TROISIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA ROUMANIE

Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Adopté le 15 juin 2023

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie.
Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2023)13

Publié le 14 septembre 2023

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé **6**

Chapitre 1 La situation des langues minoritaires en Roumanie - Evolutions récentes et tendances **7**

1.1 Evolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues minoritaires en Roumanie **7**

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Roumanie **15**

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations **38**

2.1 Albanais **38**

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais 38

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais en Roumanie 39

2.2 Arménien **40**

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'arménien 40

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'arménien en Roumanie 41

2.3 Bulgare **42**

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bulgare 42

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bulgare en Roumanie 46

2.4 Croate **48**

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate 48

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Roumanie 52

2.5 Tchèque **54**

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque 54

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Roumanie 58

2.6 Allemand **60**

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand 60

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Roumanie 64

2.7 Grec **66**

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du grec66

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du grec en Roumanie....67

2.8 Hongrois**68**

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois....68

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Roumanie....72

2.9 Italien....**74**

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien....74

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Roumanie75

2.10 Macédonien**76**

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du macédonien76

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du macédonien en Roumanie77

2.11 Polonais**78**

2.11.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais78

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Roumanie79

2.12 Romani....**80**

2.12.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani80

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Roumanie81

2.13 Russe**82**

2.13.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe82

2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Roumanie....86

2.14 Ruthène....**87**

2.14.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène....87

2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Roumanie88

2.15 Serbe**89**

2.15.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe89

2.15.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Roumanie....93

2.16 Slovaque94

2.16.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque94

2.16.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Roumanie....98

2.17 Tatar100

2.17.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tatar100

2.17.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tatar en Roumanie101

2.18 Turc102

2.18.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du turc102

2.18.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du turc en Roumanie107

2.19 Ukrainien....108

2.19.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien....108

2.19.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Roumanie112

2.20 Yiddish....114

2.20.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish114

2.20.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Roumanie....115

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe....116

Annexe I : Instrument de ratification....117

Annexe II : Commentaires des autorités roumaines124

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Roumanie en 2008 et s'applique aux langues suivantes : l'albanais, l'arménien, le grec, l'italien, le macédonien, le polonais, le romani, le ruthène, le tatar et le yiddish, couverts uniquement par la partie II de la Charte, ainsi que le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le russe, le serbe, le slovaque, le turc et l'ukrainien, couverts par la partie II et la partie III de la Charte.

Les autorités roumaines ont présenté leur rapport périodique plus de six ans après le deuxième rapport d'évaluation, c'est-à-dire avec un retard de plus d'un cycle de suivi complet. De ce fait, les informations qu'il contenait étaient quelquefois obsolètes, ce qui a nui à l'efficacité du mécanisme de suivi. Cela dit, la qualité des réunions tenues lors de la visite sur le terrain a permis de remédier en partie au manque de données à jour.

La Constitution roumaine et d'autres lois spécifiques offrent un cadre général de protection et de promotion des langues minoritaires et plus globalement de leurs locuteurs et de l'ensemble des personnes appartenant à des minorités nationales. Par ailleurs, les 19 organisations nationales de citoyens appartenant à des minorités nationales, qui sont représentées au Conseil des minorités nationales et au Parlement roumain, bénéficient d'un solide appui financier.

Le système éducatif roumain garantit dans l'ensemble un niveau de soutien élevé à plusieurs langues minoritaires. Le programme scolaire prévoit un enseignement de et dans la plupart des langues minoritaires, avec toutefois des exceptions concernant l'albanais, le macédonien, le ruthène, le tatar et le yiddish. La Roumanie promeut la plupart des langues minoritaires dans l'enseignement supérieur et à l'université.

Officiellement, les langues minoritaires peuvent être employées dans les procédures judiciaires partout dans le pays. Cela dit, les personnes qui présentent des documents écrits rédigés dans une langue minoritaire doivent prendre en charge les coûts supplémentaires de traduction dans les procédures civiles et administratives, ce qui est contraire aux engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte.

La législation en vigueur dispose que le droit d'utiliser des langues minoritaires nationales dans l'administration n'est assuré que dans les unités territoriales administratives où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent plus de 20 % de la population. Selon l'interprétation constante de la Charte par le Comité d'experts, un tel seuil est trop élevé ; appliqué de manière trop rigide, il prive de nombreux locuteurs de langues minoritaires de la pleine protection prévue par la Charte.

Bien que l'offre de programmes de radio dans les langues minoritaires soit dans l'ensemble satisfaisante, les émissions de télévision (hormis pour l'allemand et le hongrois), dans leur format actuel, sont peu susceptibles d'avoir un impact sur la situation de langues minoritaires ; on peut considérer qu'elles revêtent un caractère purement symbolique. Chaque langue minoritaire devrait bénéficier de programmes d'une durée suffisante, diffusés à intervalles réguliers.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer l'utilisation de l'allemand et du hongrois dans le système de soins de santé.

L'offre d'activités culturelles est dynamique et complète pour l'ensemble des langues minoritaires.

Ce troisième rapport d'évaluation tient compte de la situation politique et juridique qui prévalait au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts en Roumanie en février 2023.

Chapitre 1 La situation des langues minoritaires en Roumanie – Évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties des obligations de protection et de promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte est entrée en vigueur en Roumanie le 1er mai 2008 et s'applique aux langues suivantes : albanais, arménien, bulgare, croate, tchèque, allemand, grec, hongrois, italien, macédonien, polonais, romani, russe, ruthène, serbe, slovaque, tatar, turc, ukrainien et yiddish. L'albanais, l'arménien, le grec, l'italien, le macédonien, le polonais, le ruthène, le tatar et le yiddish ne sont couverts que par la partie II (article 7) tandis que les autres langues bénéficient d'une protection au titre de la partie II et de la partie III (articles 8-14) de la Charte.

2. Le troisième rapport périodique était attendu pour le 1er mai 2018 et le quatrième rapport périodique pour le 1er mai 2021. Le 22 juin 2022, le Comité d'experts a reçu un rapport périodique couvrant les deux cycles dans un même document et a décidé de mener à titre exceptionnel une évaluation de l'ensemble de la période afin de remettre la Roumanie sur les rails de la réforme de 2018[1]. Malheureusement, certaines informations contenues dans le rapport périodique étaient obsolètes pour plusieurs engagements de la Charte, ce qui a nui à l'efficacité du mécanisme de suivi. Cela dit, la qualité des réunions tenues avec les représentants des locuteurs et les autorités nationales lors de la visite sur le terrain a permis de remédier en partie au manque de données actualisées. Le Comité d'experts rappelle aux autorités roumaines leur obligation de soumettre des rapports périodiques tous les cinq ans[2]. Le présent rapport d'évaluation repose sur les informations contenues dans le rapport périodique et les déclarations faites par les représentants des locuteurs au cours de la visite sur le terrain (6-10 février 2023) et/ou présentées par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et tendances générales concernant les langues minoritaires en Roumanie et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités roumaines pour répondre aux recommandations qui avaient été émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à la fin du deuxième cycle de suivi et attire l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 présente de manière détaillée l'état de mise en œuvre de chacun des engagements de la Roumanie à l'égard des différentes langues et des recommandations faites aux autorités roumaines. Sur la base de cette évaluation, le Comité d'experts formule au chapitre 3 des propositions de recommandations au Comité des Ministres, que ce dernier adressera au gouvernement roumain en application de l'article 16, paragraphe 4 de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à traduire le présent rapport en roumain et dans les langues minoritaires afin de soutenir les autorités, organisations, organes consultatifs et personnes concernées dans le processus de mise en œuvre pleine et entière de la Charte, conformément aux articles 6 et 7, paragraphe 4.

4. En ce qui concerne l'examen juridique détaillé de chaque engagement, le Comité d'experts renvoie à son deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Roumanie[3].

5. Le présent rapport d'évaluation repose sur la situation politique et juridique en vigueur au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts en Roumanie en février 2023. Il a été adopté par le Comité d'experts le 15 juin 2023.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues minoritaires en Roumanie

Législation, politiques et pratiques au niveau national et provincial

6. La Roumanie dispose d'un cadre juridique et politique solide pour la protection des personnes appartenant aux minorités nationales et affiche de bonnes pratiques dans un grand nombre de cas. Le soutien financier conséquent et sans cesse croissant apporté aux organisations de personnes appartenant à des minorités

[1] Décision CM/Del/Dec(2018)1330/10.4f du 28 novembre 2018 « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».
[2] L'article 15, paragraphe 1 de la Charte prévoit que les États parties présentent des rapports périodiques tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte le 1er juillet 2019, les États parties ont maintenant l'obligation de soumettre leurs rapports tous les cinq ans.
[3] Voir le 2e rapport du Comité d'experts sur la Roumanie (MIN-LANG (2016) 42).

nationales, y compris en ce qui concerne les échanges transfrontaliers, témoigne de l'importance que les autorités accordent à ce sujet. Les autorités consacrent également des fonds considérables à la promotion du dialogue interculturel, tant par le biais des organisations faîtières des minorités nationales que par des subventions de projets. Les 19 organisations représentant les 20 minorités reconnues peuvent participer directement au processus décisionnel par l'intermédiaire du Conseil des minorités nationales et des sièges qui leur sont réservés au Parlement[4]. Cela dit, il convient de noter que l'équilibre des sexes n'est pas assuré dans la représentation des minorités nationales[5].

7. La langue est considérée comme un motif spécifique de discrimination dans la Constitution roumaine et dans le décret gouvernemental 137/2000. Le Conseil national de lutte contre la discrimination (CNCD) a été saisi de 76 requêtes fondées sur ce motif entre 2017 et 2021[6].

8. Considérant que le romani est la langue maternelle d'au moins 199 000 personnes dans le pays et qu'il est estimé, y compris par les autorités nationales, que le nombre de locuteurs est en réalité bien plus élevé, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à examiner les possibilités de renforcer la présence du romani dans la vie publique et en particulier dans l'enseignement. Il les invite également à revoir le niveau de leurs engagements concernant d'autres langues minoritaires et à étendre par exemple leur acceptation de l'article 8.1.h au tchèque, de l'article 11.3 au croate et de l'article 13.1.a au turc et à l'ukrainien, les exigences contenues dans ces derniers étant déjà satisfaites dans la pratique.

Recensement

9. Les résultats provisoires du recensement de 2021 font apparaître une diminution de la population roumaine, à 19 053 815 habitants[7]. Les minorités nationales, qui ne s'attendaient pas à un recul aussi important, se sont interrogées sur la fiabilité du recensement lui-même. Particulièrement concernées, elles ont notamment critiqué le fait que plus de 10 % de la population n'ait fourni aucune information complémentaire concernant l'appartenance ethnique, la langue et les convictions religieuses[8]. Elles ont également noté que plusieurs problèmes techniques avaient entravé la collecte de données tout au long du processus. Par ailleurs, il n'était pas possible de déclarer plusieurs appartenances ethniques, langues et/ou religions.

10. D'après les autorités, des mesures ont été prises pour informer les minorités du recensement (avec l'aide de leurs organisations faîtières et des Eglises), traduire les questionnaires dans les langues minoritaires et recruter des agents recenseurs parlant des langues minoritaires pour aller à la rencontre des membres des minorités nationales. Les autorités affirment en outre que la baisse démographique n'a pas touché les minorités nationales de manière disproportionnée par rapport à l'ensemble de la population et que des entretiens en face à face ont eu lieu pour pallier les problèmes techniques.

11. Le Comité d'experts salue l'approche positive adoptée par les autorités pour assurer la participation de représentants des minorités au recensement et sensibiliser à son importance. Cela dit, compte tenu de la longueur du formulaire à remplir et des difficultés techniques rencontrées, le Comité d'experts considère qu'il est hautement probable que le nombre de locuteurs de langues minoritaires recensé soit inférieur au nombre réel, ce qui a un impact négatif sur leurs droits, en particulier dans leurs aires géographiques d'implantation traditionnelle.

12. Le Comité d'experts souligne que les résultats du recensement devraient être complétés par la collecte et l'évaluation, en coopération avec les locuteurs, d'autres données sur le nombre d'utilisateurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique[9]. Il appelle les autorités à considérer les

[4] Voir les articles 56 et 94 de la loi nº 208/2015 concernant l'élection au Sénat et à la Chambre des députés et le fonctionnement de l'autorité électorale permanente. Aux élections législatives de 2020, 18 députés représentant les organisations de minorités nationales n'ayant pas atteint le seuil électoral ont été élus. Il convient de noter que les minorités tchèque et slovaque sont représentées par la même organisation. La minorité hongroise dispose également d'un groupe parlementaire de 20 membres au Parlement.

[5] Alors que chacune des 19 organisations de minorités nationales dispose de trois sièges au Conseil des minorités nationales, en 2021, seuls 12 des 57 membres étaient des femmes.

[6] Voir Page d'accueil - CNCD. Le CNCD est un organe quasi judiciaire indépendant doté d'un vaste mandat de promotion l'autorisant à engager des poursuites d'office et à prononcer des sanctions administratives. Voir également son rapport d'activité pour l'année 2022 : Rapports - CNCD.

[7] Recensamantul Populatiei si Locuintelor – RPL 2021 (recensamantromania.ro). Le recensement de 2021 a été reporté en raison de la pandémie de covid-19 et s'est tenu par la suite entre le 1er février et le 31 juillet 2022. Par rapport au précédent recensement de 2011, la Roumanie a perdu 1,1 million d'habitants (20 121 641 habitants en 2011).

[8] D'après les autorités, ceux qui n'ont pas fourni ces informations l'ont fait délibérément. Selon d'autres sources, les agents du recensement, qui étaient rémunérés au nombre de formulaires remplis, n'ont pas complété les questions relatives à l'appartenance ethnique car elles n'étaient pas obligatoires.

[9] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la Pologne, MIN-LANG(2021)15, paragraphe 14.

résultats du recensement comme un indicateur parmi d'autres pour définir et mettre en œuvre les politiques et mesures correspondantes ou pour accorder des droits liés à des seuils.

Emploi des langues minoritaires durant la pandémie de covid-19

13. En Roumanie, comme dans bon nombre d'autres pays européens, la pandémie de covid-19 a eu d'importantes répercussions négatives sur l'enseignement et les activités culturelles et a considérablement réduit les possibilités de coopération transfrontalière. D'après les autorités roumaines, les informations sur les mesures juridiques et sanitaires adoptées durant l'état d'urgence et l'état d'alerte ont été traduites dans 16 langues minoritaires avec l'aide des organisations faîtières des minorités nationales. Les informations concernant la santé ont été diffusées à la télévision dans les langues régionales et des cours dans les langues minoritaires ont également été assurés.

14. Cela dit, d'après les informations recueillies au cours de la visite sur le terrain, ces informations et les règles applicables ont souvent été traduites avec du retard, quand elles l'ont été. Les organisations faîtières contactées ont dit avoir eu beaucoup de mal à faire traduire les informations à temps, les difficultés étant surtout dues au fait que les mesures prévues devaient entrer en vigueur presque immédiatement après leur adoption. Les auto-attestations à remplir pour pouvoir quitter son domicile lors des confinements n'ont pu être établies dans les langues minoritaires, y compris dans les lieux où le seuil de 20 % était atteint, ce qui a été jugé discriminatoire par le CNCD.

15. Par ailleurs, l'impact négatif des fermetures d'école durant la pandémie a affecté de manière disproportionnée les enfants roms en raison de difficultés pratiques d'accès aux dispositifs électroniques requis pour l'enseignement en ligne[10].

Emploi des langues minoritaires dans l'enseignement

16. Le système éducatif roumain[11] soutient de manière constante et importante de nombreuses langues minoritaires, et propose des pratiques exemplaires dans bien des cas. Le droit à l'éducation dans la langue maternelle est garanti par la Constitution et transposé en pratique dans la loi nº 1/2011 sur l'éducation nationale et ses amendements et compléments ultérieurs[12]. Les représentants de la plupart des minorités nationales se sont montrés satisfaits dans l'ensemble du système existant[13].

17. L'enseignement de et dans la plupart des langues minoritaires est intégré au programme scolaire, sauf pour l'albanais, le macédonien, le ruthène, le tatar et le yiddish. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines, en coopération avec les représentants des locuteurs concernés, à envisager la possibilité d'étendre l'enseignement en ligne des/dans les langues minoritaires pour compléter l'enseignement en face à face et faire en sorte qu'un enseignement de et dans ces langues soit assuré lorsque les cours en présentiel sont difficiles d'accès du fait d'un manque d'enseignants ou d'un nombre d'élèves insuffisant[14]. L'apprentissage en ligne devrait également être développé en complément de l'enseignement en face à face pour l'ensemble des niveaux d'enseignement, afin d'atteindre les élèves et étudiants qui vivent dans les territoires autres que ceux où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées.

18. La situation du tatar diffère de celle des quatre autres langues précitées car il existe une volonté claire exprimée par les locuteurs d'inclure l'enseignement de cette langue dans le programme général, en prévoyant une formation initiale et continue des enseignants et en chargeant un inspecteur scolaire du suivi du tatar. Le Comité d'experts rappelle que dans le précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait déjà recommandé aux autorités roumaines de développer « **des modèles éducatifs complets pour**

[10] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2020), Bulletin nº 5, Coronavirus pandemic in the EU – Impact on Roma and Travellers, p. 14.

[11] Dans le système éducatif roumain, l'enseignement préscolaire (*Grădiniță*) est facultatif pour les enfants entre 3 et 4 ans (*Grupa mica*) et obligatoire de 4 à 6 ans (*Grupa mijlocie* et *Grupa mare*). L'enseignement primaire (*Școala Primară*) concerne les élèves de 6 à 11 ans (années 0 [*Clasa pregătitoare*] et I à IV [*clasele I -IV*]). Les élèves de 11 à 15 ans (années V à VIII [*clasele V-VIII*]) sont scolarisés dans l'enseignement secondaire de premier cycle (*Gimnaziu*) et ceux de 15 à 19 ans dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle (*Liceu*) (années IX à XII [clasele IX-XII]).

[12] Voir l'article 45 de la loi sur l'éducation nationale nº 1/2011. Voir également la méthodologie définie dans le décret du ministère de l'Éducation nº 5671/2012 (articles 33, 34 et 35) ainsi que le décret d'urgence nº 87/2018 concernant l'enseignement primaire, la loi nº 201/2018 sur l'enseignement préscolaire et la loi nº 48/2019 sur la mise en place de cours dans la langue maternelle.

[13] Ils participent activement aux Olympiades des langues et de la littérature qui sont organisées chaque année au niveau des écoles et des comtés ainsi qu'au niveau national. Ces événements, très appréciés des élèves, sont d'importants outils de promotion des langues minoritaires.

[14] Voir la Déclaration du Comité d'experts sur le développement d'un enseignement en ligne complémentaire dans les langues régionales ou minoritaires.

l'enseignement en ou du tatar et en ou du turc, en concertation avec les représentants des locuteurs de ces langues minoritaires » (Recommandation nº 3)[15].

19. L'offre actuelle d'enseignement de certaines langues comme le bulgare, le serbe, le turc ou l'ukrainien correspond aux souhaits exprimés par les locuteurs, bien que l'approche suivie ne respecte pas pleinement les engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte.

20. Plusieurs représentants de langues minoritaires ont souligné la difficulté à mettre en place puis à maintenir des cours dans leur langue maternelle lorsque le nombre d'élèves est inférieur au seuil minimal fixé à l'article 63 de la loi sur l'éducation nationale[16]. Tout en saluant la possibilité prévue par la loi de déroger à ce seuil minimal, le Comité d'experts considère que le système existant est particulièrement contraignant pour l'administration scolaire, qui doit demander une dérogation chaque année. Le système n'apporte pas non plus des garanties et une prévisibilité suffisantes pour permettre aux parents d'inscrire leurs enfants dans des classes proposant un enseignement des/dans les langues minoritaires. Pour le Comité d'experts, les autorités roumaines doivent veiller à ce que les cours mis en place en dérogation aux dispositions relatives au seuil minimal soient assurés sur un cycle d'enseignement complet sans nécessiter d'autorisation annuelle.

21. Bien que l'allemand et le hongrois bénéficient d'une situation très favorable, il y a un manque chronique d'enseignants qualifiés pour enseigner ces/dans ces langues. Le Comité d'experts considère que cette situation, ainsi que le manque d'enseignants de tchèque et de romani, doit être traitée sans délai, notamment par des mesures visant à rendre la profession plus attractive.

22. Dans le précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités roumaines de **« continu[er] à développer une offre complète d'enseignement en ou du romani, en tenant compte des besoins et des vœux des locuteurs du romani »** (Recommandation nº 4). Tout en notant que les autorités ont continué à déployer des efforts considérables pour améliorer l'accès à l'éducation des enfants roms[17], le Comité d'experts considère que la situation de l'enseignement du/en romani est source de préoccupation. Les autorités admettant elles-mêmes que le nombre de personnes appartenant à la minorité rom est bien plus élevé que celui donné par les résultats provisoires du dernier recensement en date[18], le pourcentage d'enfants roms bénéficiant d'un enseignement du/en romani est relativement faible. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités à étendre l'offre d'enseignement du/en romani, notamment au niveau préscolaire, en tenant compte des besoins et des souhaits des locuteurs. Il encourage également les autorités à lancer des campagnes nationales de recrutement d'enseignants du romani et de continuer à mettre à jour régulièrement les manuels, avec l'aide du Centre national pour la culture rom – Romano-Kher. Enfin, il invite les autorités à poursuivre la mise en œuvre de la « *Stratégie du gouvernement roumain en faveur de l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom pour la période 2022-2027* » afin de combler l'écart de niveau scolaire entre les Roms et la population majoritaire, tout en adoptant une approche inclusive et sensible à la dimension de genre.

23. Des manuels sur l'histoire et la culture de la plupart des minorités nationales de Roumanie ont été élaborés pour servir de base aux cours obligatoires d'une heure hebdomadaire suivis par les élèves des 6e et 7e années qui reçoivent un enseignement de ou dans leur langue maternelle. Cela dit, l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales n'est pas inclus dans le programme national, sauf comme matière à option en 10e année. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à continuer de mener dans l'enseignement général – et notamment dans les programmes scolaires, les supports pédagogiques et la formation des enseignants – un travail de sensibilisation du public aux langues régionales ou minoritaires et à la contribution de leurs locuteurs à la société roumaine. Il les invite également à envisager la possibilité d'adhérer à l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe mis en place par le Conseil de l'Europe[19].

[15] Voir CM/RecchL(2018)3.

[16] Un amendement de 2020 à la loi sur l'éducation nationale a abaissé les seuils d'ouverture de classes (10 élèves dans les écoles primaires et les collèges et 15 élèves dans les lycées, voir loi nº 185/2020). Par ailleurs, le décret nº 5511 du ministre de l'Éducation du 28 octobre 2021 a clarifié les conditions dans lesquelles des cours de langues minoritaires peuvent être autorisés à titre exceptionnel lorsque les seuils minimaux ne sont pas atteints.

[17] Au cours de la période de référence, plusieurs mesures ont été prises comme l'amélioration des infrastructures existantes pour l'éducation des jeunes enfants, le recrutement de médiateurs scolaires, le lancement de programmes de la « deuxième chance » pour les jeunes ou les adultes qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire, la prise de contact en amont avec les parents pour assurer l'inscription de leurs enfants à l'école et la gratuité des repas.

[18] Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que le nombre de personnes appartenant à la minorité rom en Roumanie est deux à trois fois plus élevé que les résultats provisoires du dernier recensement en date ; elles représentent au moins 6 % de la population dans chaque comté.

[19] Voir Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe.

24. Dans l'enseignement supérieur et à l'université, la Roumanie assure la promotion des langues régionales ou minoritaires et affiche des pratiques exemplaires dans un très grand nombre de cas (par exemple le trilinguisme [allemand, hongrois, roumain] à l'université Babeş-Bolyai).

25. Dans le précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités roumaines **d'« assure[r] la formation initiale et permanente d'enseignants en nombre suffisant pour mettre pleinement en œuvre les engagements pris dans le domaine de l'éducation en ce qui concerne les langues bulgare, tchèque, croate, allemande, hongroise, romani, russe, serbe, slovaque, turque et ukrainienne »** (Recommandation n° 2). En Roumanie, la formation initiale des enseignants en langues minoritaires se déroule dans les établissements d'enseignement supérieur. La formation continue des enseignants est quant à elle assurée par les centres de formation continue des enseignants (*maisons du personnel enseignant*), les universités et d'autres prestataires accrédités par le ministère de l'Éducation. Dans certains cas, des accords de coopération bilatérale ont été conclus avec d'autres pays pour la formation initiale et continue des enseignants locuteurs de langues minoritaires, dans le cadre desquels des sessions de formation sont organisées à l'étranger tous les ans. Deux centres spécialisés assurent spécifiquement la formation continue des enseignants en allemand et en hongrois.

26. Le suivi des progrès réalisés dans l'enseignement des/dans les langues minoritaires est assuré par les inspections académiques au niveau des comtés et par le ministère de l'Éducation au niveau national. Des inspecteurs sont nommés en application de la loi pour donner des conseils et assurer une supervision directe. Cependant, hormis pour le hongrois, les rapports périodiques contenant leurs observations ne sont pas rendus publics.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par la justice

27. L'article 128 (2) de la Constitution roumaine dispose que *« les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement, dans les conditions établies par la loi organique* »[20]. Ce principe a été transposé de manière générale dans le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile, la loi sur l'organisation judiciaire – qui complète les dispositions du Code de procédure civile – ainsi que la loi sur le contentieux administratif[21]. En revanche, il n'y a pas de données concernant l'emploi, sans frais additionnels, des langues minoritaires dans la pratique.

28. En matière pénale, la traduction et l'interprétation lors des procès sont assurées gratuitement à l'accusé, aux témoins et aux victimes. Le Code de procédure pénale prévoit que l'acte d'accusation (*rechizitoriu*) doit également être traduit sans frais si l'accusé appartient à une minorité nationale[22].

29. Cependant, les lois en vigueur précisent que dans les procédures civiles et administratives, les documents doivent être « établis en roumain ». Bien que les autorités aient indiqué dans leur rapport périodique que les documents et preuves ne sont pas considérés comme irrecevables du simple fait qu'ils sont formulés dans les langues minoritaires, les coûts supplémentaires de traduction semblent être à la charge des personnes qui présentent ces documents dans une langue minoritaire, ce qui est contraire aux articles 9.1.biii, 9.1.ciii et 9.1.d de la Charte.

30. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à modifier les lois applicables pour y inscrire sans ambiguïté le fait que les locuteurs de langues minoritaires peuvent utiliser leur langue dans les procédures pénales, civiles et administratives même s'ils maîtrisent le roumain, et qu'ils n'auront pas à supporter le coût additionnel de l'interprétation ou de la traduction des requêtes, preuves ou autres documents[23].

31. Le Comité d'experts estime par ailleurs qu'il convient de sensibiliser au droit d'employer les langues minoritaires devant les tribunaux et de promouvoir leur utilisation. Les autorités roumaines pourraient encourager les locuteurs de langues minoritaires à employer leurs langues dans les procédures judiciaires, par exemple dans la correspondance avec les intéressés ou au moyen de versions bilingues ou multilingues des communications, formulaires et sites Web des tribunaux, de la signalétique dans/sur leurs bâtiments et des informations contenues dans les annonces publiques[24]. Les autorités roumaines

[20] Voir Constitution de la Roumanie (presidency.ro).
[21] Voir les articles 12 (2) et (3), en association avec les articles 81 (1) g) et 83 de COD PR PENALĂ (A) 13/01/2017 – Portal Legislativ (just.ro), l'article 18 (2) et (4) conjugué à l'article 225 de LEGE (R) 134 01/07/2010 – Portal Legislativ (just.ro), l'article 16 (3) deLEGE 304 15/11/2022 – Portal Legislativ (just.ro) et l'article 28 de LEGE 554 02/12/2004 – Portal Legislativ (just.ro).
[22] Voir article 329(3) du Code de procédure pénale.
[23] Voir le 5e rapport du Comité d'experts sur l'Arménie, MIN-LANG(2020)3, paragraphe 32.
[24] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'Autriche, ECRML (2012)7, paragraphe 209. Voir également le 7e rapport du Comité d'experts sur les Pays-Bas, MIN-LANG (2022)19, paragraphes 65-67.

sont invitées à fournir dans le prochain cycle de suivi des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de l'article 21 (3) de la loi nº 242 du 12 octobre 2018 sur le ministère public, qui dispose que « dans les circonscriptions des tribunaux et parquets où une minorité nationale représente au moins 50 % de la population, en cas de note moyenne égale, la priorité sera donnée aux candidats qui parlent la langue de cette minorité ».

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

32. Le Comité d'experts a indiqué à plusieurs reprises aux autorités roumaines que le seuil de 20 % fixé dans la législation nationale était trop élevé et privait les locuteurs de langues minoritaires de la pleine protection de l'article 10 de la Charte[25]. Dans le précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait également recommandé aux autorités roumaines de « **revoi[r] les seuils relatifs à l'emploi officiel des langues minoritaires dans l'administration »** (Recommandation nº 1). Le Comité d'experts souligne que les seuils ne devraient pas constituer un obstacle injustifié à l'emploi officiel de certaines langues minoritaires dans les aires géographiques d'implantation de personnes appartenant à des minorités nationales. Il invite les autorités à déterminer, en coopération avec les locuteurs de langues minoritaires, les territoires dans lesquels ces langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées par un nombre suffisant de personnes aux fins des engagements souscrits par la Roumanie et à appliquer l'article 10 aux collectivités locales concernées, indépendamment des seuils[26].

33. Le Comité d'experts note qu'en 2019, la Roumanie a adopté un nouveau Code administratif[27] régissant notamment l'emploi des langues minoritaires nationales[28]. Le nouveau texte confirme le seuil existant tout en renforçant les conditions de l'emploi des langues minoritaires nationales, à la lumière des résultats du « *dernier recensement en date* »[29].

34. Contrairement à la précédente loi nº 215/2001 sur l'administration publique locale, le Code administratif de 2019 ne contient plus de disposition prévoyant le maintien du statu quo si la part d'une minorité donnée au sein de la population passe en dessous du seuil de 20 % d'un recensement à l'autre[30]. Les représentants des locuteurs de langues minoritaires rencontrés lors de la visite sur le terrain ont dit craindre que le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives ne soit compromis du fait de la baisse du nombre de personnes appartenant aux minorités nationales dans les résultats provisoires du recensement de 2021. Le Comité d'experts partage cette inquiétude et invite les autorités roumaines, notamment au niveau local, à assurer l'emploi des langues minoritaires, à revoir le seuil existant et à appliquer la Charte dès lors que le nombre d'intéressés est suffisant aux fins de cet engagement[31].

35. Le Comité d'experts reconnaît que des mesures sont prises en faveur de l'emploi de certaines langues minoritaires (par exemple hongrois, allemand, ukrainien, etc.) dans quelques branches locales des autorités nationales fournissant des services publics[32]. Cela dit, le seuil de 20 % compromet encore la mise en œuvre effective de l'article 10.1.aii de la Charte. Par ailleurs, même dans les régions où ce seuil est atteint, les locuteurs ne sont toujours pas autorisés à utiliser les formulaires et textes administratifs d'usage courant dans les langues minoritaires. Bien que l'article 195 (4) du Code administratif de 2019 indique clairement que les formulaires et textes administratifs d'usage courant doivent être mis à disposition dans les langues minoritaires, cette possibilité est soumise à l'établissement d'une liste par décision du gouvernement sur la base d'une proposition du Département des relations interethniques (DRI) préparée en coopération avec l'Institut d'étude des problèmes des minorités nationales, en tenant compte de l'avis des ministres chargés de l'administration publique, des finances publiques et des affaires intérieures. Or, à ce jour, cette liste, qui conditionne l'utilisation des langues minoritaires à l'écrit, a été élaborée par le Département des relations interethniques mais n'a pas encore été approuvée par le gouvernement. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à expliquer de manière détaillée, dans le prochain rapport périodique, pourquoi il n'est pas « raisonnablement possible » d'appliquer dans la

[25] Voir le 1er rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphes 35-37 et le 2e rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, MIN-LANG(2016)42, paragraphe 15.
[26] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la Pologne, MIN-LANG(2021)15, paragraphe 47.
[27] Voir le décret d'urgence du gouvernement nº 57/2019 sur le Code administratif, publié le 5 juillet 2019.
[28] Voir l'article 94 (1) du Code administratif sur l'emploi des langues des minorités nationales.
[29] Voir l'article 135 (5) sur la publication des projets d'ordre du jour des conseils locaux, l'article 138 (3) sur la conduite des réunions des conseils locaux, l'article 195 sur l'emploi de la langue des minorités nationales entre les citoyens et les services de l'administration publique locale, l'article 198 sur les actes administratifs de nature réglementaire et l'article 199 sur les actes administratifs à caractère individuel.
[30] Voir l'article 94(2) du Code administratif.
[31] Voir le 1er rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 40-47 et le 1er rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML(2011)5, paragraphes 75-78.
[32] Préfectures, gendarmerie, police, Inspection générale des situations d'urgence, archives nationales, par exemple.

pratique les engagements souscrits au titre de l'article 10.1.aii aux langues minoritaires couvertes par cet engagement.

36. Au niveau des comtés, compte tenu du seuil de 20 % en vigueur, les dispositions pertinentes du Code administratif sur l'utilisation des langues minoritaires ne s'appliquent pas dans la pratique, sauf pour le hongrois dans six comtés. Même s'il n'est pas rare que des agents parlant les langues minoritaires soient employés au sein des administrations locales et décentralisées pour donner des réponses dans ces langues – généralement à l'oral – quand cela est nécessaire, il ressort des informations recueillies lors de la visite sur le terrain que certaines institutions publiques sont réticentes à employer des langues autres que le roumain.

37. Au niveau local, dans les unités territoriales administratives où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % de la population, les services de l'administration publique locale assurent habituellement l'utilisation des langues minoritaires dans leurs relations avec ces personnes. Le plus souvent, les locuteurs ont la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites dans les langues minoritaires (lorsqu'aucun formulaire n'est requis). Leur utilisation est cependant bien plus limitée dans la prestation des services publics. En ce qui concerne la publication des textes officiels ou l'emploi des langues minoritaires dans les débats des assemblées publiques locales, la situation varie d'une municipalité à l'autre. Pour ce qui est de l'emploi des langues minoritaires au sein des conseils locaux, le Comité d'experts salue le fait que depuis l'adoption du nouveau Code administratif[33], deux seuils précédemment en vigueur (concernant le nombre minimal de conseillers appartenant à une minorité nationale nécessaire pour l'emploi de langues minoritaires) ont été supprimés. Le Code administratif de 2019 (article 195 (5)) prévoit également le recrutement et la formation de fonctionnaires locaux parlant les langues minoritaires dans les territoires où ces dernières sont traditionnellement pratiquées.

38. Il existe des panneaux bilingues à l'entrée et à la sortie des agglomérations et sur les bâtiments des institutions dépendant des collectivités locales dans la plupart des communes ou villes où des locuteurs de langues minoritaires vivent traditionnellement ou sont présents en nombre significatif. Certaines communes ont volontairement mis en place de nouveaux panneaux toponymiques bilingues ou multilingues bien que les minorités concernées ne représentent pas 20 % de la population. D'autres ont maintenu les panneaux bilingues alors même que la part locale de la minorité nationale est passée en dessous du seuil de 20 %. Cela dit, les informations recueillies au cours de la visite sur le terrain donnent à penser que le droit d'afficher des panneaux et indications toponymiques bilingues est soumis non seulement au seuil de 20 % fixé par la loi[34], seuil dont le Comité d'experts a déjà affirmé qu'il le jugeait trop élevé, mais également à une décision officielle des autorités locales. Compte tenu de la baisse prévisible du nombre de personnes appartenant aux minorités nationales dans le dernier recensement en date, le Comité d'experts demande aux autorités nationales et locales de s'abstenir d'interpréter les normes de manière trop rigide, afin de ne pas limiter la portée des dispositions existantes concernant la signalisation topographique dans les langues minoritaires.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

39. La législation nationale[35] garantit la protection et la promotion des langues minoritaires dans les médias, ainsi que la représentation des locuteurs de langues minoritaires au Conseil national de l'audiovisuel. Un représentant du groupe des minorités au Parlement siège également au conseil d'administration de TVR.

40. La télévision roumaine dispose de trois services dédiés pour la programmation en hongrois, en allemand et dans les langues des autres minorités. Tous les programmes sont sous-titrés en roumain. Le Comité d'experts considère les émissions hebdomadaires *Convieţuiri*, *Europolis* et *Toți împreună* comme des exemples de bonnes pratiques pour assurer la visibilité des langues minoritaires[36]. Cela dit, les engagements souscrits par la Roumanie concernant les dix langues protégées par la partie III nécessitent d'assurer une durée de diffusion adéquate et une régularité suffisante dans l'utilisation des diverses

[33] Ancien article 42.1-2 de la loi sur l'administration locale nº 215/2001 et articles 3 et 6.1-2 de la décision gouvernementale nº 1206/2001.
[34] Voir l'article 195 (6) du Code administratif (anciens articles 4.1 et 11.1 de la décision gouvernementale 1206/2001). Le Comité d'experts présume que cette disposition doit également être lue en parallèle avec les articles 11 et 12 du règlement du 27 novembre 2001 *« mettant en œuvre les dispositions relatives au droit des citoyens appartenant à une minorité nationale d'employer leur langue maternelle dans l'administration publique locale ».* Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts utilisera les noms en roumain ; les toponymes dans la langue maternelle des citoyens appartenant aux minorités pourront être trouvés dans les annexes au règlement du 7 novembre 2001.
[35] Loi nº 504/2002. Voir articles 10 (f), 17 (1), 40, 42^7, 75, 82 et 91^2.
[36] Ces émissions sont disponibles sur le portail TVR+ în direct » TVR 1 (tvrplus.ro). Elles sont diffusées chaque semaine et durent entre 45 et 120 minutes. Les reportages réalisés au sein des communautés locales ou lors de divers événements de l'organisation peuvent contenir des extraits, moments, entretiens dans les langues minoritaires ou autres montages audio-vidéo intégrés aux émissions.

langues minoritaires[37]. Bien que l'offre existante soit satisfaisante pour l'allemand et le hongrois, il est peu probable que les programmes consacrés aux autres langues, dans leur format actuel, aient un impact sur la situation des langues minoritaires ; on peut considérer qu'ils revêtent un caractère purement symbolique. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à allouer à chaque langue minoritaire des créneaux horaires permettant la diffusion à intervalles réguliers d'une émission télévisée d'une durée suffisante.

41. Dans l'ensemble, l'offre de programmes de radio dans les langues minoritaires est satisfaisante. *Radio Cluj* et *Radio Târgu Mureş* diffusent de nombreux programmes en hongrois. *Radio Constanța*, *Radio Reşiţa*, et *Radio Timişoara* couvrent à elles trois 15 langues minoritaires et proposent des émissions d'une durée de 30 à 60 minutes par semaine. Par ailleurs, plusieurs studios locaux comme *Radio Craiova* ou *Radio Iași* diffusent des programmes axés sur le dialogue interculturel. Les représentants des minorités nationales se sont dits globalement satisfaits de l'offre de radiodiffusion publique.

42. Toutes les organisations faîtières publient régulièrement des magazines présentant leurs activités. Cela dit, compte tenu de l'interprétation de longue date du Comité d'experts selon laquelle le terme « journal » au sens de la Charte désigne une publication quotidienne ou au minimum hebdomadaire, ces publications ne peuvent être considérées comme remplissant les engagements souscrits par la Roumanie au titre de l'article 11.1.ei. Il n'existe des journaux que pour l'allemand, le hongrois, le serbe et le turc.

43. Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que les radiodiffuseurs publics organisent quelques formations pour leurs employés parlant les langues minoritaires. Les programmes de formation des journalistes et du personnel des médias sont parfois menés en coopération avec les États voisins. Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à continuer à apporter un soutien technique et financier à ces formations en langues minoritaires.

44. La législation roumaine n'empêche pas la réception d'émissions de radio et de télévision et la diffusion de produits de presse écrite en langues minoritaires dans un contexte transfrontalier. Les informations fournies lors de la visite sur le terrain montrent toutefois que les locuteurs ont beaucoup de mal à recevoir les émissions diffusées depuis les États voisins, principalement en raison de blocages géographiques et de décisions prises par les prestataires publics et privés. Le Comité d'experts, conscient que cette question concerne différentes parties prenantes, et notamment des prestataires privés, encourage les autorités roumaines à aborder ce point dans le cadre des négociations bilatérales et multilatérales et à lever les obstacles pratiques et techniques qui se présentent.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

45. De nombreuses activités culturelles en langues minoritaires sont organisées au niveau local et national en Roumanie, avec un soutien financier solide et important des autorités roumaines[38]. Dans l'ensemble, les locuteurs de langues minoritaires se sont dits satisfaits de la situation en ce qui concerne les activités et équipements culturels.

46. Des centaines d'événements et de projets culturels ont lieu chaque année pour promouvoir les langues et traditions des personnes appartenant à des minorités nationales (musique traditionnelle et folklorique, activités de chant et de danse, expositions de peinture, présentations de livres, pièces de théâtre, festivals de cinéma, conférences, etc.). Le Comité d'experts salue le fait que dans ce contexte, les membres des minorités nationales organisent régulièrement des activités ensemble ou s'invitent mutuellement aux événements qu'ils proposent (par exemple le Festival arménien des rues ou le festival *Alfabetul Convieţuiri*). Plusieurs villes du pays adoptent expressément des politiques et stratégies en faveur des langues[39]. L'existence de plusieurs théâtres en langues minoritaires partout dans le pays donne des exemples de bonnes pratiques à suivre. Toutes les langues minoritaires sont mises en valeur lors de la Journée des minorités, dans le cadre du festival *ProEtnica* ou de la foire internationale *Gaudeamus-Radio Romania*. Enfin, le musée national du village *Dimitrie Gusti* organise régulièrement des activités de promotion et de préservation des langues minoritaires, avec la participation de toutes les minorités ou de plusieurs d'entre elles.

[37] Voir le 6er rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2019)18, paragraphe 51 et le 5e rapport du Comité d'experts sur l'Arménie, MIN-LANG(2020)3, paragraphe 49.

[38] Les fonds alloués chaque année aux principales organisations faîtières des minorités nationales par les autorités roumaines, ainsi que les crédits supplémentaires pour des programmes et projets sectoriels, constituent la base du financement de ces activités culturelles.

[39] La ville de Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar a été désignée « *Capitale européenne de la culture 2023* », mettant en avant sa palette culturelle diversifiée, formée au cours des siècles.

47. Par ailleurs, la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires d'ouvrages et de documents en lien avec les langues minoritaires de la Roumanie et leurs locuteurs. Enfin, les autorités roumaines organisent régulièrement des événements culturels de promotion des langues minoritaires à l'étranger.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique

48. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de dispositions juridiques, de règlements internes d'entreprise ou de contrats privés interdisant ou restreignant de manière injustifiée l'utilisation d'une langue minoritaire dans des documents liés à la vie économique et sociale. Le Comité d'experts sait également que, dans l'éventualité où un tel cas se présenterait, le CNCD pourrait évaluer la situation directement.

49. En ce qui concerne les dispositions de l'article 13.2 (pour l'allemand et le hongrois), le Comité d'experts note que les autorités roumaines ont modifié en 2017 la législation sur l'aide sociale[40] pour faire en sorte que *« les institutions et services d'assistance sociale mettent également à disposition, par l'intermédiaire des services de l'administration publique locale, du personnel parlant la langue des minorités nationales concernées »* dans les unités territoriales administratives où le seuil de 20 % est atteint ou dans lesquelles vivent au moins 5000 citoyens appartenant à une minorité nationale. Le Comité d'experts salue l'idée d'instaurer un seuil numérique alternatif dans le domaine de la santé et considère qu'une telle pratique devrait être intégrée à la législation générale relative à l'utilisation des langues dans les relations avec les autorités publiques. Cela dit, les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que les textes d'application correspondants font encore défaut, cinq ans après les modifications de la législation. Il n'y a donc pas de recrutement actif de locuteurs de langues minoritaires et aucune formation en langues pour le personnel en place. Le Comité d'experts note par ailleurs que les collectivités locales ont peu connaissance de cette législation. Il invite par conséquent les autorités roumaines à adopter les textes d'application nécessaires pour permettre le recrutement d'agents parlant les langues minoritaires requises et à sensibiliser l'ensemble des parties prenantes à cette législation.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

50. Les autorités roumaines ont établi des accords de coopération avec les pays voisins et d'autres États dans lesquels les langues minoritaires sont pratiquées sous une forme proche. Des accords de jumelage facilitant la coopération transfrontalière ont par ailleurs été conclus au niveau local entre les collectivités régionales et/ou locales. Le Comité d'experts encourage les autorités locales, régionales et nationales de Roumanie à continuer de promouvoir les échanges dans le cadre de ces accords, au profit de toutes les langues minoritaires en Roumanie.

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Roumanie

Albanais – langue couverte par la partie II

51. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 645 personnes appartiennent au « groupe ethnique » albanais en Roumanie et 421 ont déclaré l'albanais comme langue maternelle. Ces personnes vivent principalement à Constanța, Craiova et Bucarest, mais il n'y a pas de municipalité dans laquelle la minorité nationale représente plus de 20 % de la population. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à la Ligue Associative des Albanais de Roumanie (ALAR)[41].

52. L'ALAR organise chaque année de nombreux événements de promotion de l'albanais comme les Journées de la langue albanaise à Brăila ou les Journées de la culture albanaise à Craiova. Elle participe également à d'autres manifestations et reste en relation étroite avec toutes les minorités nationales. Une bibliothèque bilingue donnant accès à des centaines de livres et albums publiés par la maison d'édition de l'association *Privire Veshtrimi* est mise à disposition. La minorité nationale albanaise est très active sur les réseaux sociaux et publie le magazine culturel *Drita*. Elle fait la promotion de son identité ethnique, de sa langue et de sa culture par la radio (*Radio Bucarest*, *Radio Oltenia Craiova*) et la télévision (*TVR 3, TVR Bucarest*). Il y a des émissions hebdomadaires sur plusieurs stations locales de radio.

53. L'albanais n'est pas inclus dans le programme général de l'enseignement ordinaire. Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que cette situation est due à la dispersion des locuteurs

[40] Voir article 41 (6) of LEGE 292 20/12/2011 – Portal Legislativ (just.ro) tel que modifié dans l'article II de la loi nº 110 du 19 mai 2017.
[41] Voir Asociația Liga Albanezilor din România – Asociația Liga Albanezilor din România (alar.ro). ALAR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose d'un siège réservé au Parlement et un budget de 3 647 830 lei lui a été attribué en 2022.

de l'albanais dans toute la Roumanie et s'expliquerait également par un manque d'intérêt pour l'apprentissage de la langue de la part de la minorité albanaise elle-même, ce qui pourrait être source de préoccupation. Par ailleurs, il y a trop peu d'élèves de la même classe d'âge dans les municipalités pour organiser des cours d'albanais. Cela dit, de nouveaux outils utiles ont été publiés[42] et diffusés gratuitement aux personnes appartenant à la minorité nationale albanaise et l'ALAR continue de proposer des cours hebdomadaires avec des enseignants qualifiés pour ceux qui souhaitent apprendre l'albanais[43]. Dans l'enseignement supérieur, l'albanais n'est plus enseigné car le master en relations culturelles dans les Balkans de l'université de Bucarest n'existe plus. Le Comité d'experts souligne l'importance de l'enseignement dans la protection et la promotion des langues régionales minoritaires.

54. L'ALAR a noué des liens étroits avec plusieurs partenaires albanais, notamment dans le domaine culturel, ainsi qu'avec des locuteurs de l'albanais en Italie et en Croatie.

Arménien – langue couverte par la partie II

55. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 1 213 personnes appartiennent au « groupe ethnique » arménien en Roumanie et 421 ont déclaré l'arménien comme langue maternelle. La minorité nationale arménienne est dispersée sur tout le territoire de la Roumanie mais vit principalement dans des zones urbaines. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union Arménienne de Roumanie (UAR)[44].

56. De nombreuses activités culturelles portant sur la culture et des traditions arméniennes ont lieu dans tout le pays, et notamment des festivals (Festival arménien des rues, Journées du cinéma arménien), des expositions régulières (Journées de la culture arménienne à Iași), des foires ou des ateliers de création[45]. Des stages d'été sur la culture et la civilisation arméniennes sont également organisés chaque année à Suceava. L'UAR a sa propre maison d'édition – *Ararat* – et publie un journal en ligne (en roumain uniquement)[46]. Par ailleurs, chaque section de l'UAR dispose d'une petite bibliothèque. Les personnes appartenant à la minorité nationale arménienne font régulièrement des apparitions dans les émissions destinées aux minorités sur les chaînes publiques de radio et de télévision (dans le programme d'info-divertissement *Transylvania polychrome* ou sur *Radio Constanța* et *Radio Iași)*.

57. L'arménien est étudié toutes les fins de semaine (3 heures) par plus de 40 élèves dans les écoles arméniennes *Misakian-Kesimian* de Bucarest, Constanța, Botoșani et Pitesti). Ils y apprennent la langue, l'histoire et d'autres aspects de la culture arménienne. Le processus éducatif et pédagogique est structuré autour des objectifs contenus dans le programme national. Plusieurs supports pédagogiques ont été élaborés récemment[47]. Dans l'enseignement supérieur, il y a un département d'études arméniennes à l'université Babeş-Bolyai et un département de langue arménienne à l'université de Bucarest, où intervient un chargé de cours nommé par l'Arménie.

58. L'UAR a noué des liens étroits avec de nombreuses organisations dans le monde et participe régulièrement à différents programmes organisés par les autorités arméniennes (par exemple le programme *Ari Tun* pour la jeunesse et la Rencontre de la diaspora des journalistes arméniens à Erevan).

Bulgare – langue couverte par la partie II et la partie III

59. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 5 975 personnes appartiennent au « groupe ethnique » bulgare en Roumanie et 4 478 ont déclaré le bulgare comme langue maternelle. La minorité nationale bulgare est concentrée géographiquement dans le département de Timiş. Dans le sud de la Roumanie et en particulier le long du Danube, elle est plus dispersée. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union des Bulgares du Banat – Roumanie (UBB-R)[48].

[42] L'ALAR a réédité et imprimé des dictionnaires de conversation roumain-albanais et des manuels en langue albanaise.
[43] Elle organise également des stages d'été et d'hiver, notamment en Albanie.
[44] Voir Uniunea Armenilor din România – Uniunea Armenilor din România. L'UAR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, elle s'est vu allouer un budget de 8 670 140 lei.
[45] En 2019, le Parlement roumain a adopté la loi nº 181/2019 établissant la journée de la langue, de la culture et de l'alphabet arméniens (12 octobre).
[46] Voir araratonline.com | Publicatia Uniunii Armenilor din Romania.
[47] Un guide de conversation roumain-arménien et un premier manuel d'arménien occidental ont été publiés pour les collégiens et lycéens. L'UAR met en œuvre un programme de formation en ligne qui facilite l'apprentissage de l'arménien dans les régions où vivent des locuteurs d'arménien. Plus récemment, un nouveau manuel intitulé *Limba armeană fără professor* (« l'arménien sans professeur ») a également été publié. Enfin, les élèves ont la possibilité de participer à des stages d'été avec le soutien de l'UAR.
[48] Voir Uniunea Bulgară din Banat-România / Balgarskotu Društvu ud Banáta-Rumanija | Facebook. L'UBB-R organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En

Enseignement

60. Au niveau préscolaire, un enseignement en bulgare n'est proposé que dans le comté de Timiş et suivi par 34 élèves. Des cours de bulgare sont également dispensés dans le comté de Timiş et suivis par 339 élèves[49]. Cet enseignement fait partie du programme et représente 3 à 4 heures de cours hebdomadaires. Dans l'enseignement secondaire, le bulgare est étudié en tant que matière 3 heures par semaine[50]. Il n'est pas proposé dans l'enseignement technique et professionnel. Au niveau universitaire, il est étudié au sein du département de langue et littérature bulgares de l'université de Bucarest. C'est également un sujet d'étude à l'université de Craiova et à l'université occidentale de Timişoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar[51]. Les enseignants de bulgare reçoivent une formation régulière dans le cadre d'activités menées par les inspections académiques de Bucarest et des comtés de Timiş et Dâmbovița. Dans le comté de Timiş, un inspecteur et un professeur de méthodologie sont chargés de suivre le processus éducatif relatif à l'étude du bulgare. Enfin, dans certaines régions en dehors du Banat, l'UBB-R organise des activités permettant aux enfants de communiquer dans leur langue maternelle.

Autorités administratives et services publics

61. Les personnes appartenant à la minorité bulgare n'atteignent pas le seuil de 20 % dans les comtés. Au niveau local, elles représentent plus de 20 % de la population à Dudeştii Vechi. La municipalité de Denta dans le comté de Timiş compte également une part importante de Bulgares. Les informations fournies au cours de la visite sur le terrain montrent que les locuteurs du bulgare peuvent présenter des demandes orales ou écrites en bulgare dans ces deux communes car elles emploient des personnes parlant le bulgare. Le bulgare est utilisé dans les débats lors des réunions du conseil de l'assemblée municipale de Dudeştii Vechi, qui a d'ailleurs créé un site Web sur lequel les textes officiels sont publiés en bulgare[52]. Les formes traditionnelles et correctes de la toponymie en bulgare sont employées dans la pratique à Dudeştii Vechi, Breştea et Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvara, tout comme le nom des services publics et institutions publiques.

Médias

62. Le bulgare est présent dans les émissions de télévision nationales comme *Convieţuiri, Europolis et Toți împreună*. *TV Arad* diffuse deux fois par mois une émission de 30 minutes en bulgare. Cela dit, la durée et la fréquence des programmes en bulgare à la télévision publique ne sont pas suffisantes compte tenu de la taille de la minorité nationale. *Radio Timişoara* diffuse une fois par semaine un programme d'une heure en bulgare. Les radios privées ne proposent pas d'émissions en bulgare. L'UBB-R publie tous les quinze jours les magazines bilingues *Náša Glás* et *Gândul Literar*. Par ailleurs, le conseil municipal de Dudeştii Vechi publie chaque mois avec ses propres ressources une publication locale bilingue roumain-bulgare *Foaia de Dudeşti*

Activités et équipements culturels

63. Des activités culturelles[53] sont organisées pour mettre en avant le folklore artistique de la minorité nationale bulgare. L'UBB-R mène de nombreuses activités au centre culturel *Jaku Ronkov* de Dudeştii Vechi et organise régulièrement des activités culturelles pour promouvoir la culture bulgare dans les régions autres que celles où la langue est traditionnellement pratiquée, ainsi qu'à l'étranger.

Échanges transfrontaliers

64. Plusieurs accords de jumelage ont été conclus[54]. L'UBB-R a des liens et des contacts avec les organisations des minorités nationales bulgares de Serbie, de Hongrie, d'Ukraine et de la République de Moldova. Par ailleurs, les personnes appartenant à la minorité bulgare ont des contacts avec différents

2022, elle s'est vu allouer un budget de 7 173 800 lei. Il est à noter qu'en raison de problèmes internes à l'UBB-R, les autorités roumaines ne lui ont accordé aucun financement public entre 2016 et 2020.

[49] 127 élèves dans le primaire, 123 au collège et 78 au lycée, la plupart à la *Theoretical High School Saints Kiril et Metodii* de Dudeştii Vechi.

[50] Notamment à Bucarest, à la *Hristo Botev Bulgarian Theoretical High School*.

[51] Le ministère bulgare de l'Éducation a détaché trois chargés de cours dans ces deux universités.

[52] Il est à noter que dans les petites communes rurales, les décisions du conseil local peuvent être rendues publiques par un crieur public parlant le bulgare.

[53] Par exemple, des festivals de costumes traditionnels bulgares, de chant et de danse du Banat ; les Journées de la culture bulgare ou des concerts du chœur d'hommes de Dudeştii Vechi et de la chorale de Vinga.

[54] Voir CBC Romania Bulgaria qui présente en détail les programmes de coopération transfrontalière mis en place entre les municipalités roumaines et bulgares.

établissements d'enseignement, institutions culturelles et institutions de communication de masse de Bulgarie.

Croate – Langue couverte par la partie II et la partie III

65. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 4 842 personnes appartiennent au « groupe ethnique » croate en Roumanie et 4 664 ont déclaré le croate comme langue maternelle. La minorité nationale croate est concentrée géographiquement dans le comté de Caraş-Severin. Il y a également quelques locuteurs dans le comté de Timiş. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union des Croates de Roumanie (UCR)[55].

Enseignement

66. Un enseignement en croate est proposé à tous les niveaux et délivré à près de 150 élèves dans le comté de Caraș-Severin, par 17 enseignants[56]. Certains cours n'ont été mis en place que récemment, en dérogation du seuil minimal fixé dans la législation nationale. L'enseignement du croate est également assuré 3 à 4 heures par semaine dans les collèges et 4 heures par semaine dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire[57]. Le croate est étudié au département de langue et littérature croates de l'université de Bucarest[58] et à l'université occidentale de Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar[59]. Un accord de coopération bilatérale sur la formation initiale et continue des enseignants a été conclu avec le ministère de l'Éducation de Croatie, dans le cadre duquel des formations sont organisées chaque année à Zagreb. Depuis 2021, l'inspection académique de Caraş-Severin emploie un inspecteur qui s'occupe à mi-temps du suivi des progrès réalisés dans l'enseignement de toutes les langues minoritaires (dont le croate) dans le comté.

Autorités administratives et services publics

67. Les personnes appartenant à la minorité croate n'atteignent pas le seuil de 20 % dans les comtés[60]. Au niveau local, elles représentent plus de 20 % de la population dans plusieurs communes. Des fonctionnaires parlant le croate travaillent dans les mairies et peuvent répondre à l'oral ou à l'écrit aux demandes présentées en croate. Le croate est employé dans toutes les activités locales, y compris les débats lors des réunions du conseil municipal. Les procès-verbaux sont enregistrés en roumain et les décisions sont traduites en croate. Les textes officiels sont également publiés en croate. Le croate est utilisé dans les services publics de santé et les bureaux de poste, chez les fournisseurs d'accès au câble, etc. Les formes traditionnelles et correctes de la toponymie en croate sont employées.

Médias

68. Le croate est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis et Toți împreună*. La durée et la fréquence des émissions en croate à la télévision publique ne sont toutefois pas suffisantes compte tenu de la taille de la minorité nationale. *Radio Resita* diffuse un programme hebdomadaire de 30 minutes en croate. À Bucarest, une autre émission de radio d'une durée de 45 minutes est diffusée en croate. L'UCR produit des œuvres audio-vidéo en croate et publie le magazine mensuel *Hrvatska Grančica*. Cela dit, d'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, *HRT1* et *HRT2*, deux chaînes de télévision de Croatie, ne sont plus retransmises.

Activités et équipements culturels

69. La plupart des activités culturelles faisant la promotion du croate sont menées par l'UCR (publication de manuels, promotion de l'art, folklore, compétitions sportives)[61]. L'UCR a également ouvert une « maison

[55] Voir Uniunea Croatilor din Romania | Zajednistvo Hrvata u Rumunjskoj - Home (zhr-ucr.ro). L'UCR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 5 110 460 lei.
[56] 38 élèves au niveau préscolaire, 22 à l'école primaire, 57 au collège et 36 au lycée.
[57] Les matières enseignées en croate dans le second degré sont la langue et la littérature croates, l'histoire des minorités nationales (6e et 7e années) et la religion. Dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, les mathématiques et la biologie sont également enseignées en croate.
[58] Au sein de ce département, il y a deux chargés de cours pour la vingtaine d'étudiants qui suivent ces cours chaque année.
[59] Une quinzaine d'élèves sont inscrits en première année tous les ans.
[60] Cela dit, d'après les données fournies par le ministère de l'Intérieur, la préfecture du comté de Caras-Severin emploie des fonctionnaires parlant le croate qui peuvent prendre en charge les demandes adressées en croate et y répondre.
[61] Voir par exemple le soutien apporté au groupe de danse folklorique croate *Karaševska Zora* ou la promotion des Olympiades scolaires de la langue maternelle croate.

traditionnelle » qui sert notamment de centre de documentation. Un centre culturel et sportif est en train d'être mis en place pour les personnes appartenant à la minorité croate.

Échanges transfrontaliers

70. L'UCR a noué des relations avec les organisations des minorités nationales croates d'autres pays. La minorité nationale croate a des contacts réguliers avec différents établissements d'enseignement, institutions culturelles et institutions de communication de masse de Croatie. Par ailleurs, des accords de jumelage ont été conclus entre des communes roumaines et croates (par exemple entre les communes d'Alba Iulia et de Biograd na Moru).

Tchèque – langue couverte par la partie II et la partie III

71. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 1 576 personnes font partie du « groupe ethnique » tchèque en Roumanie et 1 130 ont déclaré le tchèque comme langue maternelle. Bien que les personnes appartenant à la minorité nationale tchèque soient concentrées géographiquement dans les comtés de Caraș-Severin et de Mehedinți, leurs principaux villages sont isolés les uns des autres car ils se situent dans une région montagneuse et manquent d'infrastructures. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union Démocratique des Tchèques et des Slovaques de Roumanie (UDSCR)[62].

Enseignement

72. En 2021-2022, au niveau préscolaire, le tchèque n'était utilisé dans les classes maternelles que pour cinq enfants dans le comté de Caraș-Severin. Dans le primaire, l'enseignement en tchèque est assuré pour 15 élèves à l'école J. A. Komensky de Sfânta Elena. Treize élèves reçoivent des cours de tchèque dans cette même école. Au collège, 23 élèves suivent des cours de langue et littérature tchèques 3 heures par semaine[63]. En revanche, le tchèque n'est enseigné ni au lycée ni dans l'enseignement technique et professionnel. Au niveau universitaire, il peut être étudié au sein du département de langue et littérature tchèques de l'université de Bucarest. Il y a 12 enseignants de tchèque, dont trois de République tchèque. Un accord de coopération bilatérale sur la formation initiale et continue des enseignants a été conclu avec le ministère de l'Éducation de République tchèque, dans le cadre duquel des formations sont organisées chaque année à Prague. Deux inspecteurs sont chargés de suivre l'enseignement du et en tchèque (dans les comtés de Caraș-Severin et Mehedinți).

Autorités administratives et services publics

73. Les personnes appartenant à la minorité tchèque n'atteignent pas le seuil de 20 % dans les comtés. Au niveau local, elles représentent plus de 20 % de la population à Gârnic, Eibenthal et Baia Nouă. Des fonctionnaires parlant le tchèque travaillent dans les mairies de Nădlac, Berzasca, Coronini, Moldova Nouă ou Eibenthal et peuvent apporter des réponses aux demandes orales ou écrites présentées dans cette langue. Le tchèque n'est pas utilisé dans les services publics et n'est pas utilisé au cours des débats lors des réunions des conseils municipaux. Les textes officiels ne sont pas publiés en tchèque mais les formes traditionnelles et correctes de la toponymie en tchèque sont employées en pratique dans toutes les communes où vivent traditionnellement des personnes appartenant à la minorité tchèque.

Médias

74. Le tchèque est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis et Toți împreună*. La durée et la fréquence des émissions en tchèque à la télévision publique ne sont toutefois pas suffisantes compte tenu de la taille de la minorité nationale. *Radio Timişoara* et *Radio Resita* diffusent toutes deux un programme hebdomadaire de 30 minutes en tchèque. En revanche, il n'y a pas de stations de radio ou de chaînes de télévision privées proposant des programmes en tchèque. Le magazine culturel *Naše snahy* est publié tous les mois mais il n'y a pas de quotidiens ou d'hebdomadaires en tchèque. Il a également un supplément littéraire trimestriel en slovaque et en tchèque, « *Naše snahy plus* ». D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, CT1 (la chaîne de télévision nationale de République tchèque) n'est plus retransmise.

[62] Voir UDSCR. L'UDSCR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 7 079 980 lei.
[63] D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, le faible nombre d'enfants étudiant le tchèque peut s'expliquer par une difficulté à créer une école pour des raisons géographiques.

Activités et équipements culturels

75. Les activités culturelles de promotion du tchèque se sont multipliées depuis le précédent rapport d'évaluation (publication de manuels et promotion d'activités artistiques, scientifiques, folkloriques et culturelles). La plupart d'entre elles sont menées par l'UDSCR (*1er juin – Journée internationale de l'enfance, camp de théâtre pour enfants, camps de danse pour enfants, camp pour enfants créatifs, coutumes Farsang, traditions et coutumes tchèques, traditions et coutumes de Seceris, « Sur les traces de nos ancêtres »).* La bibliothèque de Nădlac et les bibliothèques des écoles disposent de collections d'ouvrages en tchèque.

Échanges transfrontaliers

76. La minorité nationale tchèque a des contacts avec différents établissements d'enseignement, institutions culturelles et institutions de communication de masse de République tchèque. Des accords de jumelage ont été conclus entre des communes roumaines et tchèques (par exemple entre le conseil de comté de Caraș Severin et le conseil de comté de la région de Pilsen, entre les villages de Dubovaidin et l'Union des localités de Prostejov-Venkov ou encore entre les villes de Nădlac et de Novy Byzdov).

Allemand – langue couverte par la partie II et la partie III

77. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 22 907 personnes appartiennent au « groupe ethnique » allemand en Roumanie et 15 943 ont déclaré l'allemand comme langue maternelle[64]. La minorité nationale allemande se compose de plusieurs groupes vivant dans différentes régions du pays : les Saxons de Transylvanie, les Landler (près de Sibiu/Hermannstadt), les Zipser (Transylvanie du Nord), les Souabes de Satu Mare, les Souabes du Banat, les Banater Berglanddeutsche (Allemands des montagnes du Banat, à/autour de Reșița), les Allemands de Bucovine, les Allemands de Dobrogée auxquels s'ajoutent des communautés urbaines (Bucarest, Iași, Craiova et d'autres). Les autorités roumaines apportent un soutien financier au Forum Démocratique des Allemands de Roumanie (FDGR)[65].

Enseignement

78. Historiquement, l'allemand est enseigné et proposé sur l'ensemble du territoire. L'enseignement en allemand est organisé pour 24 255 élèves[66] dans 16 départements. Du fait de la réputation dont jouissent les écoles de la minorité nationale allemande en Roumanie, beaucoup d'élèves de ces établissements appartiennent à la population majoritaire. Le même modèle d'enseignement est appliqué à tous les élèves. L'enseignement de l'allemand est également assuré dans les départements de Brașov et Timiş pour 144 élèves au total. On dénombre plus de 200 établissements dotés de classes et de sections d'allemand, employant 689 enseignants. Cependant, il existe toujours un manque d'enseignants, ce qui nuit au système éducatif et en particulier à la continuité entre les différents niveaux d'enseignement dans certaines unités territoriales. Pour rendre la profession plus attractive, la fondation privée *Fundația Saxonia* verse un complément de traitement aux enseignants[67]. Plusieurs lycées de Roumanie comme l'école allemande *Goethe* de Bucarest, le lycée *Nikolaus Lenau* de Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar ou le collège national *Samuel von Brukenthal* à Sibiu/Hermannstadt proposent un enseignement du programme scolaire exclusivement en allemand. Il y a par ailleurs plusieurs projets de promotion des langues dans l'enseignement et une coopération directe entre des écoles de Roumanie et des écoles en Allemagne. Depuis 2012, des établissements d'enseignement professionnel offrent un enseignement en allemand à Brașov/Kronstadt/Brassó, Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar, Oradea et Sebeş. L'allemand peut être étudié dans onze centres universitaires. Enfin, des cours d'allemand pour adultes sont organisés par l'Institut Goethe (Bucarest) ainsi que par les centres culturels allemands. De nombreux modules de formation en allemand sont également proposés aux adultes au sein d'institutions et d'entités privées (entreprises, organisations non gouvernementales).

79. La formation initiale des enseignants est assurée par les départements de philologie/d'études germaniques de plusieurs universités du pays (par exemple l'université Lucian Blaga de Sibiu/Hermannstadt) tandis que celle du personnel enseignant des écoles maternelles et primaires a lieu à l'institut pédagogique *Andrei Şaguna* de Sibiu/Hermannstadt. Le *Centre d'apprentissage tout au long de*

[64] Dans un communiqué de presse publié le 12 janvier 2023 dans la *Allgemeine Deutsche Zeitung*, le FDGR a considéré que le résultat du dernier recensement en date était très peu probable.
[65] Voir Forumul Democrat al Germanilor din România (fdgr.ro). Le FDGR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Il dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 15 887 940 lei.
[66] 5 436 élèves au niveau préscolaire, 8 480 à l'école primaire, 6 609 au collège et 3 730 au lycée.
[67] Voir Saxonia Stiftung : Fundația Saxonia.

la vie en allemand de Mediaș (CFCLG) s'occupe de la formation continue[68]. Des projets de diverses ONG comme la *Conférence internationale annuelle de l'Association des enseignants d'allemand de Roumanie* y contribuent également[69]. Seize inspecteurs (un par comté dans lequel l'enseignement en allemand est organisé) sont chargés du suivi du processus éducatif d'étude de l'allemand. Ils sont nommés conformément à la loi et en consultation avec le Forum de l'éducation du FDGR.

Autorités administratives et services publics

80. La part des personnes appartenant à la minorité allemande est inférieure au seuil de 20 % dans les comtés. Au niveau local, elles n'atteignent pas non plus le seuil de 20 % et de nombreux locuteurs d'allemand ne bénéficient pas de la protection accordée par l'article 10 de la Charte. Certains fonctionnaires des branches locales des autorités nationales pourraient être en mesure d'employer l'allemand dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue[70]. Par ailleurs, les textes et formulaires administratifs n'existent pas en allemand ou en version bilingue. Dans la pratique, les branches locales des autorités nationales ne rédigent pas de documents en allemand.

81. L'allemand est utilisé dans les relations avec les locuteurs dans plusieurs communes du pays. Plusieurs municipalités offrent la possibilité de présenter des demandes en allemand, même dans des lieux où la part de la minorité allemande est inférieure à 20 % de la population. Les collectivités locales ne publient pas les textes officiels en allemand et n'utilisent pas cette langue dans leurs débats. Bien que l'allemand serve occasionnellement lors de cérémonies publiques au niveau local, il n'est pas utilisé dans les services publics. Plusieurs communes (y compris celles où la minorité allemande représentait au moins 20 % de la population au précédent recensement mais est passée en dessous de ce seuil depuis) ont mis en place des panneaux toponymiques bilingues (roumain-allemand) ; la toponymie est aussi utilisée dans d'autres domaines, par exemple pour les plaques de noms de rues et les inscriptions sur les bâtiments publics, dans les gares et les sites culturels ou encore sur les panneaux touristiques.

Médias

82. L'allemand est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis et Toți împreună*. *TVR1* diffuse *Akzente* 100 minutes par semaine. *TVR Cluj, TVR Tg. Mureș* et *TVR Timişoara* diffusent quelques programmes en allemand. *Radio Romania* (6,5 heures par semaine), *Radio Târgu Mureș* (6 heures par semaine), *Radio Timişoara* (6 heures par semaine), *Radio Resita* (30 minutes par semaine) proposent également des émissions en allemand. Par ailleurs, l'association des éditeurs de médias de langue allemande d'Europe centrale et du Sud-Est, basée à Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar, a lancé une station de radio et une chaîne de télévision en allemand, appelée *Funkforum*. Le journal *Allgemeine Deutsche Zeitung für Rumänien (*ADZ) est le seul quotidien de langue allemande dans toute l'Europe du Sud-Est. ADZ comporte des suppléments hebdomadaires pour les communautés allemandes de Brașov/Kronstadt/Brassó (*Karpetenrundschau*) et du Banat (*Banater Zeitung*). La *Hermannstädter Zeitung* est une publication hebdomadaire à Sibiu/Hermannstadt. Le Comité d'experts considère que l'offre générale de journaux est exemplaire.

Activités et équipements culturels

83. Les autorités roumaines soutiennent un grand nombre d'activités culturelles liées à l'allemand (publication de livres, de périodiques et de séries scientifiques ; événements littéraires, expositions, conférences sur des thèmes culturels ; présentation de musique allemande ; festivals). Les Journées de la littérature allemande à Resita, par exemple, sont un vaste projet international de promotion de la littérature de langue allemande en Roumanie. Le théâtre national allemand de Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar et le théâtre Radu Stanca de Sibiu/Hermannstad proposent des pièces en allemand. Les principaux sites culturels liés à la minorité allemande ont mis en place une signalétique comportant des informations historiques/culturelles en allemand. De nombreux projets culturels en allemand sont traduits en roumain ou en hongrois.

[68] Voir Centrul pentru Formarea Continua in Limba Germana (zfl.ro). Au niveau national, 17 formateurs forment les enseignants pour l'allemand. Le centre coordonne par ailleurs 40 enseignants qui travaillent à la conception et à la traduction des supports pédagogiques. En 2020/2021, 132 séminaires de formation continue ont été organisés pour 2352 participants.
[69] Deutschlehrerverband Rumäniens – Asociatia Profesorilor de Limba Germană din România.
[70] Par exemple à la préfecture du comté de Sibiu, dans certains services publics décentralisés des comtés de Caraș-Severin, Maramureș, Suceava et Timiș ou au sein de la gendarmerie roumaine.

Vie économique et sociale

84. L'allemand peut être employé dans plusieurs établissements privés de soins de santé[71]. Par ailleurs, des services publics gérés directement par les autorités publiques locales proposent des traitements et soins médicaux en allemand. Cela dit, il semblerait qu'aucune mesure n'ait été prise concernant les hôpitaux publics.

Échanges transfrontaliers

85. Les autorités roumaines ont conclu des accords de coopération avec les pays voisins et d'autres États dans lesquels l'allemand est parlé. La coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales des régions où l'allemand est utilisé est également soutenue/facilitée par des jumelages avec des villes allemandes et autrichiennes (par exemple Sibiu/Hermannstadt – Landshut – Klagenfurt ou Sighişoara/Schäßburg/Segesvár – Dinkelsbühl). Plusieurs activités transfrontalières sont organisées (camps, réunions, séminaires).

Grec – langue couverte par la partie II

86. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 2 086 personnes appartiennent au « groupe ethnique » grec en Roumanie et 1 069 ont déclaré le grec en tant que langue maternelle. La minorité nationale grecque est présente en Dobrogée mais également dans plusieurs villes comme Bucarest, Iași, Ploiesti, Brașov/Kronstadt/Brassó ou Turnu Severin. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union Hellénique de Roumanie (UER)[72].

87. L'UER organise de nombreux événements de promotion du grec comme le festival *Alfabetul Convieţuiri*, *E vremea Carnavalului* ou *Dialog cu timpul şi lumea*. Elle participe également au Festival de l'hellénisme qui a lieu chaque année en Grèce. Ces activités bénéficient d'une bonne couverture médiatique. Toutes les antennes territoriales de l'UER disposent de petites bibliothèques constituées d'ouvrages issus de dons et d'achats de nouveaux matériels ainsi que de publications de l'Union. Il y a aussi plusieurs groupes locaux de musique et de danse. Le grec est présent dans les programmes de télévision nationaux *Convieţuiri, Europolis et Toți împreună*. *TVR1* diffuse *Kalimera* 30 minutes par semaine tandis que *Radio Constanța* propose une émission hebdomadaire d'une heure en grec. L'UER est également invitée à des émissions de télévision au niveau local et national. Par ailleurs, la célèbre maison d'édition *Omonia* publie les travaux de recherche et études de la Société roumaine d'études helléniques. La maison d'édition de l'*UER* publie le magazine trimestriel bilingue *Elpis* et édite des publications bilingues d'illustres écrivains et poètes grecs.

88. À Bucarest, l'UER gère un programme permanent d'initiation et de formation en grec pour les enfants d'âge préscolaire. Dans l'enseignement primaire et secondaire, le grec est enseigné en tant qu'option. Plusieurs centaines d'élèves de la première à la quatrième année et de la cinquième à la douzième année suivent deux heures de cours de langue et littérature en grec moderne tous les week-ends dans les locaux de l'UER[73]. Des supports pédagogiques spécifiques sont utilisés (manuels de grammaire, feuilles d'exercices, tableaux interactifs, etc.). Des stages et camps d'été sont également organisés. L'UER propose des cours en grec pour les adultes qui souhaitent apprendre la langue. Dans l'enseignement supérieur, l'université de Bucarest délivre une formation universitaire en grec et l'université d'Iași dispose d'un poste d'assistant pour l'enseignement du grec. Le personnel enseignant peut suivre une formation continue assurée par des formateurs de l'université Démocrite de Thrace (Grèce).

89. Il y a une étroite collaboration entre l'UER et la Grèce. L'UER travaille également avec des organisations grecques dans le monde entier. Au niveau local, la commune de Ploiesti est jumelée avec la commune grecque d'Aspropyrgos. De nombreuses activités de coopération dans les domaines de l'éducation et de la culture ainsi que des échanges économiques permettent de maintenir les liens entre la Roumanie et la Grèce.

[71] Voir par exemple la maison de retraite *Dr. Carl Wolff* à Sibiu, le foyer *Adam Müller-Guttenbrunn* à Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar, l'*Altenheim Schweischer* et l'*Altenheim Blumenau.*

[72] Voir Uniunea Elenă din România – Minoritatea elenilor și a filoelenilor din România (uniunea-elena.ro). L'UER compte 20 antennes territoriales. Elle organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, elle s'est vu allouer un budget de 7 755 280 lei. Il convient de noter que l'UER n'inclut pas l'union ELPIS de Constanța.

[73] D'après les informations fournies dans le rapport périodique de l'État, en 2018, 812 élèves au total étaient inscrits à des cours de grec. Il y a également 23 enseignants en grec pour tous les âges et niveaux d'études, dont six viennent de Grèce.

Hongrois – langue couverte par la partie II et la partie III

90. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 1 002 151 personnes font partie du « groupe ethnique » hongrois en Roumanie et 1 038 806 ont déclaré le hongrois comme langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité hongroise sont majoritaires dans les comtés de Harghita/Hargita et Covasna/Kovászna. Plusieurs comtés présentent également un nombre important de personnes appartenant à la minorité hongroise. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union démocratique hongroise de Roumanie (UDMR)[74].

Enseignement

91. Le réseau d'établissements scolaires proposant un enseignement en hongrois est dynamique et bien développé dans toutes les régions où le hongrois est traditionnellement pratiqué, ainsi qu'à Bucarest. 140 425 élèves[75] suivent un enseignement en hongrois dans 18 comtés. L'étude du hongrois est également assurée dans 11 comtés, pour 1 931 élèves au total[76]. Plus de 15 000 élèves/étudiants de 11 comtés sont inscrits dans une formation professionnelle offrant un enseignement en hongrois, dans plus de 70 spécialisations[77]. Le manque d'enseignants, notamment dans l'enseignement technique et professionnel, demeure préoccupante et se révèle fortement préjudiciable pour le système éducatif, en particulier pour la continuité entre les différents niveaux d'enseignement dans certaines unités territoriales[78]. Au niveau universitaire, différentes universités proposent l'étude de plusieurs spécialités en hongrois. L'université Babeş-Bolyai compte le plus d'étudiants en hongrois[79]. La formation initiale des enseignants en hongrois est organisée par des instituts pédagogiques supérieurs spécialisés. La formation continue des enseignants est assurée par le *Centre de formation continue en hongrois*[80]*,* ainsi que dans le cadre d'activités mises en place par les inspections académiques et les centres de formation continue des enseignants (*maisons du personnel enseignant*), mais aussi de stages de formation proposés par *l'Union des enseignants hongrois* en partenariat avec des universités prestigieuses en Roumanie et en Hongrie. Au sein des inspections académiques de comté, quelque 85 inspecteurs suivent les progrès réalisés dans l'enseignement du hongrois. Les inspections publient régulièrement des rapports (trimestriels et annuels) qu'il est possible de consulter sur les sites Web officiels.

Autorités administratives et services publics

92. Les personnes appartenant à la minorité hongroise représentent plus de 20 % de la population dans six comtés. Au niveau local, elles représentent plus de 20 % de la population dans de nombreuses communes des comtés de Cluj, Bihor, Braşov, Sălaj et Sibiu. Cela dit, un nombre important de locuteurs de hongrois vivent également dans d'autres comtés et communes sans atteindre le seuil de 20 %. Certains fonctionnaires des branches locales des autorités nationales sont en mesure d'employer le hongrois dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue[81]. En revanche, les autorités roumaines n'ont pas mis à disposition les textes et formulaires administratifs d'usage courant au niveau national en hongrois ou en version bilingue.

93. Au niveau local, il est possible de présenter des demandes orales et écrites en hongrois dans les lieux où la minorité hongroise représente plus de 20 % de la population[82], mais aussi dans certains lieux où ce seuil n'est pas atteint. Cela dit, peu de conseils et de communes publient leurs textes officiels en hongrois ou en version bilingue[83]. Deux comtés seulement semblent utiliser le hongrois dans leurs réunions

[74] Voir Uniunea Democrată Maghiară din România (udmr.ro). L'UDMR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un groupe parlementaire de 20 membres au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 43 479 860 lei.
[75] 31 275 au niveau préscolaire, 48 233 à l'école primaire, 38 117 au collège et 22 800 au lycée.
[76] 1 009 au niveau préscolaire, 844 au collège et 78 au lycée.
[77] Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que le petit nombre d'élèves est un frein à la publication de manuels spécialisés en hongrois.
[78] Les problèmes structurels sous-jacents semblent être le très faible niveau de rémunération des enseignants et l'absence de mesures visant à inciter les étudiants à devenir enseignants en langues minoritaires.
[79] Sur les 21 facultés de l'université Babeş-Bolyai, 17 proposent actuellement des cours en roumain et en hongrois.
[80] Le Centre de formation continue en hongrois est un organe dépendant du ministère de l'Éducation créé en 2018 à Oradea (département de Bihor).
[81]Dans les préfectures de plusieurs comtés, dans les services déconcentrés de l'État et au sein de l'Inspection générale des situations d'urgence, de la gendarmerie roumaine, des archives nationales, de l'inspection générale de la police, de la police des frontières roumaine et des services sociaux.
[82] Les informations recueillies au cours de la visite sur le terrain montrent que lors de tests situationnels par appel téléphonique aux mairies des 323 communes dans lesquelles le seuil de 20 % est atteint, le hongrois était proposé comme langue possible de communication orale dans 87 % des cas.
[83] D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, moins de 5 % des collectivités locales mettent à disposition des formulaires en version bilingue et seulement 23 % publient leurs décisions ou annonces en hongrois.

(Covasna/Kovászna et Harghita/Hargita). Un grand nombre de communes (y compris des communes où la part de la minorité hongroise est inférieure à 20 % de la population ou est repassée en dessous de ce seuil après l'avoir franchi récemment) ont mis en place des panneaux toponymiques bilingues (roumain-hongrois) ; la toponymie est aussi utilisée dans d'autres domaines, par exemple pour les plaques de noms de rues, les inscriptions sur les bâtiments publics, dans les gares et les sites culturels ou encore sur les panneaux touristiques. La prestation des services publics en hongrois est également liée au seuil de 20 % mais cela n'est pas toujours le cas en pratique. Le recrutement et la formation de fonctionnaires et d'employés des services publics parlant le hongrois sont limités aux unités territoriales administratives dans lesquelles le seuil de 20 % est atteint. Au total, plus de 5 000 fonctionnaires parlant le hongrois travaillent dans les bureaux territoriaux des administrations locales (mairies).

Médias

94. Une station de radio publique émet exclusivement en hongrois (*Radio Târgu Mureș)*, ce qui n'est pas le cas des chaînes de télévision publiques. Cela dit, il y a de nombreuses émissions en hongrois à la radio et à la télévision publiques (bulletin d'information, programmes d'info-divertissement, art et culture, divertissements, sciences et éducation) en plus des émissions télévisées nationales comme *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*. Plusieurs chaînes de télévision privées diffusent également en hongrois (par exemple Csík TV, Erdély TV, Szatmár TV,…). Il y a plus de 20 quotidiens ou hebdomadaires en hongrois, ainsi que des magazines ou pages Web. L'*Union des journalistes hongrois de Roumanie* assure la formation continue des journalistes, selon les fonds disponibles au sein de l'organisation[84]. Le département de journalisme de l'université Babeș-Bolyai octroie des diplômes en hongrois. Des matériels audio et vidéo sont également produits et diffusés en hongrois[85].

Activités et équipements culturels

95. Les autorités roumaines soutiennent un grand nombre d'activités culturelles liées au hongrois (publications, expositions, festivals, etc.)[86]. Plusieurs institutions, par exemple des théâtres, des opéras publics et des centres culturels hongrois, organisent et promeuvent des activités culturelles liées au hongrois[87]. Par ailleurs, les principaux sites culturels ont mis en place une signalétique comportant des informations historiques/culturelles en hongrois. De nombreux projets culturels en hongrois sont traduits en roumain et une interprétation simultanée est assurée lors de conférences, de réunions et d'événements culturels. Les films et émissions télévisées sont généralement sous-titrés par les chaînes et studios locaux, avec parfois un cofinancement des autorités locales/centrales, selon les besoins. Les traductions en hongrois de livres et de publications sont soutenues et co-financées par la *Fondation Communitas*. Des bibliothèques collectent et conservent des exemplaires d'ouvrages écrits et publiés en hongrois[88]. La plupart des activités culturelles faisant la promotion du hongrois sont menées par l'UDMR. Outre l'acquisition permanente de volumes ou d'œuvres en hongrois par la Bibliothèque nationale de Roumanie, plusieurs autres institutions détiennent des copies de documents, photographies et autres objets commémoratifs[89].

Vie économique et sociale

96. Quelques établissements publics et privés assurent des services de soins de santé en hongrois, principalement dans les régions où la minorité hongroise est la plus nombreuse. Cela dit, les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que tous les formulaires à remplir pour bénéficier d'une aide sociale et/ou médicale de l'État sont rédigés en roumain.

97. Les documents d'information relatifs aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail sont également disponibles en hongrois. Par ailleurs, les supports de présentation des activités de protection civile et de prévention des incendies sont publiés en roumain et en hongrois par l'Inspection générale des situations d'urgence. Les informations sur les droits des consommateurs sont fournies en hongrois.

[84] L'association mène également des études sur l'usage correct du hongrois dans les médias de langue hongroise en Roumanie.
[85] Le DRI a par exemple financé le projet *Intercultural Story Machine* qui visait à produire de courts films documentaires bilingues.
[86] Par exemple, la Journée de la langue hongroise, la Journée de la diaspora hongroise, la Journée du théâtre hongrois, la Journée de la culture hongroise, la foire internationale du livre de *Târgu Mureș/Marosvásárhely/Neumarkt,* etc.
[87] Par exemple, les théâtres hongrois de Cluj-Napoca/Kolozsvár/Klausenburg et Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar, les centres culturels hongrois de Sibiu/Hermannstadt et Brașov/Kronstadt/Brassó, l'Institut *Balassi* à Bucarest et les centres culturels des comtés de Harghita/Hargita et de Covasna/Kovászna.
[88] Voir la bibliothèque *Teleki-Bolyai*, la bibliothèque *Bód Péter* et la bibliothèque *Kájoni János*.
[89] Voir les archives documentaires du théâtre hongrois de Cluj-Napoca/Kolozsvár/Klausenburg, le musée *Brukenthal, le musée Székely* de Ciuc ; etc.

Échanges transfrontaliers

98. Plusieurs accords de jumelage ont été conclus entre des communes et comtés roumains et hongrois[90].

Italien – langue couverte par la partie II

99. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 4 039 personnes font partie du « groupe ethnique » italien en Roumanie et 4 105 ont déclaré l'italien comme langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité italienne vivent principalement dans les zones urbaines, à Bucarest, Galați, Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar, Oradea, Iași, etc. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Association des Italiens de Roumanie (RO.AS.IT)[91].

100. De nombreuses activités culturelles portent sur la culture et les traditions italiennes, par exemple des fêtes (comme la Sainte Lucie), des expositions, des festivals (parmi lesquels le festival interethnique international *Confluence*, organisé à Iași), des conférences, etc. RO.AS.IT a mis en place des bibliothèques dans ses bureaux de Bucarest et Suceava et consacre son trimestriel bilingue, *Siamo di nuovo insieme*, aux grands événements de la vie de la minorité nationale. RO.AS.IT apporte également un soutien financier à la publication de livres. À Greci, un centre d'information et d'exposition est dédié à la minorité nationale italienne de Roumanie. L'italien est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*. *Radio Timişoara*, *Radio România Internaţional et Mozaic* proposent une heure d'émission en italien (*Italiani in Romania*) par mois (avec rediffusions).

101. L'italien est enseigné à tous les niveaux de l'éducation, par plus de 50 enseignants. Il y a des écoles maternelles utilisant l'italien à Suceava et Bucarest. À Bucarest, le *Dante Alighieri Theoretical High School* propose un enseignement en italien à plus de 1 300 élèves (avec plus de 700 élèves étudiant l'italien comme langue maternelle 5 heures par semaine)[92]. RO.AS.IT, qui cherche à mettre en place des cours d'italien langue maternelle dans plusieurs villes (Bacău, Galaţi, Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar), diffuse des publications et des livres bilingues comme supports et souhaiterait un appui plus important des autorités en faveur de la création de classes d'italien[93]. Dans l'enseignement supérieur, des études d'italien sont notamment proposées dans les universités de Bucarest, Iași, Constanța, Craiova, Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar et Cluj-Napoca, aux conservatoires de Bucarest, Brașov/Kronstadt/Brassó et Iași, ainsi qu'à l'École d'études économiques de Bucarest. Le département de langue et littérature italiennes de l'université de Bucarest donne des cours de linguistique et de traduction et mène des travaux de recherche sur l'italien. Outre la possibilité d'étudier l'italien dans les établissements d'enseignement, RO.AS.IT organise des cours de niveau « débutant » et « intermédiaire » pour les personnes qui ont dépassé l'âge scolaire et souhaiteraient étudier l'italien.

102. RO.AS.IT et le lycée *Dante Alighieri* participent à de nombreux programmes d'échange avec l'Italie. Les départements d'italien des universités roumaines ainsi que les institutions culturelles tiennent des échanges réguliers avec leurs homologues en Italie.

Macédonien – langue couverte par la partie II

103. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 1 089 personnes font partie du « groupe ethnique » macédonien en Roumanie et 201 ont déclaré le macédonien comme langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité macédonienne sont dispersées sur tout le territoire roumain. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Association des Macédoniens en Roumanie (AMR)[94].

104. La promotion du macédonien s'effectue par le biais des activités culturelles de l'AMR (publication de livres audio, participation d'ensembles musicaux à des spectacles et festivals, ouverture d'un musée de la culture et du folklore macédoniens, célébration des principaux jours fériés et coutumes). L'AMR publie par ailleurs plusieurs trimestriels bilingues, des livres bilingues et des productions audio en macédonien. Le

[90] La plupart des communes du comté de Harghita/Hargita ont conclu des accords de jumelage avec des communes de Hongrie. Une collaboration a été établie entre les comtés de Bihor et Hajdu-Bihar (Hongrie).
[91] Voir Asociația Italienilor din România – RO.AS.IT. – . (roasit.ro). RO.AS.IT organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 4 323 180 lei.
[92] 364 élèves dans l'éducation primaire, 413 au collège et 525 au lycée.
[93] RO.AS.IT souhaiterait par exemple mettre en place des cours à Greci (comté de Tulcea), bastion traditionnel des locuteurs d'italien, ainsi qu'à l'école *Ion Neculce* de Bucarest.
[94] Voir Asociatia Macedonenilor din Romania – Asociatia Macedonenilor din Romania (asociatia-macedonenilor.ro). L'AMR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 4 883 960,00 lei.

macédonien est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*. *Radio Oltenia* présente chaque mois des reportages et des entretiens sur la minorité nationale macédonienne à Oltenia. Récemment, une procédure administrative a été engagée en vue de la signature d'un protocole de coopération entre les chaînes nationales de télévision de Roumanie et de République de Macédoine du Nord.

105. Le macédonien n'est pas inclus dans le programme général de l'enseignement ordinaire. Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que cette situation est due à la dispersion des locuteurs du macédonien sur tout le territoire de la Roumanie et au fait qu'il y a trop peu d'élèves de la même classe d'âge pour organiser des cours de macédonien dans aucune commune. Cela dit, l'AMR a publié des livres d'histoires pour enfants et des dictionnaires et propose chaque semaine des cours de macédonien dans trois communes, y compris pour adultes. Au niveau de l'enseignement supérieur, le macédonien peut être étudié au département de philologie russe et slave de l'université de Bucarest. Un chargé de cours macédonien a été engagé avec le soutien financier de la République de Macédoine du Nord.

106. Les autorités roumaines et macédoniennes mettent en œuvre un programme d'échanges dans le domaine de la protection des minorités (coopération entre éditeurs et comités de rédaction de revues culturelles, publication de traductions d'œuvres littéraires, coopération entre bibliothèques, participation à des événements). L'AMR promeut le macédonien dans plusieurs programmes transnationaux (camps axés sur la langue, la culture et les traditions macédoniennes à Ohrid ; participation aux festivals *Skrb i uteha* et *Zlatno Slaveice* à Skopje).

Polonais – langue couverte par la partie II

107. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 2 137 personnes font partie du « groupe ethnique » polonais en Roumanie et 1 539 ont déclaré le polonais comme langue maternelle. La plupart des personnes appartenant à la minorité polonaise vivent en Bucovine (comté de Suceava), essentiellement dans des villages, en communautés concentrées géographiquement. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union des Polonais en Roumanie (UPR)[95].

108. L'UPR organise de nombreuses activités culturelles axées sur la culture et la tradition polonaises, s'adressant principalement aux enfants et aux jeunes locuteurs du polonais pour favoriser la préservation et la transmission de la langue. L'UPR publie le mensuel bilingue *Polonus* et le trimestriel *Micul Polonus* (pour les enfants). Quelques bibliothèques, notamment scolaires, disposent d'ouvrages en polonais. Plusieurs groupes de chant et danse promeuvent les traditions et coutumes des personnes appartenant à la minorité polonaise. Depuis 15 ans, l'UPR organise les Journées de la culture polonaise qui proposent des activités culturelles et des conférences avec des scientifiques et des chercheurs des principaux centres universitaires de Pologne, de Roumanie, de République de Moldova et d'Ukraine.

109. Le polonais est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*. *Radio Iași* diffuse pendant 30 minutes par semaine l'émission *Dialogue interculturel*, dans laquelle le polonais est également utilisé. Les stations locales comme *Bukovina TV Plus*, I*ntermedia TV, Nest TV, Plus TV, Radio Iaşi et Radio Târgu-Mureş* présentent certains aspects de la vie culturelle des personnes appartenant à la minorité polonaise.

110. Six enseignants enseignent le polonais à plus de 600 élèves de tous les niveaux dans 11 écoles du comté de Suceava[96]. Le nombre d'élèves est parfois inférieur au seuil minimal fixé dans la loi, prévoyant l'ouverture de classes en application de l'article 63 de la loi sur l'éducation nationale. Comme expliqué au paragraphe 20 du présent rapport, cette situation constitue un obstacle à l'organisation de cours. L'UPR organise par ailleurs des cours de polonais à la demande dans le cadre desquels des enseignants invités de Pologne proposent un accompagnement à toutes les personnes qui souhaitent apprendre le polonais[97]. Des cours de polonais ont également lieu chaque semaine pendant 3 à 4 heures[98]. Des projets de collaboration ont été signés entre ces écoles et des établissements de Pologne. Les manuels viennent de Pologne. À l'inspection académique du comté de Suceava, un inspecteur assure le suivi du polonais et

[95] Voir Uniunea Poloneziilor din Romania – Dompolski. L'UPR dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 5 251 220 lei.
[96] Les élèves qui étudient le polonais viennent de 30 écoles différentes pour assister à ces cours. 108 élèves utilisent le polonais au niveau préscolaire, 271 à l'école primaire, 146 au collège et 89 au lycée. Deux enseignants, qui travaillent comme enseignants invités dans le cadre d'un accord intergouvernemental, sont originaires de Pologne. Tous les élèves des établissements secondaires *Henryk Sienkiewicz* de Solonețu Nou, *Cacica* et *Krystyna Bochenek* de Poiana Micului étudient le polonais.
[97] Des cours sont organisés à Suceava, Bucarest, Iași et Cluj-Napoca/Kolozsvár/Klausenburg au siège de l'Institut polonais, mais également au siège de l'UPR.
[98] Au niveau préscolaire, le polonais est pratiqué une heure par jour, principalement par le biais de jeux, de chants et de poèmes.

soutient activement les établissements dans lesquels la langue est étudiée. Dans ce contexte, le projet *les enfants de Bucovine* vise à améliorer le niveau d'instruction et les conditions de mise en œuvre des activités d'enseignement en polonais. L'UPR organise avec l'Ambassade de Pologne, le Centre pour le développement de l'enseignement du polonais à l'étranger (Varsovie) et l'inspection académique du comté de Suceava des ateliers annuels de méthodologie pour les enseignants de polonais et les éducateurs et enseignants des écoles et maternelles de langue polonaise. Enfin, des échanges d'expérience sur l'enseignement du polonais se tiennent entre des établissements du comté de Suceava et des écoles de Pologne. Dans l'enseignement supérieur, le polonais peut être étudié au département de langue et littérature slaves de l'université de Bucarest, à l'université AI. I. Cuza et à l'université Babeș-Bolyai.

111. L'UPR assiste à des congrès internationaux, des réunions régionales et des programmes éducatifs, scientifiques et culturels en polonais. Pour les enfants de la minorité nationale polonaise, l'UPR organise des concours de poésie et des camps en polonais, en Roumanie et en Pologne lors des vacances d'été. Elle participe régulièrement au festival des Rencontres de Bucovine qui se tient tour à tour dans plusieurs pays. Différents groupes de chant et de danse participent régulièrement à des festivals internationaux de folklore.

Romani – langue couverte par la partie II

112. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 569 477 personnes font partie du « groupe ethnique » rom en Roumanie et 199 050 ont déclaré le romani comme langue maternelle. Cela dit, l'Agence nationale pour les Roms[99] reconnaît elle-même que ces chiffres ne reflètent pas la réalité[100]. Les personnes appartenant à la minorité rom sont présentes dans tous les comtés de Roumanie. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à Pro-Europa (PRPE)[101].

113. Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que le romani est parfois utilisé par l'administration dans certaines communes où il y a une présence significative de locuteurs, des personnes ayant une connaissance du romani étant recrutées pour répondre aux demandes. Quelques textes officiels sont publiés en romani. Dans plusieurs de ces communes, il y a des panneaux toponymiques bilingues et le romani commence à être utilisé dans les cérémonies de mariage. La police roumaine a également recruté des locuteurs du romani pour permettre aux usagers de romani de présenter des demandes orales ou écrites. Cela dit, compte tenu du nombre de locuteurs du romani, des efforts supplémentaires sont attendus des autorités pour promouvoir cette langue dans la vie publique. Depuis 2010, le Centre de formation professionnelle dans le domaine de la culture, subordonné au ministère de la Culture, assermente les traducteurs juridiques de romani. Par ailleurs, dans le cadre de la *Stratégie du gouvernement roumain en faveur de l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom pour la période 2022-2027*, *l'Agence nationale pour les Roms* organise chaque année un appel à projets visant à encourager la participation des Roms à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique du pays.

114. Il y a de nombreuses activités culturelles liées à la culture et aux traditions roms, dont bon nombre s'adressent aux enfants et étudiants (*LinguaFest* ; projet « sur les traces des minorités nationales »)[102]. Le ministère de la Culture et du Patrimoine national compte dans ses structures le *Centre national pour la culture rom Romano-Kher* (CNCR-RK), dont le but premier est de préserver et promouvoir la culture et la langue roms[103]. Le CNCR-RK met en avant les arts roms traditionnels, œuvre en faveur de la création de pièces de théâtre et du développement des arts et de la littérature et publie des livres, des périodiques et des ouvrages spécialisés[104]. Il travaille régulièrement en collaboration avec le département de langue et littérature romani de l'université de Bucarest. Aux côtés des institutions gouvernementales et non gouvernementales, le CNCR-RK a lancé un ensemble de projets d'édition visant à soutenir le processus

[99] Voir Agentia Nationala pentru Romi (gov.ro) ; c'est un organe spécialisé de l'administration publique centrale chargé de l'élaboration de la politique et de la stratégie du gouvernement pour le respect, la promotion et l'affirmation des droits de la minorité rom.
[100] Information recueillie au cours de la réunion avec les autorités au cours de la visite sur le terrain de février 2023. Beaucoup de Roms ne s'identifient pas comme Roms et locuteurs du romani lors des recensements, ce qui vient traduire une tendance d'un transfert linguistique. Selon les estimations, il y aurait de 1,2 à 2,5 millions de Roms. Par ailleurs, le nombre de personnes qui déclarent le romani en tant que langue maternelle est relativement faible par rapport au nombre de personnes qui s'identifient comme étant Roms. Moins de la moitié des personnes d'origine rom ont en effet déclaré le romani comme langue maternelle (env. 40 %).
[101] Voir Asociația Partida Romilor Pro-Europa. Le PRPE organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Il dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 28 329 950,00 lei.
[102] En 2019, le Parlement roumain a adopté la loi nº 20/2019 établissant la Journée de la langue romani (16 juin).
[103] Centre national pour la culture rom – Romano Kher (romarchive.eu).
[104] Voir par exemple le dictionnaire trilingue romani-roumain-anglais ; le dictionnaire dialectal du romani, l'anthologie de textes littéraires *Amare Barvalimata* ou le livre pour enfants *Tiro, Miro și Tiro.*

éducatif[105]. Par ailleurs, le premier film écrit et dirigé par une réalisatrice rom, *Bilet de iertare,* a été projeté récemment. Pro-Europa (PRPE) publie tous les deux mois le magazine d'information *Asul de trefla,* consacré à la vie sociale, économique et culturelle des Roms.

115. Le romani est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*. *National TV*, une chaîne privée, diffuse l'émission *I was born in Romania*, financée par le PRPE. *Radio Timişoara* et *Radio Reşiţa* produisent et diffusent des émissions en romani 30 minutes par semaine. *Radio Iași* diffuse un programme en roumain avec des encarts en romani pour la minorité nationale rom (30 minutes par semaine). *Radio Târgu-Mureş* diffuse des émissions dédiées à la minorité nationale rom 120 minutes par semaine, principalement en roumain et parfois en romani.

116. Le romani est utilisé à tous les niveaux de l'enseignement et enseigné dans 39 comtés (sur 41) en Roumanie, malgré un manque systémique d'enseignants[106]. Près de 800 élèves suivent un enseignement intégral en romani. Le romani est plus souvent enseigné dans un cadre bilingue (roumain-romani et romani-hongrois), 4 heures par semaine. D'après les estimations, 20 000 élèves seulement apprennent le romani. Les variantes locales du romani sont utilisées dans l'enseignement en langue romani, ainsi que des manuels bilingues[107]. Le DRI et le ministère de l'Éducation organisent chaque année des cours d'été et d'automne pour les enseignants sur la méthodologie d'enseignement du romani ainsi qu'une formation des médiateurs scolaires roms portant sur la scolarisation inclusive des Roms et l'enseignement du romani. Ces cours sont suivis par les enseignants des établissements préscolaires, primaires et secondaires, ainsi que par les inspecteurs scolaires. Au niveau de l'enseignement supérieur, le romani peut être étudié au département de langue et littérature romani de l'université de Bucarest (licence, master et doctorat). Depuis 2016, un cours optionnel de romani est ouvert aux étudiants roms et non roms à l'université Babeș-Bolyai.

117. Le PRPE est représenté au sein du Forum européen des Roms et Gens du voyage (ERTF). Le département de langue et littérature romani de l'université de Bucarest tient des échanges réguliers avec des institutions homologues à l'étranger.

Russe – langue couverte par la partie II et la partie III

118. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 19 394 personnes appartiennent au « groupe ethnique » russe lipovène et 14 414 ont déclaré le russe comme langue maternelle. La minorité russe lipovène est principalement concentrée en Dobrogée. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à la Communauté des Russes Lipovènes en Roumanie (CRLR)[108].

Enseignement

119. L'enseignement du russe est assuré en tant que partie intégrante du programme pour plus de 1350 élèves[109]. Le russe est enseigné trois à quatre heures par semaine. Le manque d'enseignants est préjudiciable au système éducatif. Il n'existe aucune formation professionnelle proposant un enseignement en russe. Au niveau de l'enseignement supérieur, le russe est étudié comme matière optionnelle dans six universités. Des inspecteurs des inspections académiques de comté suivent les progrès réalisés dans l'enseignement du russe. Dans le comté de Tulcea, il y a un inspecteur spécialisé chargé du suivi de l'enseignement en russe.

Autorités administratives et services publics

120. Les personnes appartenant à la minorité russe lipovène n'atteignent pas le seuil de 20 % dans les comtés. Au niveau local, elles représentent plus de 20 % de la population dans plusieurs communes des comtés de Tulcea et Constanța. Cela dit, un nombre important de locuteurs de russe vivent également dans d'autres comtés et communes sans atteindre le seuil de 20 %. Dans le comté de Tulcea, les services de l'administration publique locale ont indiqué qu'ils répondaient aux questions qui leur sont posées en russe si leur interlocuteur en fait la demande. On ignore s'il existe dans les branches locales des autorités

[105] Voir par exemple les Roms de Roumanie et l'Holocauste. Histoire, théorie, projet culturel, lancé par le *Centre culturel et de recherche sociale rom Rodimata* ; les perspectives roms : Collection de projets de création littéraire rom, lancée par le *Centre rom Amare Rromentza*.
[106] D'après les estimations, il n'y a que 300 enseignants faisant cours en romani.
[107] La Roumanie a également publié un ensemble de manuels en romani, en partenariat avec l'UNICEF (années 1 à 12).
[108] Voir Lipovan Russians Community in Romania (crlr.ro). La CRLR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, elle s'est vu allouer un budget de 11 118 510 lei.
[109] 160 élèves au niveau préscolaire, 533 dans l'éducation primaire, 457 au collège et 226 au lycée.

nationales des agents en mesure d'employer le russe dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux en russe.

121. Les locuteurs du russe ont le droit d'adresser des demandes orales ou écrites en russe aux collectivités locales dans les lieux où le seuil de 20 % est atteint. Il y a des fonctionnaires russophones dans les bureaux territoriaux de l'administration locale des comtés de Tulcea, Constanța et Suceava. Le russe est parfois aussi utilisé dans les communes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Cela dit, les textes officiels des collectivités locales ne semblent pas être publiés en russe, même dans les lieux où le seuil de 20 % est atteint. Le russe est quelquefois employé dans certaines assemblées des conseils locaux. Les communes qui atteignent le seuil de 20 % disposent de panneaux toponymiques bilingues (roumain-russe). Le nom des institutions publiques est également affiché dans les deux langues. Le russe n'est pas utilisé dans les services publics, y compris dans les communes où le seuil de 20 % est atteint.

Médias

122. Le russe est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*. Cela dit, la durée et la fréquence des émissions en russe à la télévision publique ne sont pas suffisantes compte tenu de la taille de la minorité nationale. Des émissions en russe sont également diffusées chaque semaine sur *Radio Constanța, Radio International* et *Radio Iași.* Les chaînes de télévision et stations de radio privées ne proposent pas d'émissions dans lesquelles le russe est employé. Plusieurs matériels audio et vidéo sont produits et diffusés en russe[110]. Il n'y a pas de quotidien ou d'hebdomadaire en russe. Cela dit, le CRLR soutient financièrement le périodique bilingue mensuel *Zorile* et le magazine de culture et d'histoire *Kitej-Grad*.

Activités et équipements culturels

123. Les activités culturelles liées au russe sont principalement soutenues par le CRLR qui fait la promotion d'événements axés sur les traditions et coutumes. La maison d'édition du CRLR publie des ouvrages considérés comme des documents de référence pour l'étude de l'histoire, de la culture, de la langue et de la religion des personnes appartenant à la minorité russe lipovène. La bibliothèque locale *Panait Cerna* de Tulcea propose des écrits en russe, notamment de personnes appartenant à la minorité russe lipovène. La promotion du russe s'effectue également lors de camps organisés dans les centres locaux des minorités nationales ou d'événements tenus à l'occasion de la Journée mondiale de l'éducation, de la Journée des langues maternelles ou de la Journée internationale de la langue russe. Des Journées du cinéma russe ont lieu régulièrement et présentent des films sous-titrés en roumain.

Ruthène – langue couverte par la partie II

124. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 834 personnes font partie du « groupe ethnique » ruthène et 594 ont déclaré le ruthène comme langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité ruthène sont un peu plus nombreuses à Bistra (comté de Maramureş), Dărmăneşti (comté de Suceava) et Peregu Mare (comté d'Arad). Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union Culturelle des Ruthènes de Roumanie (UCRR)[111].

125. L'UCRR promeut le ruthène au niveau local et organise quelques événements comme les Journées de la culture ruthène (Pojoga [comté de Hunedoara] ; Peregu Mare [comté d'Arad]). L'UCRR gère sa propre bibliothèque et a publié des ouvrages présentant l'histoire des personnes appartenant à la minorité ruthène. Elle a également un ensemble folklorique qui prend part à différentes manifestations avec d'autres communautés ethniques[112]. Enfin, elle publie le mensuel bilingue *Jurnal Rutean*.

126. Le ruthène est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*. Sur *servushdtv,* la minorité organise l'émission hebdomadaire *Culture et histoire.* Elle participe également chaque mois à l'émission *the Thorny Chair* sur *Kapital TV*. Dans la presse écrite, la minorité nationale ruthène met en avant ses activités dans *Servus Hunedoara*. Pour ce qui est des publications en ligne, des articles sont publiés sur *Mesagerul hunedorean* et *Gazeta de Maramureș*.

[110] Le CRLR a par exemple édité des CD audio de musique folklorique traditionnelle russe jouée par les ensembles folkloriques *Verba et Ivuṣka*, *Slaveanka*, *Tihii Dunai* et *Lodka*.

[111] Page d'accueil – U.C.R.R. (rutenii.ro). L'UCCR a des bureaux dans les comtés de Hunedoara, Alba, Suceava, Maramureş et Arad. Elle organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 3 084 880 lei.

[112] Par exemple, lors des *Journées de Peregu Mare (*comté d'Arad).

127. Le ruthène n'est pas inclus dans le programme général de l'enseignement ordinaire. Cela dit, l'UCRR a mis en place des groupes d'étude du ruthène, le week-end dans les communes de Peregu Mare (comté d'Arad) et Dărmăneşti (comté de Suceava). L'UCRR a aussi contribué à l'élaboration d'un *abecedar* ruthène avec le Conseil mondial des Ruthènes ainsi que d'un guide de conversation roumain-ruthène-ukrainien. Les matériels publiés par les organisations du Congrès mondial des Ruthènes sont également utilisés. Au niveau de l'enseignement supérieur, il n'y a pas d'études ou de recherches sur le ruthène. Cela dit, l'UCRR consulte, dans ses activités, les études et recherches des institutions compétentes d'autres pays. Enfin, des linguistes spécialistes du ruthène participent à des congrès internationaux dédiés à cette langue.

128. L'UCRR est membre du Conseil mondial des Ruthènes et travaille en permanence en collaboration avec cette instance. Une conférence internationale sur le ruthène dans la société, couvrant l'histoire et la langue, aura lieu en 2023 au centre *Aleksander Dukhnovici* de Peregu Mare. L'UCRR participe également aux congrès de linguistique ruthène qui se tiennent à intervalles réguliers. Enfin, elle prend régulièrement part à des événements culturels organisés à l'étranger.

Serbe – langue couverte par la partie II et la partie III

129. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 12 026 personnes font partie du « groupe ethnique » serbe et 10 058 ont déclaré le serbe comme langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité serbe se concentrent principalement dans les comtés d'Arad, Timiş, Caraș-Severin et Mehedinți. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union des Serbes de Roumanie (USR)[113].

Enseignement

130. Un enseignement en serbe est délivré au niveau préscolaire, primaire et secondaire pour 341 enfants au total, dans trois comtés[114]. Cela dit, le Comité d'experts ignore s'il existe des lieux où l'enseignement n'est pas assuré en serbe[115]. Un enseignement du serbe est proposé à 751 élèves dans trois comtés[116]. Au niveau préscolaire, des activités sont menées dans 13 établissements tandis que dans le primaire, six écoles différentes permettent l'étude du/en serbe. Dans le secondaire, l'enseignement du/en serbe a principalement lieu au lycée *Dositei Obradovici* de Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar. Par ailleurs, 50 enfants apprennent la langue dans des centres d'étude du serbe. Il n'existe aucune formation professionnelle proposant un enseignement en serbe. Le serbe est étudié dans deux universités. La formation initiale des enseignants a lieu au niveau universitaire tandis que la formation continue est assurée par les centres de formation continue des enseignants (*maisons du personnel enseignant*), les universités et d'autres prestataires accrédités par le ministère de l'Éducation. Le ministère de l'Éducation a conclu un accord de coopération bilatérale avec le ministère de l'Éducation de Serbie, contenant des dispositions sur la formation initiale et continue des enseignants en serbe, mais également sur le détachement de professeurs de serbe vers la Roumanie. Il y a au sein de l'inspection académique du comté de Timiş un inspecteur chargé du suivi du serbe. Les inspections académiques des comtés d'Arad, Caraș-Severin et Mehedinți ont des inspecteurs qui s'occupent de toutes les minorités, y compris le serbe.

Autorités administratives et services publics

131. Les personnes appartenant à la minorité serbe n'atteignent pas le seuil de 20 % dans les comtés. Au niveau local, elles représentent plus de 20 % de la population dans plusieurs municipalités du Banat. Cela dit, un nombre important de locuteurs de serbe vivent également dans d'autres comtés et communes sans atteindre le seuil de 20 %. Les autorités ont indiqué qu'il existe au sein des préfectures des comtés de Caraş-Severin et Timiș des agents parlant le serbe en mesure de recevoir et de répondre aux demandes qui leur sont adressées en serbe par les citoyens. Les structures territoriales (gendarmerie, police, greffiers, pompiers, assistants sociaux) disposent d'agents ayant une connaissance du serbe dans les régions où vivent traditionnellement les personnes appartenant à la minorité serbe.

132. Les locuteurs du serbe peuvent présenter des demandes orales ou écrites aux collectivités locales dans les lieux où le seuil de 20 % est atteint. Bien que certaines personnes travaillant au sein de ces collectivités

[113] Voir Savez Srba (RO) – Uniunea Sarbilor din Romania. L'USR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 7 937 460 lei.
[114] 166 élèves au niveau préscolaire, 81 dans le primaire, 37 au collège et 57 au lycée.
[115] Par exemple, l'enseignement en serbe n'est proposé que dans le primaire dans le comté d'Arad et au niveau préscolaire et primaire dans le comté de Caraș-Severin.
[116] 373 élèves dans le primaire, 315 au collège et 63 au lycée.

locales soient peut-être en mesure de fournir des réponses en serbe, il n'y a pas de politique générale concernant l'emploi de cette langue. Il existe des cas dans lesquels le serbe peut également être utilisé dans les communes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Cela dit, d'après l'USR, les locuteurs du serbe s'adressent rarement aux autorités dans leur langue maternelle. Les textes officiels des collectivités locales ne sont pas publiés en serbe, même dans les lieux où le seuil de 20 % est atteint. Le serbe est quelquefois utilisé par les collectivités locales dans les débats au sein de leurs assemblées. Les communes qui atteignent le seuil de 20 % disposent de panneaux toponymiques bilingues (roumain-serbe). Certaines d'entre elles emploient le serbe dans la signalétique des bâtiments publics (hôtel de ville, écoles maternelles, cabinet médical, police). Des toponymes bilingues sont également utilisés dans les communes où la part est inférieure à 20 %. Le serbe n'est pas utilisé dans les services publics, y compris dans les communes où le seuil de 20 % est atteint.

Médias

133. Outre les programmes télévisés nationaux *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*, le serbe est également présent sur *TVR Timişoara*, qui diffuse chaque semaine un programme de 20 minutes. Cependant, la durée et la fréquence des émissions en serbe à la télévision publique ne sont pas suffisantes compte tenu de la taille de la minorité nationale. *Radio Timişoara* diffuse un programme quotidien de 60 minutes en serbe (avec rediffusions). *Radio Banat Link* à Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar diffuse un programme de radio privée en serbe. L'USR publie chaque semaine le journal *Naşa Reci*. Par ailleurs, elle publie deux fois par an deux magazines littéraires, *Knjiyevni Jivot* et *Novi Temisvarski vesnik*. Trois chaînes de télévision serbes (TVR Serbia, RTSAT et Pink+) ont été intégrées au réseau câblé RCS-RDS en Roumanie et peuvent être réceptionnées dans les lieux où vivent traditionnellement les Serbes. Il est également possible de recevoir des programmes radio de Serbie dans ces zones.

Activités et équipements culturels

134. De nombreuses activités culturelles sont organisées pour promouvoir le serbe, et notamment des activités musicales, chorales, chorégraphiques et instrumentales, mais aussi des colloques, des expositions et des lancements de livres, des projections de films et des représentations de théâtre. En plus de ces programmes, l'USR publie des dizaines de livres en serbe chaque année. Le théâtre national serbe a récemment été inauguré à Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar. Chaque année en novembre, l'USR organise les Journées de la culture serbe à Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar, événement de grande ampleur qui propose un ensemble d'activités visant à présenter et à mettre en avant le patrimoine culturel, spirituel et folklorique du groupe ethnique serbe dans ses formes les plus authentiques.

Échanges transfrontaliers

135. Plusieurs accords de jumelage ont été conclus entre des communes roumaines et serbes, donnant lieu à de nombreuses activités de coopération[117].

Slovaque – langue couverte par la partie II et la partie III

136. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 10 232 personnes font partie du « groupe ethnique » slovaque et 9 241 ont déclaré le slovaque comme langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité slovaque se concentrent principalement dans les comtés d'Arad, Bihor, Timiş et Sălaj[118]. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union démocratique des Tchèques et des Slovaques de Roumanie (UDSCR)[119].

Enseignement

137. Le slovaque fait partie intégrante du système éducatif national et il bénéficie de l'appui d'un réseau stable composé d'écoles maternelles et primaires, de collèges et de deux lycées[120]. Au total, plus de 612 enfants et élèves suivent des cours en slovaque à tous les niveaux de l'enseignement dans quatre comtés[121]. Il

[117] Voir par exemple les accords de jumelage entre les communes de Calarasi et Zaiecear ; Orşova et Kladovo ; Deta et Coka ; Băile Herculane et Veliko Gradiste ; Drobeta Turnu Severin et Negotin ; Băile Herculane et Zagubica ou entre le comté de Mehedinti et la province autonome de Voivodine ; la préfecture de Caraş Severin et le district du Banat central ; les préfectures de Mehedinti et Bor ; le comté d'Alba et la province autonome de Voivodine.
[118] Une petite minorité slovaque est également présente dans le comté de Satu Mare et revitalise la culture et les traditions slovaques.
[119] Voir note de bas de page 62.
[120] Le groupe scolaire *Jozef Gregor Tajovský à* Nădlac (comté d'Arad) et le lycée d'enseignement général *Jozef Kozáček* à Budoi (comté de Bihor).
[121] 231 élèves au niveau préscolaire, 179 dans le primaire, 91 au collège et 111 au lycée.

convient toutefois de noter qu'il n'y a pas d'enseignement en slovaque dans l'enseignement primaire et secondaire dans le comté de Timiş. Il y a 103 enseignants de slovaque. Le slovaque est enseigné le même nombre d'heures que le roumain (5 à 7 heures par semaine dans le primaire et le secondaire). Toutes les autres matières sont également enseignées en slovaque. D'après les locuteurs, les manuels traduits en slovaque sont obsolètes[122]. Des établissements dans lesquels l'enseignement est assuré en roumain offrent la possibilité d'étudier le slovaque dans trois comtés. Il n'existe aucune formation professionnelle proposant un enseignement en slovaque. La langue et la littérature slovaques peuvent être étudiées dans deux universités. Les enseignants des différentes matières dans la section slovaque ont la possibilité de suivre une formation continue à l'université Matej Bel de Banská Bystrica (Slovaquie). Les inspections académiques d'Arad, Bihor et Sălaj disposent d'inspecteurs pour le slovaque[123].

Autorités administratives et services publics

138. Les personnes appartenant à la minorité slovaque n'atteignent pas le seuil de 20 % dans les comtés. Au niveau local, elles représentent plus de 20 % de la population dans plusieurs communes. Cela dit, un nombre important de locuteurs de slovaque vivent également dans d'autres comtés et communes sans atteindre le seuil de 20 %. Les autorités ont indiqué que les préfectures des comtés d'Arad, Bihor et Sălaj disposent d'agents parlant le slovaque, notamment dans leur service de relations publiques[124]. Dans les structures territoriales (gendarmerie, police, greffiers, pompiers, travailleurs sociaux), quelques agents ont une connaissance du slovaque. Cette situation n'est toutefois pas le résultat de politiques linguistiques ou de politiques de ressources humaines spécifiques.

139. Lorsque le seuil de 20 % est atteint, les locuteurs du slovaque ont le droit d'adresser des demandes orales ou écrites dans leur langue aux collectivités locales[125]. Le Comité d'experts ignore si, dans les collectivités locales où le seuil de 20 % n'est pas atteint, des agents sont en mesure d'employer le slovaque dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue. Les textes officiels des collectivités locales sont mis à la disposition des citoyens appartenant à la minorité slovaque en version bilingue (roumain/slovaque)[126]. Le Comité d'experts ne sait pas non plus si les collectivités locales utilisent le slovaque dans les débats au sein de leur assemblée. Des municipalités ont installé des panneaux toponymiques bilingues (panneaux à l'entrée et à la sortie des agglomérations, hôtel de ville et conseil de la ville, écoles, bibliothèques et écoles maternelles, etc.). En revanche, le slovaque n'est pas utilisé dans les services publics.

Médias

140. Le slovaque est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*. *TVR Timişoara* diffuse un programme mensuel d'une heure en slovaque. Cela dit, la durée et la fréquence des émissions en slovaque à la télévision publique ne sont pas suffisantes compte tenu de la taille de la minorité nationale. *Radio Reşiţa* (30 minutes par semaine) et *Radio Timişoara* (une heure tous les dimanches) diffusent des programmes en slovaque. L'UDSCR propose une radio gratuite en ligne, *Radio N 1803*, qui émet quotidiennement. Il n'y a pas de journal publié en slovaque. L'UDSCR publie le magazine mensuel de littérature et culture *Naše snahy* et son supplément trimestriel *Naše snahy plus.* Par ailleurs, un magazine scientifique pour les personnes appartenant aux minorités slovaques en Roumanie, en Hongrie et en Serbie – *Dolnozemský Slovák* – est publié tous les mois. En revanche, d'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, les chaînes de télévision de République slovaque ne sont plus retransmises.

Activités et équipements culturels

141. L'UDSCR soutient des activités culturelles faisant la promotion du slovaque et organise de nombreux événements comme la Journée du slovaque et les festivals *Cez Nadlak je* ou *Mládežnícky Folklórny Čerpotok*. Plusieurs livres en slovaque sont publiés chaque année et les bibliothèques locales mettent à disposition des livres en slovaque. À Nădlac, un théâtre propose des représentations en slovaque. La ville

[122] Il existe des manuels pour l'enseignement de l'histoire (6e, 9e et 10e années), de la géographie (9e année), de la biologie, des mathématiques, de l'informatique, ainsi que pour l'orientation et le développement personnel (6e année) mais d'après les locuteurs, ils sont obsolètes. Par conséquent, l'UDSCR fournit chaque année des livres scolaires et cahiers d'exercices de Slovaquie, ainsi que divers manuels, dictionnaires, cartes et affiches en slovaque.
[123] L'administration scolaire du comté d'Arad dispose également d'un professeur de méthodologie pour la langue et la littérature slovaques, qui effectue les contrôles nécessaires à l'obtention des certifications requises.
[124] Dans le comté de Timiş, un agent de la minorité serbe représente également les intérêts de la minorité slovaque.
[125] Le slovaque est utilisé par exemple par les autorités administratives de Nădlac (comté d'Arad).
[126] Par exemple, l'ordre du jour du conseil municipal de Nădlac (comté d'Arad) est publié en slovaque.

accueille aussi un musée d'ethnographie slovaque. La bibliothèque de Nădlac et les bibliothèques des écoles disposent d'ouvrages en slovaque.

Échanges transfrontaliers

142. La coopération transfrontalière est encouragée/facilitée entre les collectivités territoriales dans les régions où le slovaque est employé, par le biais de jumelages avec des villes de République slovaque[127]. Il convient également de souligner la coopération entre les Slovaques des « Basses terres » de Serbie, Roumanie et Hongrie[128].

Tatar – langue couverte par la partie II

143. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 18 156 personnes font partie du « groupe ethnique » tatar et 13 805 ont déclaré le tatar comme langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité tatare vivent dans les comtés de Constanța et Tulcea ainsi qu'à Bucarest. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union Démocrate des Tatars Turco-Musulmans de Roumanie (UDTTMR)[129].

144. Dans la vie publique, le tatar est utilisé lors d'événements culturels et artistiques organisés par l'UDTTMR comme les prix *Mehmet Niyazi* et *Yaşar Memedemin* ou le projet *TOI*. Plusieurs livres sur l'histoire et les traditions tatares ont été publiés. Le musée virtuel des Turcs et Tatars *Miras* met en valeur le patrimoine historique et culturel des Turcs et Tatars en Dobrogée[130]. L'Institut culturel tatar de Roumanie *Sebat Husein* a également été créé pour promouvoir la culture des Tatars en Roumanie. Le musée d'art populaire de Constanta expose une collection ethnographique liée à la minorité tatare. Le magazine *Karadeniz* est publié tous les mois (en tatar, turc et roumain), ainsi que le magazine de jeunesse *Caş*.

145. Certaines communes ont mis en place des panneaux bilingues et il semblerait qu'il soit possible de présenter des demandes en tatar à Independența. Dans certains services de l'administration publique, des agents peuvent apporter une assistance en tatar.

146. Des programmes de radio et de télévision continuent de promouvoir la langue maternelle de la minorité tatare de Roumanie. La chaîne de télévision locale privée *Litoral TV* diffuse une émission télévisée bilingue de 60 minutes tandis que la station de radio privée de Constanța *Radio T* diffuse les informations en tatar. Il y a un programme d'une heure sur *Radio Constanța* pour les Tatars de Constanța, ainsi qu'une émission de radio en tatar et en roumain sur *Radio Litoral.* L'UDTTMR a également signé un partenariat avec le journal *Ziua de Constanța* pour mettre en avant la minorité tatare.

147. Quatre enseignants enseignent le tatar à plus de 450 élèves, les week-ends à l'école communautaire de l'UDTTMR. Par ailleurs, l'UDTTMR organise des camps scolaires où les enfants pratiquent également des activités culturelles et sportives traditionnelles. Bien que le tatar ait fait son entrée dans cinq écoles publiques[131], l'enseignement de la langue n'est pas encore inclus dans le programme général de l'éducation ordinaire. Il n'y a pas d'inspecteur académique chargé de suivre la langue et les enseignants ne reçoivent pas une certification officielle pour l'enseigner[132]. Les cours pour adultes sont assurés par l'UDTTMR. Au niveau de l'enseignement supérieur, l'Institut des sciences turques et sciences orientales de l'université Babes-Bolyai propose un cours sur l'histoire et la culture tatares. Cela dit, il n'y a pas de département universitaire consacré au tatar en Roumanie et donc pas de formation régulière des enseignants. Les représentants des locuteurs ont proposé de créer un département de langue tatare à l'université de Constanța.

148. L'UDTTMR entretient des liens forts avec les communautés tatares d'autres pays comme la Türkiye, l'Ukraine ou la Bulgarie. Le gouvernement roumain encourage et soutient ces relations. Du fait de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée par la Fédération de Russie, la coopération avec les représentants de l'université technique de Simferopol (Crimée) a été interrompue.

[127] Voir par exemple les accords de jumelage entre les municipalités de Nădlac et Krompachy ; Sebiş et Kapusany ; Nădlac et Brezno ; Nădlac et Jelsava et Jimbolia et Dunajska Streda.

[128] Les habitants des Basses terres appartenant aux minorités slovaques ont en commun le magazine *Dolnozemský Slovák* et organisent régulièrement des conférences, des ateliers ou des festivals ensemble.

[129] Voir UDTTMR – Uniunea Democrata a Turco-Tatarilor Musulmani din Romania | Bine ati venit! (Uniuneatatara.ro). L'UDTTMR dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 8 019 620 lei. Il convient de noter que durant la législature 2016-2020, l'Union Démocrate des Tatars Turco-Musulmans de Roumanie (UDTTMR) n'a pas participé aux élections et n'a pas été autorisée à siéger au Conseil des minorités nationales.

[130] MIRAS – The virtual museum of Turks and Tatars of Romania (gov.ro).

[131] Dans le cadre de partenariats entre l'UDTTMR, les collectivités locales et les inspections académiques des comtés.

[132] Les enseignants reçoivent une petite contrepartie financière, mais pas de traitement.

Turc – *langue couverte par la partie II et la partie III*

149. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 20 945 personnes font partie du « groupe ethnique » turc et 17 101 ont déclaré le turc comme langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité turque sont concentrées en Dobrogée (comtés de Constanța et Tulcea). Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union Démocratique Turque de Roumanie (UDTR)[133].

Enseignement

150. Il y a deux écoles maternelles bilingues à Constanța et Medgidia, qui organisent une partie substantielle de l'enseignement préscolaire en turc. Compte tenu du nombre de locuteurs du turc, il semblerait que deux écoles maternelles ne suffisent pas. Soixante-deux enseignants enseignent le turc à 4 237 élèves au total dans l'enseignement primaire et secondaire[134]. Le principal établissement est le collège national *Kemal Atatürk* de Medgidia. Le turc est enseigné trois à quatre heures par semaine de la première à la douzième année. Il est également étudié comme langue étrangère dans un établissement d'enseignement privé de Constanța (1-2 heures hebdomadaires)[135]. Le turc est étudié dans quatre universités. Depuis l'ouverture du Centre pour la culture et l'éducation turques en 2019, l'UDTR organise des cours de turc pour les enfants et les adultes. Ces cours sont proposés à différents niveaux (débutant à avancé), en présentiel et en ligne[136].

151. L'UDTR assure la formation des enseignants en Roumanie et en Türkiye[137]. Les enseignants participent à des cours organisés par le centre de formation continue et l'institut culturel turc *Yunus Emre* à Bucarest et Constanța. Au sein de l'inspection académique du comté de Constanța, un inspecteur spécialisé en turc est chargé du suivi et de la coordination des activités des enseignants de turc et des élèves.

Autorités administratives et services publics

152. Les personnes appartenant à la minorité turque n'atteignent pas le seuil de 20 % dans les comtés. Au niveau local, elles représentent plus de 20 % de la population dans plusieurs communes. Cela dit, un nombre important de locuteurs de turc vivent également dans d'autres comtés et municipalités sans atteindre le seuil de 20 %. Par conséquent, l'emploi du turc dans les relations avec les autorités administratives est limité. Les autorités ont indiqué que la préfecture du comté de Constanța emploie des agents qui parlent le turc et sont en mesure de répondre aux demandes qui leur sont adressées dans cette langue. Certaines branches locales des autorités nationales[138] disposent de fonctionnaires ayant une connaissance du turc dans les régions où vivent traditionnellement des personnes appartenant à la minorité turque. Le Comité d'Experts n'est pas en mesure de savoir si cette situation résulte d'une politique spécifique de ressources humaines. Le turc n'est pas utilisé dans les services publics.

153. Les locuteurs du turc ont le droit d'adresser des demandes orales ou écrites en turc aux collectivités locales dans les lieux où le seuil de 20 % est atteint. Cela dit, l'application de ce droit n'est pas systématique. Dans certains cas, le turc peut également être utilisé dans les communes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Les textes officiels des collectivités locales ne sont pas publiés en turc, même dans les lieux où le seuil de 20 % est atteint. Les conseils municipaux n'emploient pas le turc dans les débats au sein de leurs assemblées. Dans toutes les communes où la minorité turque représente plus de 20 % de la population, le turc est utilisé pour les panneaux et la toponymie. Certains noms turcs des communes ont été conservés et sont employés comme noms officiels en roumain.

Médias

154. Outre les programmes télévisés nationaux *Europolis* sur *TVR1, Identities* sur *TVR2* ou *Ethnic Info* sur *TVR Info*, le turc est mis en avant dans le programme *Learning Turkish and Turkish History, Culture and Spirit*, diffusé à Galați toutes les deux semaines, qui peut également être visionné sur les médias sociaux. Cela dit, la durée et la fréquence des émissions en turc à la télévision publique ne sont pas suffisantes compte

[133] Voir Uniunea Democrata Turca din Romania (rdtb.ro).. L'UDTR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. L'UDTR dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 7 831 740 lei.
[134] Pour 2 392 élèves dans le primaire, 1 432 au collège et 413 au lycée dans les comtés de Constanța et Tulcea.
[135] Par 462 élèves dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et 305 élèves dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.
[136] D'après les locuteurs, ces cours ont remporté un grand succès et ont attiré plus de 100 personnes par an.
[137] En 2022, les enseignants ont participé à un échange de retours d'expérience organisé par l'UDTR à Bursa, Izmit et Samsun (Türkiye).
[138] Gendarmerie, inspection générale des situations d'urgence et services sociaux.

tenu de la taille de la minorité nationale. *Kanal D* diffuse des programmes et des films en turc. *Radio Constanța* diffuse un programme d'une heure par semaine en turc et *Radio Romania* diffuse des informations sur les activités de l'UDTR pour promouvoir les valeurs identitaires. *Radio T* (radio régionale privée), station de radio dédiée aux communautés turque et tatare de Roumanie, émet tous les jours de 5h du matin à 14h et 24h/24 sur Internet. Depuis peu, les chaînes turques ne sont plus retransmises. Le *Balkan Newspaper* et *Hayat* sont des publications hebdomadaires en turc mais elles sont financées par des initiatives privées. Il y a également d'autres publications en ligne en turc comme *Ay Media*. Le magazine bilingue *Hakses* est publié chaque mois par l'UDTR.

Activités et équipements culturels

155. L'UDTR et son Centre pour l'éducation et la culture organisent régulièrement des événements culturels comme des festivals (par exemple *Primăvara Comunitară-Nevruz ; Diversitate culturală*) ou des séminaires (*Mărturii ale culturii turce*), y compris dans des régions où les locuteurs du turc ne vivent pas traditionnellement. Des institutions culturelles, parmi lesquelles les centres culturels turcs *Yunus Emre* de Constanța et Bucarest, organisent et soutiennent des activités culturelles en faveur de la connaissance et de la pratique du turc. Les locuteurs du turc sont souvent associés aux activités culturelles mises en place par les pouvoirs locaux dans les régions où le turc est traditionnellement pratiqué (Journée de Constanța, Journée de la Dobrogée, etc.). Il convient également de noter que des chaînes de télévision roumaines diffusent des séries en turc sous-titrées en roumain. À Constanța, deux bibliothèques disposent de livres en turc. La plupart des publications éditées par l'UDTR sont bilingues turc-roumain pour s'adresser au plus grand nombre de lecteurs possible. Divers échanges culturels ont lieu entre la Roumanie et la Türkiye. Des ensembles folkloriques de l'UDTR assistent chaque année au Festival international de folklore de Yalova (Türkiye). Un colloque sur la civilisation et la culture turques est organisé chaque année en partenariat avec la Société de recherche sur la culture populaire d'Ankara. L'institut culturel roumain *Dimitrie Cantemir* d'Istanbul[139] mène un ensemble de projets culturels en turc et met en valeur le patrimoine spirituel des personnes appartenant à la minorité turque en Roumanie.

Échanges transfrontaliers

156. La coopération transfrontalière est encouragée entre les collectivités territoriales dans les régions où le turc est employé, par le biais d'accords de jumelage. Des accords de coopération et accords de jumelage ont également été signés entre plusieurs écoles de Roumanie et de Türkiye.

Ukrainien – *langue couverte par la partie II et la partie III*

157. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 45 835 personnes font partie du « groupe ethnique » ukrainien et 40 861 ont déclaré l'ukrainien comme langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité ukrainienne sont concentrées géographiquement dans des régions rurales des comtés de Maramureş, Suceava, Caraș-Severin, Timiş, Tulcea, Arad, Botoșani et Satu Mare. Les autorités roumaines apportent un soutien financier à l'Union des Ukrainiens de Roumanie (UUR)[140].

Enseignement

158. L'ukrainien dispose d'un réseau stable d'écoles maternelles et primaires, de collèges et d'un lycée offrant un enseignement de/en ukrainien. Un enseignement en ukrainien est assuré à 991 élèves[141], tandis que l'enseignement de l'ukrainien comme matière est proposé 3 à 4 heures par semaine à 5 644 élèves[142]. Le Comité d'experts ignore s'il existe une offre suffisante de manuels à jour. Un enseignement technique et professionnel est délivré en ukrainien dans trois comtés. L'étude de l'ukrainien est également proposée aux adultes par l'UUR. L'ukrainien est étudié dans trois universités. Au sein de l'inspection académique des comtés de Maramureș, Suceava et Timis, des inspecteurs spécialisés sont chargés du suivi et de la coordination des activités des enseignants d'ukrainien et des élèves.

Autorités administratives et services publics

159. Les personnes appartenant à la minorité ukrainienne n'atteignent pas le seuil de 20 % dans les comtés. Au niveau local, elles représentent plus de 20 % de la population dans plusieurs communes. Les autorités

[139] Voir Institutul Cultural Român Istanbul (icr.ro).
[140] Voir Page d'accueil – UUR. L'UUR organise des activités de promotion et des projets autour de l'appartenance ethnique et de la culture. Elle dispose également d'un siège réservé au Parlement. En 2022, le budget qui lui était alloué s'élevait à 14 199 070 lei.
[141] 441 élèves au niveau préscolaire, 155 dans le primaire ; 81 au collège et 314 au lycée.
[142] 2 695 élèves dans le primaire ; 2 570 au collège et 379 au lycée.

ont indiqué que les préfectures d'Arad, Maramureș et Suceava emploient des agents parlant l'ukrainien. Certaines branches locales des autorités nationales[143] disposent d'agents ayant une connaissance de l'ukrainien dans quatre comtés. Cela dit, le Comité d'experts n'a pas obtenu suffisamment d'informations pour savoir si cette situation est le résultat d'une politique spécifique en matière de ressources humaines.

160. Les locuteurs d'ukrainien ont le droit d'adresser des demandes orales ou écrites en ukrainien aux collectivités locales dans les lieux où le seuil de 20 % est atteint. Plusieurs personnes maîtrisant l'ukrainien travaillent dans ces collectivités locales et sont en mesure d'apporter des réponses en ukrainien. L'ukrainien est parfois employé dans les communes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Les textes officiels des collectivités locales ne sont pas publiés en ukrainien. Dans certaines communes, l'ukrainien est utilisé dans les débats des assemblées municipales. Les communes qui atteignent le seuil de 20 % disposent de panneaux toponymiques bilingues (roumain-ukrainien). Les noms des institutions publiques sont affichés en version bilingue roumain-ukrainien dans 12 communes. Les autorités ont indiqué que l'ukrainien est utilisé dans les services publics au niveau local, notamment dans les domaines de la communication et du transport, de l'assistance sociale et de la santé, ainsi que de l'éducation et de la culture. L'ukrainien est également parfois employé sur demande dans les cérémonies publiques organisées par les collectivités locales (dont les mariages).

Médias

161. L'ukrainien est présent dans les émissions de télévision nationales *Convieţuiri, Europolis* et *Toți împreună*. *TVR Cluj* produit et diffuse 30 minutes par semaine le programme « *Ucraineni* » qui s'adresse aux personnes appartenant à la minorité ukrainienne. *TVR Timişoara* et *TVR* diffusent *Cununa ucrainenilor din Banat*, 24 minutes par mois. Cela dit, la durée et la fréquence des émissions en ukrainien à la télévision publique ne sont pas suffisantes compte tenu de la taille de la minorité nationale. Dans le contexte de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, les programmes d'*Espreso* et *Rada TV* sont également retransmis. Les programmes de la radio publique en ukrainien sont diffusés par *Radio Cluj* (15 minutes par semaine), *Radio Sighet* (100 minutes par semaine), *Radio Timişoara* (60 minutes par semaine), *Radio Reşiţa* (30 minutes par semaine) et *Radio Iași* (30 minutes par semaine). Récemment, une nouvelle station de radio émettant en ukrainien a été créée à Mureș/Maros. Cela dit, il n'y a pas de stations de radio ou de chaînes de télévision privées en ukrainien. Il n'y a pas non plus de quotidien publié en ukrainien. En revanche, l'UUR publie trois périodiques par mois en ukrainien (*Ucrainskei Visnek* ; *Vilne Slovo* ; *Nas Hollos*) et un en roumain (*Curierul ucrainean*). L'Union publie également un magazine pour enfants en ukrainien (*Dzvonik*).

Activités et équipements culturels

162. L'UUR organise chaque année des festivals, des colloques scientifiques, des tables rondes, des expositions de peintures et dessins et des présentations de livres. Une dizaine d'ouvrages sont publiés en ukrainien ou traduits depuis l'ukrainien chaque année. Des ensembles de musique folklorique et artisans appartenant à la minorité ukrainienne participent aux principaux festivals et foires dans le pays et à Bucarest. Les Journées du cinéma ukrainien permettent également de promouvoir l'ukrainien.

Échanges transfrontaliers

163. À la suite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il y avait près de 107 000 réfugiés ukrainiens en Roumanie en janvier 2023. L'UUR et les autorités locales, de comté et nationales apportent un vaste soutien aux nouveaux arrivants mais également aux plus de 47 800 enfants déjà présents sur le territoire roumain, afin d'améliorer le projet existant d'apprentissage à distance. L'UUR est membre du Congrès mondial des Ukrainiens, du Congrès européen des Ukrainiens et du Conseil mondial de coordination des Ukrainiens à Kiev. La coopération transfrontalière est encouragée/facilitée entre les collectivités territoriales dans les régions où l'ukrainien est employé, par le biais de jumelages avec des villes d'Ukraine.

Yiddish – langue couverte par la partie II

164. D'après les résultats provisoires du recensement de 2021, 2 378 personnes appartiennent au « groupe ethnique » juif. La Fédération des Communautés Juives de Roumanie (FCER)[144] a indiqué que le yiddish

[143] Gendarmerie, police, greffiers, pompiers, services sociaux.
[144] Voir Acasa (jewishfed.ro). La FCER, qui dispose d'un siège réservé au Parlement, reçoit un soutien financier des autorités roumaines couvrant le coût des activités de promotion et des projets qu'elle mène autour de l'appartenance ethnique et de la culture. En 2022, un budget de 6 660 120 lei lui a été alloué.

est parlé par un nombre très limité de personnes en Roumanie, essentiellement des personnes âgées vivant en Transylvanie, en Moldavie et à Bucarest.

165. La FCER apporte un soutien aux centres de recherche, bibliothèques, musées ou activités et projets culturels relatifs au yiddish. Le théâtre national juif de Bucarest, qui propose diverses représentations en yiddish, organise également le Festival international de théâtre yiddish *TESFEST*. La maison d'édition *Hasefer* publie des traductions d'œuvres classiques de la littérature yiddish et de la documentation sur l'histoire yiddish en roumain. Le principal magazine/journal de la minorité juive, *Jewish Reality*, contient parfois des articles en yiddish, bien qu'il soit principalement en langue roumaine.

166. Le yiddish n'est pas présent dans les médias mais l'émission « *Evreii azi* » sur *Radio Iași* et le programme « *Transilvania Policromă* » diffusé par *TVR Cluj* donnent des informations sur les personnes appartenant à la minorité juive.

167. Le yiddish n'est pas inclus dans le programme général de l'enseignement ordinaire. Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que cette situation serait due à un manque d'intérêt de la minorité pour l'apprentissage du yiddish malgré les campagnes de promotion de la langue. Par ailleurs, il y aurait trop peu d'élèves d'une même classe d'âge dans les municipalités pour organiser des cours de yiddish. Le yiddish n'est pas étudié au niveau universitaire mais il existe un programme d'étude de l'hébreu et d'études juives à la faculté de lettres de l'université Babeş-Bolyai et un programme d'études juives à l'université de Bucarest, au sein duquel un certain nombre de travaux de recherche sont menés sur la culture yiddish.

168. Le FCER entretient des relations avec les communautés et organisations juives en Europe, en Israël et aux États-Unis, en prenant part à divers événements. Par ailleurs, les autorités roumaines ont soutenu à plusieurs reprises la participation du théâtre national juif à différents festivals internationaux de théâtre yiddish.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Albanais

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant l'albanais**[145]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître l'albanais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'albanais.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'albanais.		↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'albanais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'albanais ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'albanais à tous les stades appropriés.				=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'albanais d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'albanais dans les universités ou les établissements équivalents.				↙		
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'albanais.	↗					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'albanais.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'albanais ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'albanais.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

[145] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est partiellement respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. En revanche, il n'y a pas de stratégie visant à intégrer l'enseignement et l'étude de l'albanais dans l'enseignement ordinaire. L'**article 7.1.h** n'est pas respecté car il n'y a plus d'études et de recherches sur l'albanais dans les universités. L'**article 7.1.i** est respecté compte tenu des liens forts établis par l'ALAR avec plusieurs partenaires de la République d'Albanie, notamment dans le domaine culturel, ainsi qu'avec les communautés parlant l'albanais en Italie et en Croatie. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité albanaise est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.1.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[146] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Inclure l'albanais dans le programme général de l'enseignement ordinaire.

II. Autres recommandations

b. Mettre à disposition des formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'albanais dans l'enseignement ordinaire et mener une campagne de promotion pour encourager un nombre suffisant d'élèves à s'inscrire à des cours d'albanais.

c. Prendre des mesures pour rétablir l'étude de l'albanais au niveau universitaire.

d. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

[146] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3.

2.2 Arménien

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'arménien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant l'arménien**[147]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître l'arménien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'arménien.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'arménien.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'arménien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'arménien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'arménien à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'arménien d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'arménien dans les universités ou les établissements équivalents.	↗					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'arménien.	↗					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'arménien.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'arménien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'arménien parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'arménien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'arménien.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[147] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'**article 7.1.f** est respecté car l'UAR offre différentes possibilités d'apprendre l'arménien dans le cadre du processus éducatif et pédagogique structuré autour des objectifs du programme national (cours de 3 heures par semaine pour les élèves de toutes les classes d'âge, programmes d'apprentissage en ligne, manuels d'autoformation, guide de conversation roumain-arménien). L'**article 7.1.h** est respecté car il existe un département d'études arméniennes à l'université Babeş-Bolyai et un département de langue arménienne à l'université de Bucarest. L'**article 7.1.i** est respecté compte tenu des liens forts établis par l'UAR avec plusieurs partenaires à l'étranger. Ces liens sont soutenus par les autorités roumaines dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité arménienne est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'arménien en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.2.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[148] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

a. Étendre l'offre d'enseignement de/en arménien, notamment au niveau préscolaire, en tenant compte des besoins et des souhaits des locuteurs.

b. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

[148] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3.

2.3 Bulgare

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bulgare

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le bulgare**[149]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le bulgare en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bulgare.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bulgare.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bulgare, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bulgare ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	↗					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bulgare à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bulgare d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bulgare dans les universités ou les établissements équivalents.	↗					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bulgare.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bulgare.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bulgare figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bulgare parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bulgare ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bulgare.	=					
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.aii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en bulgare.		↙				
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en bulgare.			↙			
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du bulgare fasse partie intégrante du curriculum.	=					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en bulgare, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en bulgare ou que l'enseignement du bulgare fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				↙		
8.1.eii	Prévoir l'étude du bulgare comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bulgare est l'expression.		=				

[149] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le bulgare**[149]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) bulgare.	↗					
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bulgare, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le bulgare est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) bulgare à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=					
Article 9 – Justice							
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en bulgare dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=			
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en bulgare, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en bulgare sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=			
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en bulgare, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en bulgare sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=			
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en bulgare, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en bulgare, avec production des documents et des preuves en bulgare, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bulgare.	=					
9.3	Rendre accessibles en bulgare les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=		
Article 10 – Autorités administratives et services publics							
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent le bulgare dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.				↙		
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du bulgare puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en bulgare et recevoir une réponse dans cette langue. [150]						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du bulgare puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en bulgare. [151]						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du bulgare puissent soumettre valablement un document en bulgare aux branches locales des autorités nationales.[152]						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du bulgare de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en bulgare.				↙		
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en bulgare.		↗				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le bulgare dans les débats de leurs assemblées.				↙		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le bulgare dans les débats de leurs assemblées.		=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en bulgare.	↗					
10.3.a	Veiller à ce que le bulgare soit utilisé dans la prestation des services publics.				=		

[150] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii, 10.1.aiv** et **10.1.av,** les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.
[151] Voir note de bas de page 152.
[152] Voir note de bas de page 152.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le bulgare**[149]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
10.3.b	Permettre aux locuteurs du bulgare de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.[153]					
10.3.c	Permettre aux locuteurs du bulgare de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.[154]					
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le bulgare.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le bulgare qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en bulgare.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en bulgare.		= [155]		↙ [156]	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bulgare.			↗		
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bulgare.			↙		
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bulgare.		=			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en bulgare.				=	
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le bulgare.		=			
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bulgare ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bulgare ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bulgare.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du bulgare soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bulgare.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bulgare en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.c	Favoriser l'accès en bulgare aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bulgares dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le bulgare.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bulgare pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bulgare.	↗				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en bulgare.	↗				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le bulgare est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le bulgare.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au bulgare et à la culture dont cette langue est l'expression.	↗				

[153] L'engagement **10.3.a** englobe les engagements **10.3.b** et **10.3.c,** les trois constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.3.b** et **10.3.c**.
[154] Voir note de bas de page 155.
[155] Pour la radio.
[156] Pour la télévision.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le bulgare**[149]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au bulgare dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du bulgare.	↗				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le bulgare est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du bulgare dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du bulgare, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'**article 7.1.e** est respecté car de nombreuses activités culturelles auxquelles participent les locuteurs du bulgare se tiennent au niveau national et local en Roumanie. Dans ce contexte, les membres des minorités nationales s'invitent régulièrement les uns les autres aux événements qu'ils proposent, ou organisent des activités ensemble. Les **articles 7.1.f** et **7.1.h** sont respectés car les autorités roumaines mettent à disposition des formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bulgare du niveau préscolaire à l'université, conformément aux souhaits des locuteurs. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité bulgare est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

L'article 8.1.aii est partiellement respecté car l'enseignement en bulgare n'est proposé qu'au niveau préscolaire dans le comté de Timiş, pour un nombre restreint d'élèves. En ce qui concerne l'**article 8.1.bii**, les locuteurs du bulgare rencontrés lors de la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que, conformément à leurs souhaits, le bulgare était enseigné quatre heures par semaine dans le primaire. Cette organisation n'est pas pleinement conforme à l'engagement de la Roumanie de faire en sorte qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en bulgare. Ayant noté que le cadre juridique et les conditions humaines et matérielles (enseignants, manuels, locaux) pour l'enseignement en bulgare sont présents, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté. Cela dit, il encourage vivement les autorités roumaines à sensibiliser les locuteurs à la possibilité de recevoir une partie substantielle de l'enseignement primaire en bulgare. L**'article 8.1.div** n'est pas respecté, malgré l'existence d'un cadre juridique, car il n'y a pas d'infrastructures ni de ressources humaines permettant de proposer le bulgare en tant que partie intégrante du programme dans l'enseignement technique ou professionnel. L'**article 8.1.h** est respecté car la formation initiale des enseignants qui enseignent dans les langues minoritaires est assurée au niveau universitaire et les enseignants de bulgare bénéficient régulièrement de formations dans le cadre des activités menées par les inspections académiques compétentes. Bien qu'un inspecteur et un professeur de méthodologie soient chargés de suivre le processus éducatif relatif à l'étude

du bulgare, il semblerait qu'aucun rapport périodique sur les mesures prises et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement du bulgare n'ait été publié. Par conséquent, l'**article 8.1.i** est partiellement respecté.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'**article 10.1.aii** n'est pas respecté car le seuil de 20 % fixé dans la législation nationale est trop élevé et prive les locuteurs de langues minoritaires d'une protection complète au sens de cette disposition. Les **articles 10.2.c** et **10.2.e** ne sont pas respectés car le seuil de 20 % fait obstacle à l'application de cette disposition et le bulgare n'est donc pas utilisé au niveau des comtés. Bien que le seuil de 20 % (qui a un impact dans la commune de Denta, par exemple) entrave la mise en œuvre de l'**article 10.2.d**, certaines collectivités locales (par exemple la commune de Dudeştii Vechi) publient certains de leurs textes officiels en bulgare. Par conséquent, l'**article 10.2.d** est considéré comme partiellement respecté. L'**article 10.2.g** est respecté car les formes traditionnelles et correctes de la toponymie en bulgare sont employées à Dudeştii Vechi, Breştea et Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar. Les panneaux à l'entrée et à la sortie des agglomérations sont bilingues roumain-bulgare, tout comme plusieurs services publics (bureau de poste, maison locale de la culture, bibliothèque locale, cabinet médical local). L'**article 10.4.b** est partiellement respecté car il ne semble y avoir aucune politique de recrutement et de formation de fonctionnaires locaux parlant le bulgare dans plusieurs régions où la minorité bulgare vit traditionnellement, en particulier dans les localités où le seuil de 20 % n'est pas atteint.

L'**article 11.1.aiii** n'est pas respecté car les critères de durée et de fréquence des émissions en bulgare à la télévision publique ne sont pas remplis. Dans leur forme actuelle, les programmes existants sont peu susceptibles d'avoir un impact sur la situation des langues minoritaires et sont purement symboliques. En ce qui concerne les **articles 11.1.bii** et **11.1.cii**, l'État alloue des budgets aux associations de locuteurs de langues minoritaires, qu'elles peuvent utiliser à leur guise, et offre une structure pour le développement des médias et la formation des journalistes des minorités nationales. Ce soutien n'ayant pas entraîné la création ou le maintien de stations de radio et de chaînes de télévision privées émettant en bulgare, les engagements sont considérés comme étant formellement respectés seulement.

Les **articles 12.1.b** et **12.1.c** sont respectés car la traduction et le doublage permettent de diffuser les travaux. C'est le cas en particulier dans le cadre du label de « Capitale européenne de la culture » attribué à la ville de Timişoara en 2023. L'**article 12.1.g** est respecté car la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires de documents publiés par des Bulgares en Roumanie. Par ailleurs, chaque antenne de l'UBB-R dispose d'une petite bibliothèque. L'**article 12.1.h** est respecté car les relations étroites entre la Roumanie et la Bulgarie facilitent la réalisation d'activités de traduction et de recherche terminologique permettant le développement d'une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate en bulgare. L'**article 12.3** est respecté car la promotion du bulgare est assurée au niveau international dans le cadre du label « Capitale européenne de la culture » attribué à Timişoara en 2023.

L'article 13.1.b est respecté car la législation en vigueur en Roumanie interdit tout critère ayant pour but ou pour effet d'exclure ou de limiter l'usage des langues minoritaires. Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que cette législation est appliquée dans la pratique.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bulgare en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.3.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[157] conservent toute leur pertinence. Les recommandations

[157] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3.

formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Revoir les seuils et adopter une approche flexible concernant l'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés, et assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 pour le bulgare.

b. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

c. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

d. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de preuves et de documents en bulgare, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

e. Publier un recueil en bulgare des principaux textes juridiques nationaux et des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour les locuteurs de la minorité bulgare.

f. Assurer l'utilisation du bulgare dans la prestation des services publics au niveau local.

g. Allouer au bulgare des créneaux horaires adéquats permettant la diffusion à intervalles réguliers d'émissions d'une durée suffisante à la télévision publique.

2.4 Croate

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le croate**[158]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le croate en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	↗					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le croate dans les universités ou les établissements équivalents.	↗					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du croate.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate.	=					
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.aii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en croate.	=					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en croate.	=					
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en croate.	=					
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en croate ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate est l'expression.		=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) croate.	=					
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du croate, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗				

[158] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

Article	Engagements de la Roumanie concernant le croate[158]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) croate à tous les stades appropriés de l'enseignement.	↗				
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en croate dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en croate sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en croate sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en croate, avec production des documents et des preuves en croate, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en croate.	=				
9.3	Rendre accessibles en croate les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent le croate dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.				↙	
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du croate puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en croate et recevoir une réponse dans cette langue.[159]					
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du croate puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en croate.[160]					
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du croate puissent soumettre valablement un document en croate aux branches locales des autorités nationales.[161]					
10.2.b	Permettre aux locuteurs du croate de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en croate.	↗				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le croate dans les débats de leurs assemblées.	↗				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en croate.	↗				
10.3.a	Veiller à ce que le croate soit utilisé dans la prestation des services publics.	↗				
10.3.b	Permettre aux locuteurs du croate de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.[162]					
10.3.c	Permettre aux locuteurs du croate de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.[163]					
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le croate.		↗			

[159] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii, 10.1.aiv** et **10.1.av,** les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.
[160] Voir note de bas de page 161.
[161] Voir note de bas de page 161.
[162] L'engagement **10.3.a** englobe les engagements **10.3.b** et **10.3.c,** les trois constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.3.b** et **10.3.c**.
[163] Voir note de bas de page 164.

Article	Engagements de la Roumanie concernant le croate[158]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le croate qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en croate.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en croate.	= 164			↙ 165	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en croate.			↗		
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en croate.	↗				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en croate.				=	
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le croate.		=			
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en croate.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en croate.	↗				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en croate en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.c	Favoriser l'accès en croate aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture croates dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le croate.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du croate pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en croate.	↗				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en croate.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le croate.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au croate et à la culture dont cette langue est l'expression.	↗				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au croate dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du croate.	↗				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le croate est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du croate dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du croate, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

[164] Pour la radio.
[165] Pour la télévision.

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'**Article 7.1.e** est respecté car de nombreuses activités culturelles auxquelles participent les locuteurs du croate se tiennent au niveau national et local en Roumanie. Dans ce contexte, les membres des minorités nationales s'invitent régulièrement les uns les autres aux événements qu'ils proposent, ou organisent des activités ensemble. Les **articles 7.1.f** et **7.1.h** sont respectés car les autorités roumaines mettent à disposition des formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate du niveau préscolaire à l'université, conformément aux souhaits des locuteurs. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité croate est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

Bien que l'inspection académique de Caraş-Severin ait nommé depuis 2021 un inspecteur s'occupant à mi-temps du suivi des progrès réalisés dans l'enseignement de toutes les langues minoritaires (y compris le croate) dans le comté (ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation précédente), les rapports périodiques ne semblent pas être rendus publics. Par conséquent, l'**article 8.1.i** est partiellement respecté. L'a**rticle 8.2** est respecté car l'UCR propose des cours de croate et la possibilité pour les enfants de participer à des activités au cours desquelles ils peuvent communiquer dans leur langue maternelle.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'**article 10.1.aii** n'est pas respecté car le seuil de 20 % fixé dans la législation nationale est trop élevé et prive les locuteurs de langues minoritaires d'une protection complète au sens de cette disposition. Bien que le seuil de 20 % entrave l'application des **articles 10.2.d** et **10.2.f**, cela n'a pas d'impact concret sur les locuteurs du croate qui sont concentrés géographiquement et vivent dans des communes qui atteignent ce seuil. Dans la pratique, des locuteurs du croate sont employés dans les mairies, les conseils et les services spécialisés subordonnés à ces derniers. Le croate peut être utilisé dans l'administration publique locale et ses locuteurs peuvent présenter des demandes orales ou écrites en croate. Il est également utilisé dans toutes les activités locales, y compris les débats lors des réunions du conseil municipal. Les procès-verbaux sont enregistrés en roumain et les décisions traduites en croate. Les textes officiels sont publiés en croate. Par conséquent, les exigences sont respectées. L'**article 10.2.g** est respecté car les formes traditionnelles et correctes de la toponymie en croate sont employées dans la pratique. Les informations recueillies au cours de la visite sur le terrain montrent que le croate est utilisé dans les services publics de la santé, dans les bureaux de poste, chez les fournisseurs d'accès au câble, etc. Par conséquent, l'**article 10.3.a** est respecté. L'**article 10.4.b** est partiellement respecté car il ne semble y avoir aucune politique de recrutement et de formation de fonctionnaires locaux parlant le croate dans plusieurs régions où la minorité croate vit traditionnellement, en particulier dans les localités où le seuil de 20 % n'est pas atteint.

L'**article 11.1.aiii** n'est pas respecté car les critères de durée et de fréquence des émissions en croate à la télévision publique ne sont pas remplis. Dans leur forme actuelle, les programmes existants sont peu susceptibles d'avoir un impact sur la situation des langues minoritaires et sont purement symboliques. En ce qui concerne les articles **11.1.cii**, l'État alloue des budgets aux associations de locuteurs de langues minoritaires, qu'elles peuvent utiliser à leur guise, et offre une structure pour le développement des médias et la formation des journalistes des minorités nationales. Ce soutien n'ayant pas entraîné la création ou le

maintien d'une chaîne de télévision privée émettant en croate, les engagements sont considérés comme étant formellement respectés seulement. **L'article 11.1.d** est respecté car la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en croate sont assurées dans la pratique par l'émission hebdomadaire *Convieţuiri* sur *TVR 1*, par une émission mensuelle en croate d'une durée de 25-30 minutes, réalisée avec le soutien de l'UCR sur *TVR 3 Timişoara* et par *Radio Resita*, chaque semaine.

L'article 12.1.a est respecté car l'UCR organise de nombreuses activités culturelles faisant la promotion du croate (publication de manuels, promotion de l'art, folklore, compétitions sportives). L'UCR a également ouvert une « maison traditionnelle » qui sert de centre de documentation. Un centre culturel et sportif est en train d'être mis en place pour la minorité croate. L'a**rticle 12.1.g** est respecté car la Bibliothèque nationale de Roumanie abrite des exemplaires de documents des minorités nationales et reçoit chaque année quatre titres dans le cadre du programme d'échange avec la Bibliothèque nationale croate de Zagreb. L'UCR rassemble et conserve des exemplaires d'œuvres publiées en croate. L'a**rticle 12.3** est respecté car l'UCR participe à des activités culturelles à l'étranger, avec le soutien des autorités (par exemple le séminaire annuel de langue et littérature croates en Croatie).

L'article 13.1.b est respecté car la législation en vigueur en Roumanie interdit tout critère ayant pour but ou pour effet d'exclure ou de limiter l'usage des langues minoritaires. Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que cette législation est appliquée dans la pratique.

L'article 14.b est respecté car la coopération transfrontalière est encouragée entre les collectivités territoriales dans les régions où le croate est employé, par la conclusion d'accords de jumelage entre des communes roumaines et croates.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.4.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[166] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Veiller à ce que les cours mis en place en dérogation aux dispositions relatives au seuil minimal soient assurés sur un cycle d'enseignement complet sans nécessiter d'autorisation annuelle.

b. Revoir les seuils et adopter une approche flexible concernant l'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés, et assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 pour le croate.

c. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

d. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

e. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de preuves et de documents en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

f. Publier un recueil en croate des principaux textes juridiques nationaux et des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour les locuteurs de la minorité croate.

[166] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3.

g. Allouer au croate des créneaux horaires adéquats permettant la diffusion à intervalles réguliers d’émissions d’une durée suffisante à la télévision publique.

2.5 Tchèque

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le tchèque**[167]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque.	↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tchèque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tchèque.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs.		↙			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque.	=				
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en tchèque.		↙			
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en tchèque.		↙			
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum.		↙			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				↙	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du tchèque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗			

[167] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

Article	Engagements de la Roumanie concernant le tchèque[167]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le tchèque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) tchèque à tous les stades appropriés de l'enseignement.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en tchèque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en tchèque, avec production des documents et des preuves en tchèque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en tchèque.	=				
9.3	Rendre accessibles en tchèque les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent le tchèque dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.				↙	
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du tchèque puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en tchèque et recevoir une réponse dans cette langue.[168]					
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du tchèque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en tchèque.[169]					
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du tchèque puissent soumettre valablement un document en tchèque aux branches locales des autorités nationales.[170]					
10.2.b	Permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en tchèque.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en tchèque.				=	
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le tchèque dans les débats de leurs assemblées.				↙	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le tchèque dans les débats de leurs assemblées.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tchèque.	↗				
10.3.a	Veiller à ce que le tchèque soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.3.b	Permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.[171]					

[168] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii, 10.1.aiv** et **10.1.av,** les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.
[169] Voir note de bas de page 170.
[170] Voir note de bas de page 170.
[171] L'engagement **10.3.a** englobe les engagements **10.3.b** et **10.3.c,** les trois constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.3.b** et **10.3.c**.

Article	Engagements de la Roumanie concernant le tchèque[167]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.3.c	Permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.[172]					
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le tchèque.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le tchèque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tchèque.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en tchèque.		= [173]		↙ [174]	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en tchèque.			↗		
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en tchèque.			↗		
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque.	↗				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en tchèque.				=	
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le tchèque.		=			
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tchèque.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du tchèque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tchèque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en tchèque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.c	Favoriser l'accès en tchèque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture tchèques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le tchèque.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du tchèque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tchèque.	↗				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en tchèque.	↗				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le tchèque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le tchèque.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au tchèque et à la culture dont cette langue est l'expression.	↗				
Article 13 – Vie économique et sociale						

[172] Voir note de bas de page 173.
[173] Pour la radio.
[174] Pour la télévision.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le tchèque**[167]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au tchèque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du tchèque.	↗				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du tchèque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du tchèque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'**article 7.1.h** est respecté car le tchèque peut être étudié au département de langue et littérature tchèques de la faculté des langues et littératures étrangères de l'université de Bucarest. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité tchèque est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

Un enseignement en tchèque n'étant assuré qu'au niveau préscolaire et primaire dans le comté de Caraș-Severin pour un nombre restreint d'enfants, les engagements pris en vertu des **articles 8.1.aii** et **8.1.bii** sont partiellement respectés. L'a**rticle 8.1.ciii** est partiellement respecté car l'enseignement du tchèque est absent des lycées et n'existe qu'au niveau des collèges. L**'article 8.1.div** n'est pas respecté, malgré l'existence du cadre juridique, car il n'y a pas d'infrastructures ni de ressources humaines permettant de proposer le tchèque en tant que partie intégrante du programme dans l'enseignement technique ou professionnel. L'a**rticle 8.1.i** est partiellement respecté car deux inspecteurs sont chargés de suivre le processus éducatif relatif à l'étude du tchèque dans les comtés de Caraș-Severin et Mehedinți respectivement. Cela dit, aucun rapport périodique sur les mesures prises et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement du tchèque ne semble avoir été publié.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs des langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'**article 10.1.aii** n'est pas respecté car le seuil de 20 % fixé dans la législation nationale est trop élevé et prive les locuteurs de langues minoritaires d'une protection complète au sens de cette disposition. Au niveau des comtés, le tchèque n'est pas utilisé lors des débats. L'**article 10.2.e** n'est donc pas respecté. L'**article 10.2.g** est respecté car les formes traditionnelles et correctes de la toponymie en tchèque sont employées dans la pratique dans toutes les communes où vivent traditionnellement des personnes appartenant à la minorité tchèque. L'**article 10.4.b** est partiellement respecté car il ne semble y avoir aucune politique de recrutement et de formation de fonctionnaires locaux parlant le tchèque dans plusieurs régions où la minorité tchèque vit traditionnellement, en particulier dans les localités où le seuil de 20 % n'est pas atteint.

L'**article 11.1.aiii** n'est pas respecté car les critères de durée et de fréquence des émissions en tchèque à la télévision publique ne sont pas remplis. Dans leur forme actuelle, les programmes existants sont peu susceptibles d'avoir un impact sur la situation des langues minoritaires et sont purement symboliques. En ce qui concerne les **articles 11.1.bii** et **11.1.cii**, l'État alloue des budgets aux associations de locuteurs de langues minoritaires, qu'elles peuvent utiliser à leur guise, et offre une structure pour le développement des médias et la formation des journalistes des minorités nationales. Ce soutien n'ayant pas entraîné la création ou le maintien de stations de radio et de chaînes de télévision privées émettant en tchèque, les engagements sont considérés comme étant formellement respectés seulement. L'a**rticle 11.1.d** est respecté car des œuvres audio et audiovisuelles en tchèque sont produites et distribuées dans le cadre d'un accord de coopération bilatérale entre la société roumaine de radiodiffusion et la société tchèque de radiodiffusion (participation à des festivals de radio, manifestations culturelles, production d'émissions musicales et parlées).

Les a**rticles 12.1.b** et **12.1.c** sont respectés car des œuvres audio et audiovisuelles en tchèque sont produites et distribuées dans le cadre d'un accord de coopération bilatérale entre la société roumaine de radiodiffusion et la société tchèque de radiodiffusion (participation à des festivals de radio, manifestations culturelles, production d'émissions musicales et parlées). L'a**rticle 12.1.g** est respecté car la Bibliothèque nationale de Roumanie abrite des exemplaires de documents des minorités nationales et a mis en place un accord d'échange de 84 titres et publications avec la Bibliothèque nationale de République tchèque chaque année. Par ailleurs, l'antenne de l'Union des Slovaques et Tchèques de Roumanie à Moldova Nouă conserve des œuvres produites en tchèque. L'**article 12.1.h** est respecté car le Centre de formation professionnelle dans le domaine de la culture facilite la réalisation d'activités de traduction et de recherche terminologique permettant le développement d'une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate en tchèque.

L'a**rticle 12.3** est respecté car le ministère de la Culture a mis en place des activités et politiques culturelles à l'étranger, qui permettent des échanges culturels : par exemple en facilitant l'accès aux bibliothèques, la traduction et la promotion de livres dans les langues concernées, la participation à des salons du livre, la création d'instituts culturels, ainsi que l'organisation de conférences et de séminaires sur les langues minoritaires.

L'article 13.1.b est respecté car la législation en vigueur en Roumanie interdit tout critère ayant pour but ou pour effet d'exclure ou de limiter l'usage des langues minoritaires. Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que cette législation est appliquée dans la pratique.

L'**article 14.b** est respecté car plusieurs accords de jumelage ont été conclus entre des communes roumaines et tchèques.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.5.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[175] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

[175] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Assurer la formation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour enseigner en tchèque.

b. Veiller à ce que les cours mis en place en dérogation aux dispositions relatives au seuil minimal soient assurés sur un cycle d'enseignement complet sans nécessiter d'autorisation annuelle.

c. Revoir les seuils et adopter une approche flexible concernant l'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés, et assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 pour le tchèque.

d. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

e. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

f. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de preuves et de documents en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

g. Publier un recueil en tchèque des principaux textes juridiques nationaux et des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour les locuteurs de la minorité tchèque.

h. Allouer au tchèque des créneaux horaires adéquats permettant la diffusion à intervalles réguliers d'émissions d'une durée suffisante à la télévision publique.

i. Assurer l'utilisation du tchèque dans la prestation des services publics au niveau local.

2.6 Allemand

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant l'allemand**[176]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand.	=					
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en allemand.	=					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en allemand.	=					
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en allemand.	=					
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en allemand.	=					
8.1.ei	Prévoir qu'un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur soient assurés en allemand.	=					
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'allemand dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	↗					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.		=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) l'allemand.		=				

[176] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant l'allemand**[176]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) l'allemand à tous les stades appropriés de l'enseignement.	↗					
Article 9 – Justice							
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en allemand dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙			
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=			
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=			
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en allemand, avec production des documents et des preuves en allemand, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand.	=					
9.3	Rendre accessibles en allemand les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=		
Article 10 – Autorités administratives et services publics							
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent l'allemand dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.				↙		
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en allemand et recevoir une réponse dans cette langue.[177]						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de l'allemand puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en allemand.[178]						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de l'allemand puissent soumettre valablement un document en allemand aux branches locales des autorités nationales.[179]						
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en allemand ou dans des versions bilingues.				=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en allemand.				=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en allemand.				=		
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en allemand.				=		
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'allemand dans les débats de leurs assemblées.				=		

[177] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii, 10.1.aiv** et **10.1.av,** les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.
[178] Voir note de bas de page 179.
[179] Voir note de bas de page 179.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant l'allemand**[176]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'allemand dans les débats de leurs assemblées.				=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en allemand.	↗					
10.3.a	Veiller à ce que l'allemand soit utilisé dans la prestation des services publics.				=		
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'allemand de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.[180]						
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'allemand de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.[181]						
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant l'allemand.		↗				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en allemand.	=					
Article 11 – Médias							
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en allemand.	=					
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en allemand.	↗					
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en allemand.	=					
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.	↗					
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en allemand.	=					
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient l'allemand.	↗					
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'allemand.	↗					
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en allemand.	=					
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'allemand soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=					
Article 12 – Activités et équipements culturels							
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en allemand.	=					
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=					
12.1.c	Favoriser l'accès en allemand aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture allemandes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=					
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'allemand.	=					
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=					
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en allemand.	=					

[180] L'engagement **10.3.a** englobe les engagements **10.3.b** et **10.3.c,** les trois constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.3.b** et **10.3.c**.
[181] Voir note de bas de page 182.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant l'allemand**[176]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en allemand.	↗				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'allemand.	↗				
12,3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.	↗				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'allemand dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'allemand.	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	↗				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser l'allemand.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en allemand.	↗				
13.2.e	Rendre accessibles en allemand les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.				=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'allemand dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'allemand, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'a**rticle 7.1.f** est respecté malgré le manque chronique d'enseignants, car l'allemand a toujours bénéficié jusqu'à présent d'une offre bien développée et diversifiée sur le plan géographique. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité allemande est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

L'a**rticle 8.1.fiii** est respecté car des cours d'allemand sont proposés aux adultes par les centres culturels allemands de Roumanie. Par ailleurs, il existe de nombreux modules de formation pour adultes en allemand dans les institutions et entités privées (entreprises, organisations non gouvernementales), mis en place pour répondre aux réalités socio-économiques en Roumanie. **L'article 8.1.i** est partiellement respecté car il y a des inspecteurs chargés de suivre les progrès accomplis dans l'enseignement de l'allemand au sein des inspections académiques des comtés qui organisent l'enseignement dans cette langue (Brașov, Sibiu, Timiș

et Cluj). En revanche, les rapports périodiques ne semblent pas être rendus publics. Il est possible d'apprendre l'allemand dans tous les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué. Par conséquent, l'**article 8.2** est respecté.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'a**rticle 10.1.aii** n'est pas respecté car le seuil de 20 % compromet encore l'application de cette disposition. L'**article 10.2.g** est respecté car plusieurs communes (y compris celles où la minorité allemande avait dépassé le seuil de 20 % au précédent recensement mais ne l'atteint plus) ont mis en place des panneaux toponymiques bilingues (roumain-allemand) ; les toponymes sont également utilisés dans d'autres domaines, par exemple pour les plaques de noms de rues et les inscriptions sur les bâtiments publics, dans les gares et les sites culturels ou encore sur les panneaux touristiques. Aucun changement de situation n'a été signalé à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau code administratif. L'**article 10.4.b** est partiellement respecté car le recrutement et la formation des fonctionnaires locaux sont soumis à une réglementation exigeant une connaissance de l'allemand dans les zones où la minorité allemande vit traditionnellement.

L'**article 11.1.bii** est respecté car l'association des éditeurs de médias de langue allemande d'Europe centrale et du Sud-Est, basée à Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar, a lancé une station de radio et une chaîne de télévision en allemand, baptisée *Funkforum*. L'**article 11.1.d** est respecté car la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand sont assurées par différents moyens, notamment en ligne. Par ailleurs, ces œuvres sont sous-titrées en roumain, ce qui permet au public roumain de mieux comprendre la culture contemporaine et les traditions des personnes appartenant aux minorités nationales ainsi que les difficultés qu'elles rencontrent. L'**article 11.1.fi** est respecté car les programmes dans les langues des minorités nationales, y compris l'allemand, sont soutenus par des fonds publics. L'article 11.1.g est respecté car le département de journalisme de l'université Babeș-Bolyai délivre des diplômes dans ce domaine en allemand.

L'**article 12.1.h** est respecté car le Centre de formation professionnelle du secteur de la culture, rattaché au ministère de la Culture, organise des examens pour l'obtention de certificats de traduction roumain-allemand pour divers sujets dans le domaine des sciences humaines, des sciences et de l'économie. Par ailleurs, plusieurs institutions comme *l'Institut de recherche socio-humaine* de Sibiu mènent des travaux de recherche linguistique/terminologique en allemand. L'**article 12.2** est respecté car les autorités roumaines apportent un soutien régulier à des activités culturelles réunissant certaines ou l'ensemble des minorités nationales et faisant la promotion de l'allemand (Journée des minorités nationales, Festival du théâtre des minorités, Festival du film interethnique, musée village national *Dimitrie Gusti* ou festival national *ProEtnica)*. L'**article 12.3** est respecté car le ministère de la Culture promeut l'allemand à l'étranger dans le cadre de sa politique internationale ; par ailleurs, plusieurs activités culturelles se tiennent à l'étranger (par exemple travail des théâtres de Sibiu/Hermannstadt et Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar).

Les **articles 13.1.b** et **13.1.c** sont respectés, conformément à la législation roumaine en vigueur prohibant toute forme de discrimination. L'**article 13.2.d** est respecté car les instructions de sécurité visant à prévenir les accidents, notamment sur le lieu de travail, sont également rédigées en allemand.

L'**article 14.b** est respecté car la coopération transfrontalière est encouragée/facilitée entre les collectivités territoriales des régions où l'allemand est employé, par le biais de jumelages avec des villes allemandes et autrichiennes. Plusieurs activités transfrontalières sont organisées.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.6.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur

la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[182] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Assurer la formation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour enseigner en allemand en tenant compte de la demande d'enseignement dans cette langue.

b. Revoir les seuils et adopter une approche flexible concernant l'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés, et assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 pour l'allemand.

c. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

d. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

e. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de preuves et de documents en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

f. Publier un recueil en allemand des principaux textes juridiques nationaux et des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour les locuteurs de la minorité allemande.

g. Assurer l'utilisation de l'allemand dans la prestation des services publics au niveau local.

h. Adopter les textes d'application nécessaires pour renforcer l'emploi de l'allemand dans les services d'aide sociale et les soins de santé.

[182] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3.

2.7 Grec

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du grec

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le grec**[183]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le grec en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du grec.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le grec.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du grec, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le grec ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du grec à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du grec d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le grec dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du grec.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du grec.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du grec figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du grec parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le grec ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au grec.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'a**rticle 7.1.f** est respecté car l'UER met à disposition des

[183] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude du grec à tous les niveaux, avec le soutien du ministère de l'Éducation et des inspections académiques. Des supports pédagogiques dédiés sont utilisés et il y a suffisamment d'enseignants pour tous les âges et niveaux d'enseignement. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité grecque est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du grec en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.7.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[184] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

a. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

[184] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3.

2.8 Hongrois

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le hongrois**[185]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois.	↗				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois.	↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés.	↗				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du hongrois.	↗				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du hongrois.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois parmi leurs objectifs.		↙			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois.	=				
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en hongrois.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en hongrois.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en hongrois.	=				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en hongrois.	↗				
8.1.ei	Prévoir qu'un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur soient assurés en hongrois.	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en hongrois.		=			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.		=			

[185] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le hongrois**[185]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) hongrois.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du hongrois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	↗				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) hongrois à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en hongrois, avec production des documents et des preuves en hongrois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois.	=				
9.3	Rendre accessibles en hongrois les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent le hongrois dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.		=			
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en hongrois et recevoir une réponse dans cette langue.[186]					
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en hongrois.[187]					
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent soumettre valablement un document en hongrois aux branches locales des autorités nationales.[188]					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en hongrois ou dans des versions bilingues.				↙	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en hongrois.		↗			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en hongrois.		=			
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le hongrois dans les débats de leurs assemblées.		↗			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le hongrois dans les débats de leurs assemblées.		↙			

[186] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**, les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.
[187] Voir note de bas de page 188.
[188] Voir note de bas de page 188.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le hongrois**[185]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en hongrois.	↗				
10.3.a	Veiller à ce que le hongrois soit utilisé dans la prestation des services publics.		↗			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le hongrois.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le hongrois qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.aii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en hongrois.	= [189]			= [190]	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en hongrois.	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en hongrois.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois.	↗				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en hongrois.	=				
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le hongrois.	↗				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le hongrois.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du hongrois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en hongrois en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.c	Favoriser l'accès en hongrois aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture hongroises dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le hongrois.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du hongrois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en hongrois.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en hongrois.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le hongrois.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au hongrois et à la culture dont cette langue est l'expression.	↗				
Article 13 – Vie économique et sociale						

[189] Pour la radio.
[190] Pour la télévision.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le hongrois**[185]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au hongrois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du hongrois.	↗				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du hongrois dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois dans la vie économique et sociale.					=
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le hongrois.		↗			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en hongrois.	↗				
13.2.e	Rendre accessibles en hongrois les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	↗				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du hongrois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

Rien n'indique que les divisions administratives existantes constituent un obstacle à la promotion du hongrois. Par conséquent, l'**article 7.1.b** est respecté. L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'a**rticle 7.1.f** est respecté, malgré le manque chronique d'enseignants, car le hongrois a toujours bénéficié jusqu'à présent d'une offre bien développée et diversifiée sur le plan géographique et dispose d'un solide réseau d'écoles en hongrois à tous les niveaux et dans toutes les régions où la langue est traditionnellement pratiquée. L'**article 7.1.i** est respecté car de nombreux échanges et activités transnationaux ont lieu et sont encouragés par les autorités roumaines, dans le domaine de l'éducation, de l'information, des sciences et de la culture ; il y a également des programmes de coopération transfrontalière. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité hongroise est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

L'a**rticle 8.1.di** est respecté car un enseignement professionnel en hongrois couvrant plus de 70 spécialisations est assuré dans 11 départements et suivi par plus de 15000 élèves/étudiants. **L'article 8.1.i** est respecté car il y a des inspecteurs chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du hongrois au sein des inspections académiques départementales qui organisent l'enseignement dans cette langue.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en

ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Les articles **9.1.aii, 9.1.aiii** et **9.1.bii** sont donc formellement respectés. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'a**rticle 10.1.b** n'est pas respecté car les locuteurs ne peuvent toujours pas utiliser les formulaires et textes administratifs d'usage courant dans les langues minoritaires, en l'absence de liste établie par décision gouvernementale pour mettre en œuvre l'article 195 (4) du Code administratif. L'**article 10.2.c** est partiellement respecté car dans la pratique, les conseils de comté ne publient pas systématiquement leurs textes officiels en hongrois ou en version bilingue. Les **articles 10.2.e** et **10.2.f** sont partiellement respectés car le hongrois n'est utilisé dans les débats des conseils de comté et des assemblées municipales que dans les lieux où le seuil de 20 % est atteint. L'**article 10.2.g** est respecté car plusieurs communes (y compris celles où la minorité hongroise avait dépassé le seuil de 20 % au précédent recensement mais ne l'atteint plus) disposent de panneaux toponymiques bilingues (roumain-hongrois) ; la toponymie est également utilisée dans d'autres domaines, par exemple pour les plaques de noms de rues et les inscriptions sur les bâtiments publics, dans les gares et les sites culturels ou encore sur les panneaux touristiques. Aucun changement de situation n'a été signalé à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau code administratif. L'**article 10.3.a** est partiellement respecté car bien que la prestation des services publics en hongrois soit elle aussi liée au seuil de 20 %, l'application de ce dernier n'est pas systématique.

L'**article 11.1.aii** est respecté car les chaînes de télévision nationales existantes et leurs antennes régionales proposent des émissions d'information, de divertissement et d'info-divertissement, d'art et de culture ainsi que des programmes scientifiques et éducatifs en hongrois, et remplissent leur mission de service public au titre de cet engagement. L'**article 11.1.d** est respecté car de nombreuses œuvres audio et audiovisuelles sont produites et distribuées en hongrois par le biais du DRI qui finance des productions multimédias, notamment en ligne. Par ailleurs, ces œuvres sont sous-titrées en roumain, ce qui permet au public roumain de mieux comprendre la culture contemporaine et les traditions des personnes appartenant aux minorités nationales ainsi que les difficultés qu'elles rencontrent. L'**article 11.1.fi** est respecté car les programmes dans les langues des minorités nationales, y compris le hongrois, sont soutenus par des fonds publics.

Les a**rticles 12.1.b** et **12.1.c** sont respectés car le rapport périodique fournit des informations sur la traduction et l'interprétation simultanée des travaux – du hongrois au roumain et depuis les autres langues vers le hongrois – lors de conférences, de réunions et d'événements culturels. Les autorités roumaines facilitent la diffusion du hongrois par le biais d'activités culturelles à l'étranger (exemple du théâtre national hongrois à Cluj-Napoca/Kolozsvár/Klausenburg). Par conséquent, l'**article 12.3** est respecté.

L'**article 13.1.b** est respecté, conformément à la législation roumaine en vigueur prohibant toute forme de discrimination. Bien que le hongrois puisse être utilisé à l'hôpital, l'**article 13.2.c** est partiellement respecté car les établissements de santé ne semblent pas avoir élaboré une politique relative à l'utilisation du hongrois. Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain indiquent que les articles **13.2.d** et **13.2.e** sont respectés.

L'**article 14.b** est respecté car de nombreux accords de jumelage ont été conclus entre des communes et comtés roumains et hongrois.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.8.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[191] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

[191] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Assurer la formation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour enseigner en hongrois, afin qu'il y ait une continuité de l'enseignement du niveau préscolaire jusqu'à l'enseignement supérieur.

b. Revoir les seuils et adopter une approche flexible concernant l'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés, et assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 pour le hongrois.

c. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

d. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

e. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de preuves et de documents en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

f. Assurer l'utilisation du hongrois dans la prestation des services publics au niveau local.

g. Adopter les textes d'application nécessaires pour renforcer l'emploi du hongrois dans les services d'aide sociale et les soins de santé.

2.9 Italien

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant l'italien**[192]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'italien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'italien d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'italien.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'italien.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

[192] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'a**rticle 7.1.f** est respecté car l'italien est enseigné à tous les niveaux et à un nombre croissant d'élèves, avec le soutien du ministère de l'Éducation et des inspections académiques. Des supports pédagogiques dédiés sont utilisés et il y a suffisamment d'enseignants pour tous les âges et niveaux d'enseignement. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité italienne est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.9.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[193] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

a. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

[193] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3, **4 avril 2018**.

2.10 Macédonien

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du macédonien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le macédonien**[194]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le macédonien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du macédonien.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le macédonien.		=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du macédonien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le macédonien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du macédonien à tous les stades appropriés.				=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du macédonien d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le macédonien dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du macédonien.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du macédonien.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du macédonien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du macédonien parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le macédonien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au macédonien.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[194] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité macédonienne est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du macédonien en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.10.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[195] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Inclure le macédonien dans le programme général de l'enseignement ordinaire.

II. Autres recommandations

b. Mettre à disposition des formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude du macédonien dans l'enseignement ordinaire et mener une campagne de promotion pour encourager un nombre suffisant d'élèves à s'inscrire à des cours de macédonien.

c. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

[195] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3,.

2.11 Polonais

2.11.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le polonais**[196]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le polonais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du polonais.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le polonais.	=					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du polonais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le polonais ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du polonais à tous les stades appropriés.	=					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du polonais d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le polonais dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du polonais.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du polonais.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le polonais ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au polonais.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

[196] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité polonaise est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.11.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[197] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Veiller à ce que les cours mis en place en dérogation aux dispositions relatives au seuil minimal soient assurés sur un cycle d'enseignement complet sans nécessiter d'autorisation annuelle.

II. Autres recommandations

b. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

c. Encourager les collectivités locales à employer le polonais dans leurs activités administratives.

[197] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3, **4 avril 2018**.

2.12 Romani

2.12.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le romani**[198]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.	=					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.		↙				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.		=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[198] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.f** est partiellement respecté car l'offre d'enseignement du romani devrait être renforcée. Le romani n'est aujourd'hui enseigné qu'à un nombre relativement limité d'enfants de la minorité rom, nonobstant le manque systémique d'enseignants. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité romani est inclus de manière limitée dans le programme général. Par ailleurs, malgré le cadre juridique en vigueur, la création en 2019 d'une *Commission nationale pour la déségrégation et l'éducation inclusive* et la *Stratégie du gouvernement roumain en faveur de l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom pour 2022-2027*, des cas de ségrégation dans l'éducation ont encore été mis en évidence par le NCCD au cours de la période de référence.

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.12.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[199] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

Recommandations pour action immédiate

a. Étendre l'offre d'enseignement du romani, y compris au niveau préscolaire, en tenant compte des besoins et des souhaits des locuteurs.

b. Assurer la formation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour enseigner en romani.

II. Autres recommandations

c. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

d. Encourager les collectivités locales à employer le romani dans leurs activités administratives.

[199] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3,, **4 avril 2018**.

2.13 Russe

2.13.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le russe**[200]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le russe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du russe.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le russe.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le russe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du russe à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du russe d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le russe dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du russe.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du russe.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le russe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au russe.	=					
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.aiii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en russe ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en russe au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=				
8.1.biii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum.	=					
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum.	=					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en russe, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en russe ou que l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=		
8.1.eii	Prévoir l'étude du russe comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					

[200] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le russe**[200]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du russe dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	↗				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le russe est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) russe.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du russe, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗			
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le russe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) russe à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en russe dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en russe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en russe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en russe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en russe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en russe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en russe, avec production des documents et des preuves en russe, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en russe.	=				
9.3	Rendre accessibles en russe les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent le russe dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.				↙	
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du russe puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en russe et recevoir une réponse dans cette langue.[201]					
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du russe puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en russe.[202]					
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du russe puissent soumettre valablement un document en russe aux branches locales des autorités nationales.[203]					
10.2.b	Permettre aux locuteurs du russe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en russe.				=	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le russe dans les débats de leurs assemblées.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en russe.		=			
10.3.a	Veiller à ce que le russe soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	

[201] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii, 10.1.aiv** et **10.1.av,** les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.

[202] Voir note de bas de page 203.

[203] Voir note de bas de page 203.

Article	Engagements de la Roumanie concernant le russe[200]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.3.b	Permettre aux locuteurs du russe de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.[204]					
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le russe.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le russe qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en russe.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en russe.		= 205		↙ 206	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en russe.			↗		
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en russe.			↗		
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en russe.		=			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en russe.				=	
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le russe.		↗			
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en russe.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du russe soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en russe.	↗				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en russe en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.c	Favoriser l'accès en russe aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture russes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le russe.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du russe pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en russe.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en russe.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le russe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le russe.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au russe et à la culture dont cette langue est l'expression.					=
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au russe dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment,	=				

[204] L'engagement 10.3.a englobe l'engagement 10.3.b, les deux constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre de l'engagement redondant 10.3.b.
[205] Pour la radio.
[206] Pour la télévision.

Article	Engagements de la Roumanie concernant le russe[200]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.					
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du russe.	↗				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le russe est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du russe dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du russe, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'a**rticle 7.1.f** est respecté car le russe a toujours bénéficié jusqu'à présent d'une offre bien développée et diversifiée sur le plan géographique et à tous les niveaux. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité russe lipovène est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

L'article 8.1.fiii est respecté car le CRLR organise des cours de russe pour les adultes. **L'article 8.1.i** est partiellement respecté car il y a des inspecteurs chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du russe au sein des inspections académiques des comtés qui organisent cet enseignement. En revanche, les rapports périodiques ne semblent pas être rendus publics.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'**article 10.1.aii** n'est pas respecté car le seuil de 20 % fixé dans la législation nationale est trop élevé et prive les locuteurs de langues minoritaires d'une protection complète au sens de cette disposition. L'**article 10.4.b** est partiellement respecté car il ne semble y avoir aucune politique de recrutement et de formation de fonctionnaires locaux parlant le russe dans plusieurs régions où la minorité russe lipovène vit traditionnellement, en particulier dans les localités où le seuil de 20 % n'est pas atteint.

L'**article 11.1.aiii** n'est pas respecté car les critères de durée et de fréquence des émissions en russe à la télévision publique en russe ne sont pas remplis. Dans leur forme actuelle, les programmes existants sont peu

susceptibles d'avoir un impact sur la situation des langues minoritaires et sont purement symboliques. En ce qui concerne les **articles 11.1.bii** et **11.1.cii**, l'État alloue des budgets aux associations de locuteurs de langues minoritaires, qu'elles peuvent utiliser à leur guise, et offre une structure pour le développement des médias et la formation des journalistes des minorités nationales. Ce soutien n'ayant pas entraîné la création ou le maintien de stations de radio et de chaînes de télévision privées émettant en russe, les engagements sont considérés comme étant formellement respectés seulement. L**'article 11.1.g** est partiellement respecté car les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que les radiodiffuseurs publics organisent régulièrement des formations pour leurs employés parlant les langues minoritaires.

L'**article 12.1.a** est respecté car le CLCR organise de nombreux événements faisant la promotion des traditions et coutumes de la minorité russe lipovène (festivals, publication de livres, foires, etc.).

L'**article 13.1.b** est respecté, conformément à la législation roumaine en vigueur prohibant toute forme de discrimination.

2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.13.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[207] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Revoir les seuils et adopter une approche flexible concernant l'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés, et assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 pour le russe.

b. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

c. Prendre des mesures pour étendre l'usage du russe au niveau préscolaire.

d. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

e. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de documents et de preuves en russe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

f. Publier un recueil en russe des principaux textes juridiques nationaux et des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour les locuteurs de la minorité russe.

g. Assurer l'utilisation du russe dans la prestation des services publics au niveau local.

h. Allouer au russe des créneaux horaires adéquats permettant la diffusion à intervalles réguliers d'émissions d'une durée suffisante à la télévision publique.

[207] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3,.

2.14 Ruthène

2.14.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le ruthène**[208]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le ruthène en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ruthène.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le ruthène.		=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du ruthène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ruthène ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ruthène à tous les stades appropriés.				=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du ruthène d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le ruthène dans les universités ou les établissements équivalents.				↙		
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du ruthène.	↗					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du ruthène.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ruthène ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ruthène.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

[208] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home traité nº 148).

L'**article 7.1.h** n'est pas respecté car il n'y a pas d'études ou de recherches sur le ruthène dans les universités ou dans des institutions équivalentes. **L'article 7.1.i** est respecté car l'UCRR participe à différents échanges transnationaux. Les autorités roumaines soutiennent par exemple l'organisation par l'UCRR d'une conférence internationale sur le ruthène. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité ruthène est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.14.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[209] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Inclure le ruthène dans le programme général de l'enseignement ordinaire.

II. Autres recommandations

b. Mettre à disposition des formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ruthène dans l'enseignement ordinaire et mener une campagne de promotion pour encourager un nombre suffisant d'élèves à s'inscrire à des cours de ruthène.

c. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

[209] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3**,, 4 avril 2018**.

2.15 Serbe

2.15.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le serbe**[210]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le serbe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du serbe.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le serbe.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du serbe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le serbe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	↗					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du serbe à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du serbe d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le serbe dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du serbe.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du serbe.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le serbe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au serbe.	=					
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.aii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en serbe.	=					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en serbe.	=					
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en serbe.	=					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=		
8.1.eii	Prévoir l'étude du serbe comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le serbe est l'expression.		=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) serbe.	↗					

[210] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le serbe**[210]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du serbe, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗			
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en serbe dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en serbe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en serbe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en serbe, avec production des documents et des preuves en serbe, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en serbe.	=				
9.3	Rendre accessibles en serbe les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent le serbe dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.				↙	
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du serbe puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en serbe et recevoir une réponse dans cette langue.[211]					
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du serbe puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en serbe.[212]					
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du serbe puissent soumettre valablement un document en serbe aux branches locales des autorités nationales.[213]					
10.2.b	Permettre aux locuteurs du serbe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en serbe.		=			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le serbe dans les débats de leurs assemblées.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en serbe.		=			
10.3.a	Veiller à ce que le serbe soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.3.b	Permettre aux locuteurs du serbe de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.[214]					
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le serbe.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le serbe qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en serbe.	=				
Article 11 – Médias						

[211] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii, 10.1.aiv** et **10.1.av,** les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.
[212] Voir note de bas de page 213.
[213] Voir note de bas de page 213.
[214] L'engagement **10.3.a** englobe les engagements **10.3.b** et **10.3.c,** les trois constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.3.b** et **10.3.c**.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le serbe**[210]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en serbe.	= [215]			↙ [216]	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en serbe.	↗				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en serbe.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en serbe.					=
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en serbe.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le serbe.	↗				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en serbe ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en serbe ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en serbe.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du serbe soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en serbe.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en serbe en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.c	Favoriser l'accès en serbe aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture serbes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le serbe.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du serbe pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en serbe.	↗				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en serbe.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le serbe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le serbe.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au serbe et à la culture dont cette langue est l'expression.					=
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au serbe dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du serbe.	↗				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le serbe est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du serbe dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du serbe, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

[215] Pour la radio.
[216] Pour la télévision.

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'a**rticle 7.1.e** est respecté car les locuteurs du serbe participent régulièrement à des activités culturelles avec les locuteurs d'autres groupes linguistiques. L'**article 7.1.f** est respecté car le serbe est enseigné depuis l'école maternelle jusqu'au deuxième cycle de l'enseignement secondaire dans tous les lieux où vivent traditionnellement les locuteurs du serbe. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité serbe est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

L'article 8.1.i est partiellement respecté car il y a des inspecteurs chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du serbe au sein des inspections académiques de comté qui organisent cet enseignement. En revanche, les rapports périodiques ne semblent pas être rendus publics.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés.. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'**article 10.1.aii** n'est pas respecté car le seuil de 20 % fixé dans la législation nationale est trop élevé et prive les locuteurs de langues minoritaires d'une protection complète au sens de cette disposition. L'**article 10.4.b** est partiellement respecté car il ne semble y avoir aucune politique de recrutement et de formation de fonctionnaires locaux parlant le serbe dans plusieurs régions où la minorité serbe vit traditionnellement, en particulier dans les localités où le seuil de 20 % n'est pas atteint.

L'**article 11.1.aiii** n'est pas respecté car les critères de durée et de fréquence des émissions en serbe à la télévision publique ne sont pas remplis. Dans leur forme actuelle, les programmes existants sont peu susceptibles d'avoir un impact sur la situation des langues minoritaires et sont purement symboliques. Étant donné que *Radio Banat Link* à Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar diffuse un programme de radio privée en serbe, l'**article 11.1.bii** est respecté. L**'article 11.1.g** est respecté car les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que les radiodiffuseurs publics organisent régulièrement des formations pour leurs employés locuteurs de langues minoritaires. Il semblerait également que les programmes de formation des journalistes et du personnel des médias soient quelquefois menés en coopération avec la Serbie.

L'a**rticle 12.1.g** est respecté car la Bibliothèque nationale de Roumanie assure l'acquisition permanente de volumes en serbe, notamment dans le cadre de programmes internationaux d'échange de publications avec la Bibliothèque nationale de Serbie, la bibliothèque *Matica Srpska* et la bibliothèque universitaire *Svetozar Markovic*. Par ailleurs, l'université occidentale de Timișoara/Temeswar/Temesvár/Temišvar et l'université de Bucarest ont mis en place des projets pour favoriser l'accès à des œuvres produites en serbe.

L'**article 13.1.b** est respecté, conformément à la législation roumaine en vigueur prohibant toute forme de discrimination.

L'article 14.b est respecté car de nombreux échanges transfrontaliers visant la promotion du serbe sont organisés au niveau local entre les autorités régionales ou locales. Plusieurs accords de jumelage ont

également été conclus entre des communes roumaines et serbes, donnant lieu à de nombreuses activités de coopération.

2.15.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.15.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[217] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Revoir les seuils d'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés et assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 concernant le serbe.

b. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

c. Allouer au serbe des créneaux horaires adéquats permettant la diffusion à intervalles réguliers d'émissions d'une durée suffisante à la télévision publique.

d. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

e. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de documents et de preuves en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

f. Publier un recueil en serbe des principaux textes juridiques nationaux et des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour les locuteurs de la minorité serbe.

g. Assurer l'utilisation du serbe dans la prestation des services publics au niveau local.

[217] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3,.

2.16 Slovaque

2.16.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le slovaque**[218]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovaque.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovaque.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque.	=					
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en slovaque.	=					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en slovaque.	=					
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en slovaque.	=					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=		
8.1.eii	Prévoir l'étude du slovaque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression.		=				

[218] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le slovaque**[218]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) slovaque.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du slovaque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗			
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) slovaque à tous les stades appropriés de l'enseignement.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en slovaque, avec production des documents et des preuves en slovaque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque.	=				
9.3	Rendre accessibles en slovaque les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent le slovaque dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.				↙	
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en slovaque et recevoir une réponse dans cette langue.[219]					
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en slovaque.[220]					
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent soumettre valablement un document en slovaque aux branches locales des autorités nationales.[221]					
10.2.b	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en slovaque.		=			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le slovaque dans les débats de leurs assemblées.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovaque.		=			
10.3.a	Veiller à ce que le slovaque soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.3.b	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.[222]					

[219] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**, les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.
[220] Voir note de bas de page 221.
[221] Voir note de bas de page 221.
[222] L'engagement **10.3.a** englobe les engagements **10.3.b** et **10.3.c,** les trois constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.3.b** et **10.3.c**.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le slovaque**[218]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le slovaque.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le slovaque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque.		= [223]		↙ [224]	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en slovaque.	↗				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovaque.			↗		
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque.		=			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovaque.				↙	
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le slovaque.		=			
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovaque.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du slovaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en slovaque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.c	Favoriser l'accès en slovaque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture slovaques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le slovaque.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovaque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en slovaque.	↗				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en slovaque.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le slovaque.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au slovaque et à la culture dont cette langue est l'expression.					=
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au slovaque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du slovaque.	↗				

[223] Pour la radio.
[224] Pour la télévision.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le slovaque**[218]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'**article 7.1.f** est respecté, bien que les enfants des familles parlant le slovaque n'aient pas toujours la possibilité de suivre un enseignement en slovaque depuis l'école maternelle jusqu'au deuxième cycle de l'enseignement secondaire dans les lieux où les locuteurs du slovaque vivent traditionnellement. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité slovaque est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

L'article 8.1.i est partiellement respecté car il y a des inspecteurs chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du slovaque au sein des inspections académiques des comtés qui organisent l'enseignement de cette langue. En revanche, les rapports périodiques ne semblent pas être rendus publics.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'**article 10.1.aii** n'est pas respecté car le seuil de 20 % fixé dans la législation nationale est trop élevé et prive les locuteurs de langues minoritaires d'une protection complète au sens de cette disposition. L'**article 10.4.b** est partiellement respecté car il ne semble y avoir aucune politique de recrutement et de formation de fonctionnaires locaux parlant le slovaque dans plusieurs régions où la minorité slovaque vit traditionnellement, en particulier dans les localités où le seuil de 20 % n'est pas atteint.

L'**article 11.1.aiii** n'est pas respecté car les critères de durée et de fréquence des émissions en slovaque à la télévision publique ne sont pas remplis. Dans leur forme actuelle, les programmes existants sont peu susceptibles d'avoir un impact sur la situation des langues minoritaires et sont purement symboliques. L'**article 11.1.bii** est respecté car l'UDSCR propose une radio gratuite en ligne, *Radio N 1803*, qui émet tous les jours. En ce qui concerne l'**article 11.1.cii**, l'État alloue des budgets aux associations de locuteurs de langues minoritaires, qu'elles peuvent utiliser à leur guise, et offre une structure pour le développement des médias et la formation des journalistes des minorités nationales. Ce soutien n'ayant pas entraîné la création

ou le maintien d'une chaîne de télévision privée émettant en slovaque, les engagements sont considérés comme étant formellement respectés seulement. Bien que l'UDSCR publie le magazine littéraire et culturel mensuel *Naše snahy*, son supplément trimestriel *Naše snahy plus* et le magazine scientifique mensuel *Dolnozemský Slovák*, ces publications ne peuvent être considérées comme des journaux au sens du présent engagement, qui demande au minimum une publication hebdomadaire. Par conséquent, l'**article 11.1.ei** n'est pas respecté.

Les **articles 12.1.b et 12.1.c** sont respectés car la traduction et le doublage permettent la diffusion des travaux. Plus de 20 projets communs en slovaque de Roumanie, de Serbie et de Hongrie sont menés dans le cadre de la coopération transfrontalière. L'**article 12.1.g** est respecté car la Bibliothèque nationale de Roumanie échange chaque année en moyenne 11 titres de publications avec la Bibliothèque nationale slovaque et l'université Comenius de Bratislava. L'UDSCR et la Société culturelle et scientifique *Ivan Krasko* de Nădlac rassemblent et conservent également des exemplaires d'œuvres produites en slovaque.

L'**article 13.1.b** est respecté, conformément à la législation roumaine en vigueur prohibant toute forme de discrimination.

L'**article 14.b** est respecté car de nombreux accords de jumelage ont été conclus entre des communes de Roumanie et de République slovaque. Par ailleurs, il existe une coopération transfrontalière entre les Slovaques des Basses terres de Serbie, de Roumanie et de Hongrie.

2.16.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.16.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[225] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Veiller à ce que les cours mis en place en dérogation aux dispositions relatives au seuil minimal soient assurés sur un cycle d'enseignement complet sans nécessiter d'autorisation annuelle.

b. Revoir les seuils et adopter une approche flexible concernant l'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés, et assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 pour le slovaque.

c. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

d. Mettre à disposition des manuels à jour pour l'enseignement en slovaque à tous les niveaux où cela est nécessaire.

e. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

f. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de preuves et de documents en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

g. Publier un recueil en slovaque des principaux textes juridiques nationaux et des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour les locuteurs de la minorité slovaque.

[225] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3, **4 avril 2018**.

h. Assurer l’utilisation du slovaque dans la prestation des services publics au niveau local.

i. Allouer au slovaque des créneaux horaires adéquats permettant la diffusion à intervalles réguliers d’émissions d’une durée suffisante à la télévision publique.

2.17 Tatar

2.17.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tatar

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le tatar**[226]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le tatar en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tatar.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tatar.		=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tatar, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tatar ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tatar à tous les stades appropriés.				↙		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tatar d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tatar dans les universités ou les établissements équivalents.		=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tatar.	↗					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tatar.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tatar figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tatar parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tatar ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tatar.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.f** n'est pas respecté malgré l'existence de cours donnés par l'UDTTMR le week-end car le tatar n'est pas reconnu dans le programme national. Il n'y a pas non plus d'inspecteur scolaire chargé de suivre la

[226] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

langue et les enseignants ne reçoivent pas de qualifications officielles pour l'enseigner. L'**article 7.1.i** est respecté car les autorités roumaines encouragent l'UDTTMR à établir des liens avec les communautés tatares dans des pays comme la Turquie, l'Ukraine ou la Bulgarie. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité tatare est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

2.17.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tatar en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.17.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[227] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Inclure le tatar dans le programme général et mettre à disposition des formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tatar dans l'enseignement ordinaire.

II. Autres recommandations

b. Promouvoir des études et recherches sur le tatar en créant un département dédié à la langue tatare au niveau universitaire.

c. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

[227] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3,.

2.18 Turc

2.18.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du turc

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le turc**[228]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le turc en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du turc.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le turc.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du turc, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le turc ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du turc à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du turc d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le turc dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du turc.	↗					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du turc.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du turc figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du turc parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le turc ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au turc.	=					
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en turc.				=		
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en turc.				=		
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en turc.				=		
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en turc, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en turc ou que l'enseignement du turc fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.					=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du turc comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du turc dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	↗					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le turc est l'expression.		=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) turc.	↗					

[228] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le turc**[228]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du turc, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗			
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le turc est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) turc à tous les stades appropriés de l'enseignement.	↗				
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en turc dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en turc, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en turc sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en turc, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en turc sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en turc, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en turc, avec production des documents et des preuves en turc, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en turc.	=				
9.3	Rendre accessibles en turc les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent le turc dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.				↙	
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du turc puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en turc et recevoir une réponse dans cette langue.[229]					
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du turc puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en turc.[230]					
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du turc puissent soumettre valablement un document en turc aux branches locales des autorités nationales.[231]					
10.2.b	Permettre aux locuteurs du turc de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en turc.			↙		
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le turc dans les débats de leurs assemblées.				↙	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le turc dans les débats de leurs assemblées.			↙		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en turc.	↗				
10.3.a	Veiller à ce que le turc soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le turc.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le turc qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en turc.	=				
Article 11 – Médias						

[229] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**, les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.
[230] Voir note de bas de page 231.
[231] Voir note de bas de page 231.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le turc**[228]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en turc.		= [232]		↙ [233]	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en turc.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en turc.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en turc.	↗				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en turc.	↗				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le turc.		=			
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en turc ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en turc ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en turc.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du turc soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en turc.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en turc en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.c	Favoriser l'accès en turc aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture turcs dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le turc.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du turc pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en turc.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en turc.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le turc est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le turc.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au turc et à la culture dont cette langue est l'expression.	↗				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du turc.	↗				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le turc est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du turc dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du turc, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

[232] Pour la radio.
[233] Pour la télévision.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'**article 7.1.f** est respecté car l'enseignement du turc est assuré à tous les niveaux. L'**article 7.1.i** est respecté car de nombreux échanges et activités transnationaux ont lieu, encouragés par les autorités roumaines, dans le domaine de l'éducation, des sciences, du sport et de la culture. Par ailleurs, la conclusion d'accords de jumelage entre des communes roumaines et turques et des écoles de Roumanie et de Türkiye favorise la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales dans les régions où le turc est employé. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité turque est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

L'**article 8.1.fiii** est respecté car l'UDTR organise des cours de turc pour adultes de différents niveaux (débutant à avancé) en présentiel et en ligne. L'**article 8.1.h** est respecté car la formation initiale des enseignants en langues minoritaires est menée au *Kemal Atatürk National College* et dans les universités de Bucarest et Constanța. La formation continue est quant à elle assurée par les centres de formation continue des enseignants (maisons du personnel enseignant), les universités et d'autres prestataires accrédités par le ministère de l'Éducation. **L'article 8.1.i** est partiellement respecté car il y a des inspecteurs chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du turc au sein des inspections académiques des comtés qui organisent l'enseignement de cette langue. En revanche, les rapports périodiques ne semblent pas être rendus publics. L'**article 8.2** est respecté car le turc est étudié en tant que langue étrangère dans deux écoles privées à Bucarest.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'**article 10.1.aii** n'est pas respecté car le seuil de 20 % fixé dans la législation nationale est trop élevé et prive les locuteurs de langues minoritaires d'une protection complète au sens de cette disposition. Les **articles 10.2.d** et **10.2.f** sont formellement respectés car le turc n'est pas employé dans la pratique par les collectivités locales dans leurs publications ou lors des débats au sein de leurs assemblées. L'**article 10.2.e** n'est pas respecté car le seuil existant est trop élevé et prive les locuteurs de langues minoritaires d'une protection complète au sens de cette disposition. L'**article 10.2.g** est respecté car le turc est utilisé pour les panneaux et la toponymie. Certains noms turcs de communes sont utilisés comme noms officiels en roumain et la forme turque des noms de plusieurs communes a été reconnue en plus de la forme roumaine. L'**article 10.4.b** est partiellement respecté car il ne semble y avoir aucune politique de recrutement et de formation de fonctionnaires locaux parlant le turc dans plusieurs régions où la minorité turque vit traditionnellement, en particulier dans les localités où le seuil de 20 % n'est pas atteint.

L'**article 11.1.aiii** n'est pas respecté pour la télévision car les critères de durée et de fréquence des émissions en turc à la télévision publique ne sont pas remplis. Dans leur forme actuelle, les programmes existants sont peu susceptibles d'avoir un impact sur la situation des langues minoritaires et sont purement symboliques. L'**article 11.1.cii** est respecté car une chaîne de télévision (*Kanal D*) diffuse des émissions et des films en turc. L'**article 11.1.d** est respecté car les chaînes de télévision roumaines diffusent régulièrement des séries en turc sous-titrées en roumain. L'**article 11.1.ei** est respecté car le *Balkan Newspaper* et *Hayat* sont des publications hebdomadaires en turc (financées par des initiatives privées). Il y a également d'autres publications en ligne en turc comme *Ay Media*. Le magazine bilingue *Hakses* est publié chaque mois (100 exemplaires) par l'UDTR.

L'**article 12.1.b** est respecté car plusieurs activités sont menées pour favoriser l'accès dans d'autres langues à des œuvres produites en turc, par exemple la diffusion de séries en turc sous-titrées en roumain sur les

chaînes de télévision roumaines. La plupart des publications éditées par l'UDTR sont bilingues turc-roumain, pour s'adresser au plus grand nombre de lecteurs possible. L'**article 12.3** est respecté car la promotion de la culture est assurée par la participation annuelle d'ensembles folkloriques au Festival international de folklore de Yalova (Türkiye), ainsi que par l'organisation d'un colloque annuel sur la civilisation et la culture turques, auquel participe l'UDTR. Par ailleurs, l'institut culturel roumain Dimitrie Cantemir d'Istanbul mène un ensemble de projets culturels en turc et met en valeur le patrimoine spirituel des personnes appartenant à la minorité turque en Roumanie.

L'**article 13.1.b** est respecté, conformément à la législation roumaine en vigueur prohibant toute forme de discrimination.

L'article 14.b est respecté car la coopération transfrontalière est encouragée entre les collectivités territoriales dans les régions où le turc est employé, par la conclusion d'accords de jumelage entre des communes roumaines et turques. Des accords de coopération et accords de jumelage ont également été signés entre plusieurs écoles de Roumanie et de Türkiye.

2.18.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du turc en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.18.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[234] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Revoir les seuils d'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés pour assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 concernant le turc.

b. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

c. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

d. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de preuves et de documents en turc, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

e. Publier un recueil en turc des principaux textes juridiques nationaux et des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour les locuteurs de la minorité turque.

f. Assurer l'utilisation du turc dans la prestation des services publics au niveau local.

g. Allouer au turc des créneaux horaires adéquats permettant la diffusion à intervalles réguliers d'émissions d'une durée suffisante à la télévision publique.

[234] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3,, **4 avril 2018**.

2.19 Ukrainien

2.19.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant l'ukrainien**[235]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	↗					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés.	↗					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'ukrainien.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'ukrainien.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien.	=					
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ukrainien.	↗					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en ukrainien.	↗					
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en ukrainien.	↗					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=					
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en ukrainien ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					

[235] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité nº 148).

Article	Engagements de la Roumanie concernant l'ukrainien[235]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'ukrainien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	↗				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou)ukrainien/de l'ukrainien.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'ukrainien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗			
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou) ukrainien/de l'ukrainien à tous les stades appropriés de l'enseignement.	↗				
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ukrainien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en ukrainien, avec production des documents et des preuves en ukrainien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien.	=				
9.3	Rendre accessibles en ukrainien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent l'ukrainien dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.				↙	
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en ukrainien et recevoir une réponse dans cette langue.[236]					
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ukrainien.[237]					
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent soumettre valablement un document en ukrainien aux branches locales des autorités nationales.[238]					
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en ukrainien.				=	
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'ukrainien dans les débats de leurs assemblées.				↙	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'ukrainien dans les débats de leurs assemblées.		↗			

[236] L'engagement **10.1.aii** englobe les engagements **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**, les quatre constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.1.aiii**, **10.1.aiv** et **10.1.av**.
[237] Voir note de bas de page 238.
[238] Voir note de bas de page 238.

Article	Engagements de la Roumanie concernant l'ukrainien[235]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ukrainien.	↗				
10.3.a	Veiller à ce que l'ukrainien soit utilisé dans la prestation des services publics.	↗				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.[239]					
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.[240]					
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant l'ukrainien.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'ukrainien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ukrainien.	=[241]			↙[242]	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en ukrainien.			↗		
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ukrainien.			↗		
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.		=			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.				=	
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'ukrainien.		↗			
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ukrainien.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'ukrainien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.c	Favoriser l'accès en ukrainien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture ukrainiennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'ukrainien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'ukrainien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ukrainien.	=				

[239] L'engagement **10.3.a** englobe les engagements **10.3.b** et **10.3.c,** les trois constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne contrôlera pas la mise en œuvre des engagements redondants **10.3.b** et **10.3.c**.
[240] Voir note de bas de page 241.
[241] Pour la radio.
[242] Pour la télévision.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Roumanie concernant l'ukrainien**[235]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en ukrainien.	↗				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'ukrainien.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'ukrainien et à la culture dont cette langue est l'expression.	↗				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'ukrainien.	↗				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'ukrainien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'ukrainien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'**article 7.1.c** est partiellement respecté car il existe un cadre juridique et financier général garantissant la protection et la promotion des langues minoritaires en Roumanie. L'**article 7.1.e** est respecté car de nombreuses activités culturelles auxquelles participent les locuteurs d'ukrainien ont lieu au niveau national et local en Roumanie. Dans ce contexte, les membres des minorités nationales s'invitent régulièrement aux événements qu'ils proposent, ou organisent des activités ensemble. L'**article 7.1.f** est respecté car l'enseignement de l'ukrainien est garanti à tous les niveaux. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité ukrainienne est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

Les **articles 8.1.ai**, **8.1.bi** et **8.1.ci** sont respectés car l'enseignement de l'ukrainien/en ukrainien est assuré à tous les niveaux requis, conformément au souhait des locuteurs. L'**article 8.1.fiii** est respecté car l'UUR donne à son siège des cours d'ukrainien pour adultes. **L'article 8.1.i** est partiellement respecté car il y a des inspecteurs chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'ukrainien au sein des inspections académiques des comtés qui organisent cet enseignement. En revanche, les rapports périodiques ne semblent pas être rendus publics. L'**article 8.2** est respecté car l'ukrainien est également enseigné en dehors des régions où il est traditionnellement parlé.

Malgré le manque de données pertinentes, le Comité d'experts note que dans les procédures pénales, civiles et administratives, les locuteurs de langues minoritaires sont autorisés à utiliser leur langue, si nécessaire en ayant recours à des interprètes, sans que cela n'entraîne de frais additionnels pour les intéressés. Par ailleurs, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne sont pas considérées comme irrecevables au seul motif

qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire. Cependant, la législation en vigueur prévoit que dans les procédures civiles et administratives, les documents et preuves doivent être « établis en roumain » et que le coût de la traduction est à la charge des locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les **articles 9.1.biii, 9.1.ciii** et **9.1.d** ne sont pas respectés.

L'**article 10.1.aii** n'est pas respecté car le seuil de 20 % fixé dans la législation nationale est trop élevé et prive les locuteurs de langues minoritaires d'une protection complète au sens de cette disposition. L'**article 10.2.e** n'est pas respecté car l'ukrainien n'est pas utilisé dans les débats des assemblées au niveau des comtés. Cela dit, l'**article 10.2.f** est partiellement respecté car l'ukrainien est employé dans les débats des assemblées de certaines communes où la minorité ukrainienne représente plus de 20 % de la population. L'**article 10.2.g** est respecté car il existe des panneaux toponymiques bilingues (roumain-ukrainien) dans les communes qui atteignent le seuil de 20 %. Par ailleurs, dans 12 communes, les noms des bâtiments publics (hôtel de ville, établissements d'enseignement) sont également affichés en version bilingue roumain-ukrainien (et en alphabet cyrillique). L'**article 10.3.a** est respecté car il ressort des informations recueillies au cours de la visite sur le terrain que l'ukrainien est utilisé dans les services publics, notamment dans les domaines de la communication, des transports, de l'assistance sociale, de la santé, de l'éducation et de la culture. L'ukrainien est également parfois employé sur demande lors de cérémonies publiques organisées par les collectivités locales (dont les mariages). L'**article 10.4.b** est partiellement respecté car il ne semble y avoir aucune politique visant à assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires locaux parlant l'ukrainien dans plusieurs régions où la minorité ukrainienne vit traditionnellement, en particulier dans les localités où le seuil de 20 % n'est pas atteint.

L'**article 11.1.aiii** n'est pas respecté pour la télévision car les critères de durée et de fréquence des émissions en ukrainien à la télévision publique ne sont pas remplis. Dans leur forme actuelle, les programmes existants sont peu susceptibles d'avoir un impact sur la situation des langues minoritaires et sont purement symboliques. En ce qui concerne les **articles 11.1.bii** et **11.1.cii**, l'État alloue des budgets aux associations de locuteurs de langues minoritaires, qu'elles peuvent utiliser à leur guise, et offre une structure pour le développement des médias et la formation des journalistes des minorités nationales. Ce soutien n'ayant pas entraîné la création ou le maintien d'une station de radio et de chaînes de télévision privées émettant en ukrainien, les engagements sont considérés comme étant formellement respectés seulement. L**'article 11.1.g** est partiellement respecté car les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que les radiodiffuseurs publics organisent régulièrement des formations pour leurs employés parlant les langues minoritaires.

Les **articles 12.1.b et 12.1.c** sont respectés car le rapport périodique fournit des informations sur la traduction et l'interprétation simultanée des travaux – de l'ukrainien vers le roumain et depuis les autres langues vers l'ukrainien – lors de conférences, de réunions et d'événements culturels. Des dizaines de livres sont publiés en ukrainien ou traduits depuis l'ukrainien chaque année. L'**article 12.1.h** est respecté car les relations étroites entre la Roumanie et l'Ukraine facilitent la réalisation d'activités de traduction et de recherche terminologique permettant le développement d'une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate en ukrainien. Par ailleurs, l'UUR et la faculté de lettres de l'université Babeș-Bolyai mènent des travaux de recherche linguistique et terminologique pour maintenir et développer une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale et technique en ukrainien. L'**article 12.3** est respecté car la Roumanie et l'Ukraine ont conclu plusieurs accords de collaboration dans le domaine de la culture ; il existe également plusieurs accords de jumelage entre des communes roumaines et ukrainiennes, donnant lieu à diverses collaborations dans le domaine de la culture.

L'**article 13.1.b** est respecté, conformément à la législation roumaine en vigueur prohibant toute forme de discrimination.

L'article 14.b est respecté car la coopération transfrontalière est encouragée entre les collectivités territoriales dans les régions où l'ukrainien est employé, par des accords de jumelage entre des communes roumaines et ukrainiennes. Des accords de coopération et accords de jumelage ont également été signés entre plusieurs écoles de Roumanie et d'Ukraine. Les autorités roumaines et l'UUR soutiennent très activement les réfugiés qui arrivent dans le pays et apportent une assistance aux 47 800 enfants réfugiés déjà présents sur le territoire roumain.

2.19.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.19.1 ci-dessus) et de

continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[243] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Revoir les seuils et adopter une approche flexible concernant l'emploi des langues minoritaires dans l'administration au niveau local et au niveau des comtés, et assurer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'article 10 pour l'ukrainien.

b. Adopter et publier la liste des formats bilingues des formulaires administratifs certifiés standardisés proposée par le Service des relations interethniques, sous forme imprimée et en ligne.

II. Autres recommandations

c. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

d. Garantir à tous les locuteurs de langues minoritaires le droit d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et administratives et permettre la production de preuves et de documents en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

e. Publier un recueil en ukrainien des principaux textes juridiques nationaux et des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour les locuteurs de la minorité ukrainienne.

f. Allouer à l'ukrainien des créneaux horaires adéquats permettant la diffusion à intervalles réguliers d'émissions d'une durée suffisante à la télévision publique.

[243] CM/RecChL(2012)3 ; CM/RecChL(2018)3,.

2.20 Yiddish

2.20.1 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Roumanie concernant le yiddish**[244]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish.		=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés.				=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du yiddish d'apprendre cette langue.				↙		
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents.		↙				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du yiddish.	↗					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du yiddish.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish parmi leurs objectifs.		↙				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au yiddish.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[244] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site Web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité no 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

L'a**rticle 7.1.g** n'est pas respecté car il n'existe pas de cours permettant aux non-locuteurs du yiddish d'apprendre la langue. L'**article 7.1.h** est partiellement respecté car le yiddish n'est pas étudié au niveau universitaire. L'**article 7.1.i** est respecté car la FCER participe à des événements sur le yiddish qui se tiennent régulièrement avec d'autres communautés et organisations juives d'Europe, d'Israël et des États-Unis. Par ailleurs, le théâtre national juif prend part à différents festivals internationaux de théâtre yiddish. L'**article 7.3** est partiellement respecté car l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité juive est inclus de manière limitée seulement dans le programme général.

2.20.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Roumanie

Le Comité d'experts recommande aux autorités roumaines de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.20.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, elles devraient tenir particulièrement compte des recommandations suivantes. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Roumanie[245] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Élaborer, en coopération avec la minorité, un plan d'action pour la revitalisation du yiddish.

II. Autres recommandations

b. Mettre à disposition des formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish dans l'enseignement ordinaire et mener une campagne de promotion pour encourager un nombre suffisant d'élèves à s'inscrire à des cours de yiddish.

c. Prendre des mesures pour rétablir l'étude du yiddish au niveau universitaire.

d. Sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement.

[245] CM/RecChL(2012)3 ; C CM/RecChL(2018)3,.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts accomplis par les autorités roumaines pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi d'axer son évaluation sur certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires propose au Comité des Ministres d'adresser les recommandations suivantes à la Roumanie, sur la base des informations figurant dans le présent rapport.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Roumanie le 29 janvier 2008 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Roumanie ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Roumanie dans son troisième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités roumaines, sur les données présentées par des organismes et associations légalement établis en Roumanie, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités roumaines sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités roumaines de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et en priorité :

1. de revoir les seuils relatifs à l'emploi officiel des langues minoritaires dans l'administration ;

2. de veiller à ce que les cours ouverts en dérogation au seuil minimal soient assurés sur un cycle d'enseignement complet sans nécessiter d'autorisation annuelle ;

3. d'assurer la formation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour enseigner en tchèque, en allemand, en hongrois et en romani ;

4. d'étendre l'offre d'enseignement du romani, d'intégrer l'enseignement du tatar dans l'enseignement ordinaire et d'établir un plan d'action pour la revitalisation du yiddish, en coopération avec les locuteurs.

Le Comité des Ministres invite les autorités roumaines à présenter leur prochain rapport périodique au plus tard le 1er février 2024[246].

[246] Voir les décisions du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, ainsi que le document « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États Parties », CM(2019)69 final.

Annexe I : Instrument de ratification



Roumanie :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que :

1. Les dispositions de la charte s'appliquent aux langues minoritaires ci-après utilisées sur le territoire de la Roumanie :

a) albanais ;
b) arménien ;
c) bulgare ;
d) tchèque ;
e) croate ;
f) allemand ;
g) grec ;
h) italien ;
i) yiddish ;
j) macédonien ;
k) hongrois ;
l) polonais ;
m) romani ;
n) russe ;
o) ruthène ;
p) serbe ;
q) slovaque ;
r) tatar ;
s) turc ;
s) ukrainien.

2. En vertu de la loi roumaine, les langues régionales ou minoritaires font référence aux langues des minorités nationales.
Période d'effet : 1/5/2008 –
Déclaration ci-dessus relative aux articles : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la charte, les dispositions de la Partie II de la charte s'appliquent aux langues régionales ou minoritaires suivantes :

a) albanais ;
b) arménien ;
c) grec ;
d) italien ;
e) yiddish ;
f) macédonien ;
g) polonais ;
h) romani ;
i) ruthène ;
j) tatar.
Période d'effet : 1/5/2008 –
Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la charte, les dispositions ci-après comprises dans la partie III de la charte s'appliquent aux langues minoritaires nationales suivantes :

a) Bulgare :
. Article 8 – Enseignement :

- paragraphe 1, alinéas a(ii), b(ii), c(iii), d(iv), e(ii), g, h, i ;
- paragraphe 2 ;

. Article 9 – Justice :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;
- paragraphe 3 ;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v) ;
- paragraphe 2, alinéas b, c, d, e, f, g ;
- paragraphe 3, alinéas a, b, c ;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;

. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g ;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1, alinéas a, b ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b ;

b) Tchèque :
. Article 8 – Enseignement :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), b(ii), c(iii), d(iv), g, i ;
- paragraphe 2 ;

. Article 9 – Justice :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;
- paragraphe 3 ;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v) ;
- paragraphe 2, alinéas b, c, d, e, f, g ;
- paragraphe 3, alinéas a, b, c ;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;

. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1, alinéas a, b ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b ;

c) Croate :
. Article 8 – Enseignement :
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(ii), e(iii), g, h, i ;
- paragraphe 2;

. Article 9 – Justice :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;
- paragraphe 3 ;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v) ;
- paragraphe 2, alinéas b, d, f, g ;
- paragraphe 3, alinéas a, b ;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;

. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), c(ii), d, e(i), g ;
- paragraphe 2 ;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1, alinéas a, b ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b ;

d) Allemand :
. Article 8 – Enseignement :
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(i), f(iii), g, h, i ;
- paragraphe 2 ;

. Article 9 – Justice :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;
- paragraphe 3 ;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v), b, c ;
- paragraphe 2, alinéas b, c, d, e, f, g ;
- paragraphe 3, alinéas a, b, c ;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;

. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), d, e(i), f(i), g ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1, alinéas a, b, c ;
- paragraphe 2, alinéas c, d, e ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b ;

e) Hongrois :
. Article 8 – Enseignement :
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(i), f(i), g, h, i ;
- paragraphe 2 ;

. Article 9 – Justice :

- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;
- paragraphe 3 ;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v), b, c ;
- paragraphe 2, alinéas b, c, d, e, f, g ;
- paragraphe 3;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;

. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), b(i), c(i), d, e(i), f(i), g ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2, alinéas c, d, e ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b ;

f) Russe :
. Article 8 – Enseignement :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(iii), c(iii), d(iv), e(ii), f(iii), g, h, i ;
- paragraphe 2 ;

. Article 9 – Justice :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;
- paragraphe 3 ;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v) ;
- paragraphe 2, alinéas b, d, f, g ;
- paragraphe 3, alinéas a, b ;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;

. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1, alinéas a, b ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b ;

g) Serbe :
. Article 8 – Enseignement :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), b(i), c(i), d(iv), e(ii), g, h, i ;

. Article 9 – Justice :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;

- paragraphe 3 ;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v) ;
- paragraphe 2, alinéas b, d, f, g ;
- paragraphe 3, alinéas a, b ;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;

. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1, alinéas a, b ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b ;

h) Slovaque :
. Article 8 – Enseignement :
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(iv), e(ii), g, h, i ;
- paragraphe 2 ;

. Article 9 – Justice :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;
- paragraphe 3;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v) ;
- paragraphe 2, alinéas b, d, f, g ;
- paragraphe 3, alinéas a, b ;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;
. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1, alinéas a, b ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b ;

i) Turc :
. Article 8 – Enseignement :
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(iv), e(ii), f(iii), g, h, i ;
- paragraphe 2 ;

. Article 9 – Justice :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;
- paragraphe 3 ;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :

- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v) ;
- paragraphe 2, alinéas b, d, e, f, g ;
- paragraphe 3;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;

. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1, alinéa b ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b ;

j) Ukrainien :
. Article 8 – Enseignement :
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(iv), e(iii), f(iii), g, h, i ;
- paragraphe 2 ;

. Article 9 – Justice :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d ;
- paragraphe 2, alinéa a ;
- paragraphe 3 ;

. Article 10 – Autorités administratives et services publics :
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v) ;
- paragraphe 2, alinéas b, d, e, f, g ;
- paragraphe 3, alinéas a, b, c ;
- paragraphe 4, alinéas b, c ;
- paragraphe 5 ;

. Article 11 – Médias :
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g ;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;

. Article 12 – Activités et équipements culturels :
- paragraphe 1 ;
- paragraphe 2 ;
- paragraphe 3 ;

. Article 13 – Vie économique et sociale :
- paragraphe 1, alinéa b ;

. Article 14 – Échanges transfrontaliers :
- paragraphe a ;
- paragraphe b.

Période d'effet : 1/5/2008 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que l'expression « *nombre jugé suffisant* », employée à l'article 8, paragraphe 1, alinéa a(iii) de la charte, s'entend du nombre minimum d'élèves nécessaire pour constituer une classe ou un groupe, selon les dispositions de l'article 158 de la loi nº 84 de 1995 sur l'éducation, publiée à nouveau avec les compléments et modifications ultérieurs.

Période d'effet : 1/5/2008 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 8

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que l'expression « *territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée* », employée à l'article 1er, paragraphe b de la charte, s'entend des unités territoriales administratives dans lesquelles une langue régionale ou minoritaire est utilisée par au moins 20 % de la population de ces unités.
Période d'effet : 1/5/2008 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que les dispositions de l'article 9 de la charte s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 128 de la Constitution roumaine, publiée à nouveau, et à celles de l'article 14 de la loi nº 304 de 2004 sur l'organisation judiciaire, publiée à nouveau avec les compléments et modifications ultérieurs.
Période d'effet : 1/5/2008 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 9

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que les dispositions de l'article 10 de la charte s'appliquent conformément aux dispositions de la Constitution roumaine, publiée à nouveau, à celles de la loi nº 215 de 2001 sur l'administration publique locale, publiée à nouveau, et à celles de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales, adoptée à Strasbourg, le 1er février 1995 et ratifiée par la Roumanie par la loi nº 33 de 1995.
Période d'effet : 1/5/2008 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa f(i) de la charte s'appliquent conformément aux dispositions de la loi nº 41 de 1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société radiophonique roumaine et de la Société télévisuelle roumaine.
Période d'effet : 1/5/2008 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 11

Annexe II : Commentaires des autorités roumaines

Commentaires du Gouvernement roumain relatifs au troisième Rapport d'évaluation de la Roumanie adopté le 15 juin 2023

I. Aspects importants concernant la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Roumanie

La Roumanie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la CELRM » ou « la Charte ») le 17 juillet 1995 et l'a ratifiée le 29 janvier 2008. Elle a été l'un des premiers États à signer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le jour même de son adoption, le 1er février 1995, et le premier État à la ratifier, le 29 avril 1995.

L'attachement de l'ensemble de la classe politique et des autorités roumaines à la protection et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales s'est avéré fort et s'est traduit par des mesures législatives significatives et des dotations financières importantes en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales qui vivent en Roumanie. Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après le « COMEX ») a pris note de cet attachement ainsi que des mesures adoptées par les autorités roumaines en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales dans ses Rapports d'évaluation sur la Roumanie.

La Roumanie a appliqué avec succès les politiques d'*interculturalisme* et a réussi à développer, avec la contribution importante et substantielle des membres des minorités nationales qui vivent sur son territoire, un système de protection de leurs droits qui se situe au-dessus des normes internationales en la matière. Ce système protège et promeut efficacement l'identité culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à des minorités nationales qui vivent sur le territoire roumain.

Par exemple, parmi les principes qui régissent l'enseignement de premier et deuxième cycles ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie, énoncés à l'article 3 de la loi no 1/2011 sur l'éducation nationale, figurent ceux de la garantie de l'identité culturelle de tous les citoyens roumains et du dialogue interculturel, celui de l'affirmation, de la promotion et de la préservation de l'identité nationale et des valeurs culturelles du peuple roumain, celui de la reconnaissance et de la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le droit au maintien, au développement et à l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.

Toujours dans le domaine de l'éducation, qui est fondamental pour la préservation et le développement de l'identité propre à chacun, il convient de souligner qu'en Roumanie, le droit à l'éducation dans la langue maternelle est garanti par la Constitution et mis en œuvre dans la pratique par la loi susmentionnée sur l'éducation nationale. L'application des mesures qui garantissent l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales est assurée par le Secrétariat d'État à l'éducation dans les langues des minorités nationales au sein du ministère de l'Éducation.

Concrètement, la Roumanie protège le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'employer et d'apprendre sa langue maternelle, d'être éduquée dans sa langue maternelle, de professer librement et sans entraves sa religion, de disposer de médias (imprimés et audiovisuels) dans les langues minoritaires et de participer à la vie publique et à la prise de décisions sur les problèmes qui la concernent et qui touchent l'ensemble de la société roumaine.

L'État roumain mène en permanence des activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la Charte et les institutions publiques déploient constamment des efforts en ce sens. Pour rappel, voici quelques exemples d'activités que mènent les autorités à cet égard, par l'intermédiaire du Département des relations interethniques (DRI) :

- des campagnes d'information sur les droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités nationales ;

- des activités de promotion des langues des minorités nationales en Roumanie dans le cadre de divers projets ;
- des entretiens avec des personnalités issues de minorités nationales dans leur langue maternelle ;
- des activités de promotion de la littérature dans les langues des minorités nationales et de l'accès de tous à la culture des minorités.

Le système de protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales mis en place par le Gouvernement roumain repose sur le droit de l'individu en tant que droit fondamental inhérent à chaque personne qui s'identifie comme appartenant à une minorité donnée. La Roumanie ne reconnaît pas la notion de droits collectifs pour les minorités nationales. Le système de protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales est considéré depuis sa création comme fondé sur le principe d'inviolabilité de la personne et non comme visant à faire des minorités nationales un sujet distinct de droit international.

À titre d'*avertissement*, le Gouvernement roumain souligne que les renvois dans les présents commentaires aux « minorités nationales/minorités » ne sauraient être considérés comme une reconnaissance implicite par le Gouvernement roumain des droits collectifs des minorités nationales. Nous tenons également à souligner que 20 minorités nationales historiques vivent en Roumanie et que les références aux minorités nationales dans la Convention-cadre renvoient à ces minorités aux fins de son application sur le territoire national.

II. Aspects liés au contenu du rapport d'évaluation

Pour ce chapitre, nous rappelons la *Réponse du Gouvernement roumain à la liste de questions* et *aux questions supplémentaires concernant les mesures adoptées dans le contexte de la pandémie de covid-19*[247], adressée dans le cadre de la visite sur place. Cette réponse a été présentée de manière détaillée dans deux documents contenant des informations utiles et récentes sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Roumanie sous l'angle des droits prévus par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Nous estimons en outre qu'il est utile de corroborer les informations contenues dans ces commentaires par celles figurant dans les *Commentaires du Gouvernement roumain concernant le cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Roumanie*, transmis en août 2023.

Outre les informations figurant dans les documents susmentionnés et en réponse au Troisième rapport du COMEX sur la Roumanie, nous mentionnons ce qui suit :

[247] *Réponse du Gouvernement roumain à la liste de questions* (35 pages, 8 annexes) et *aux questions supplémentaires* (10 pages), documents envoyés le 18 avril 2023 au Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Chapitre 1 La situation des langues minoritaires en Roumanie – Évolutions récentes et tendances

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues minoritaires en Roumanie

- ***Recensement***

Concernant ce point, nous notons avec satisfaction que le COMEX apprécie l'approche positive adoptée par les autorités pour assurer la participation des représentants des minorités au processus de recensement et pour sensibiliser à son importance[248].

Au paragraphe 9 (note de bas de page 8), le COMEX note que « [selon] d'autres sources, les agents du recensement, qui étaient rémunérés au nombre de formulaires remplis, n'ont pas complété les questions relatives à l'appartenance ethnique, car elles n'étaient pas obligatoires ».

Nous tenons à préciser que ce point est inexact puisque **toutes les questions figurant dans le questionnaire de recensement de la population et de l'habitat sont obligatoires**. En effet, le décret d'urgence du gouvernement n° 19/2020, qui pose les bases de l'organisation du recensement de la population et de l'habitat de 2021, prévoit en son article 25, paragraphe 3, que « toutes les questions figurant dans les formulaires doivent être complétées obligatoirement ».

De plus, **les agents de recensement sont rémunérés en fonction du nombre de questionnaires remplis en totalité et non en partie**, et seulement après le processus de validation. L'indication selon laquelle les agents de recensement étaient rémunérés en fonction du nombre de questionnaires est donc inexacte, car ils ont bien été rémunérés en fonction du nombre de questionnaires remplis en totalité.

Pour ce qui concerne les activités menées par le Gouvernement roumain par l'intermédiaire du Département des relations interethniques (DRI) en vue de promouvoir le recensement auprès des personnes appartenant à des minorités, nous tenons à mentionner ce qui suit :

- le soutien logistique à l'Institut national de statistique pour *la traduction du questionnaire utilisé dans le cadre du recensement dans 16 langues de minorités nationales :* hongrois, italien, slovaque, polonais, serbe, turc, allemand, bulgare, russe, arménien, albanais, romani, grec, ukrainien, croate, tchèque, en étroite collaboration avec les organisations des minorités nationales ;
- *les réunions avec des représentants d'organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales qui sont membres du Conseil des minorités nationales dans le but de promouvoir la participation des minorités nationales au recensement et de les informer de la procédure* : à Bucarest, avec des représentants de l'Union des Ukrainiens de Roumanie ; à Sibiu, avec des représentants du Forum démocratique des Allemands de Roumanie ; à Bucarest, avec des représentants de la Communauté des Russes lipovènes de Roumanie et de l'Union des Bulgares de Roumanie ; à Constanța, avec des représentants des communautés turque et tatare et le Bureau du Mufti du culte musulman de Roumanie ;
- les manifestations spécifiques à l'initiative d'organisations de minorités, telles que « *Jeunesse : part du multiculturalisme et de l'éducation interculturelle en Roumanie* », organisées par l'Union des Ukrainiens de Roumanie à Sinaia, début 2022. Au cours de cette manifestation, l'attention a été attirée sur le fait que les jeunes peuvent contribuer à la fois à l'exercice de leurs droits et à la collecte de données précises en aidant les personnes de leur entourage n'ayant pas les compétences numériques nécessaires pour remplir le questionnaire de recensement en ligne. Dans le même temps, les conséquences de l'absence de participation et de prise en compte des caractéristiques ethnoculturelles pour les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ont été soulignées.

Dès le début de la première phase de la collecte directe de données, le Gouvernement roumain a mis en place, par l'intermédiaire du DRI, une série d'*activités visant à promouvoir le recensement auprès des*

[248] Paragraphe 11 du Rapport d'évaluation.

personnes appartenant à des minorités. Vingt entretiens ont été menés avec des représentants des minorités (présidents des organisations ou leurs représentants au parlement) pour leur permettre non seulement de s'adresser aux représentants de leur communauté, mais aussi de faire part de leurs préoccupations et difficultés concernant le recensement. Les questions relatives à l'accessibilité du questionnaire en ligne, à l'appartenance ethnique et à la langue maternelle ainsi qu'aux difficultés techniques ont été traitées par le Gouvernement, par l'intermédiaire du DRI, au moyen de divers outils de communication afin d'aider le grand public.

- ***Emploi des langues minoritaires dans l'éducation***

Pour ce qui concerne ce chapitre, nous notons avec satisfaction l'indication du COMEX selon laquelle « [le] système éducatif roumain continue d'assurer un niveau de soutien élevé à de nombreuses langues minoritaires, affichant des pratiques exemplaires dans bien des cas »[249].

Pour ce qui concerne le paragraphe 17 sur la possibilité d'étendre l'enseignement en ligne des/dans les langues minoritaires, nous précisons que la loi n° 188/2023 sur l'éducation préuniversitaire, adoptée récemment et prenant effet le 2 septembre 2023, dispose que le processus éducatif englobant l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation peut être effectué en ligne pendant une période déterminée et dans le but de garantir l'exercice du droit fondamental à l'éducation en cas de déclaration de l'état d'urgence, d'alerte ou de siège ou lorsque le ministère de l'Éducation l'ordonne, à la demande de l'unité d'éducation et avec l'approbation de la Direction de l'éducation préuniversitaire du comté/de la municipalité de Bucarest (ex-inspections scolaires au niveau du comté/de la municipalité de Bucarest). Par conséquent, le cadre juridique privilégie l'enseignement en présentiel et ne prévoit pas de modèle d'enseignement en ligne pouvant être utilisé en parallèle du présentiel, sauf en cas de force majeure.

Au paragraphe 22, la mention concernant le nombre réel de personnes appartenant à la minorité rom en Roumanie n'est, à notre avis, pas suffisamment étayée. L'explication de la note de bas de page 18, selon laquelle « les informations recueillies lors de la visite sur le terrain montrent que le nombre de personnes appartenant à la minorité rom en Roumanie est deux à trois fois plus élevé que les résultats provisoires du dernier recensement en date ; elles représentent au moins 6 % de la population dans chaque comté », ne se fonde pas sur des données statistiques officielles qui seraient tirées d'un quelconque rapport officiel.

Nous sommes d'avis qu'une telle affirmation doit être étayée par des informations précises provenant de sources fiables. Étant donné qu'aucun détail sur le type et la nature de ces informations ni sur leurs sources n'a été communiqué, **nous estimons que cette affirmation et la note de bas de page correspondante n'auraient pas dû figurer dans le rapport.**

Dans le même paragraphe, le COMEX encourage les autorités à continuer de mettre à jour régulièrement les manuels scolaires, *avec l'aide du Centre national pour la culture rom – Romano-Kher*. À cet égard, nous tenons à souligner que les manuels scolaires utilisés dans le système préuniversitaire roumain sont approuvés par le ministère de l'Éducation, à l'issue d'une procédure bien définie réglementée par arrêté ministériel, comme cela a été exposé lors de la visite sur place.

Pour ce qui concerne le paragraphe 23, nous attirons l'attention sur le fait que **le suivi effectué au titre de la Charte ne devrait pas avoir de lien avec l'adhésion des États membres à l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe**.

Si elle apprécie les efforts déployés pour créer l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, la Roumanie a émis quelques réserves à cet égard, qui l'ont amenée à décider de ne pas devenir l'un de ses États fondateurs.

[249] Paragraphe 16 du Rapport d'évaluation.

Pour l'heure, la Roumanie maintient sa position concernant l'Observatoire. Cela n'exclut pas une éventuelle adhésion ultérieure à l'accord partiel si l'activité de l'Observatoire s'avère bénéfique pour les intérêts de notre pays.

Pour ce qui concerne le paragraphe 26, ainsi que l'évaluation du respect partiel de l'article 8.1.i au regard de la majorité des langues minoritaires couvertes par les parties II et III de la Charte, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que, dans leurs rapports annuels sur la situation de l'éducation dans leurs comtés respectifs et dans la municipalité de Bucarest, les inspections académiques intègrent des informations, voire une section à part, sur l'enseignement prévu pour les personnes appartenant à des minorités nationales ou des informations utiles à ce sujet. Ces rapports sont publics et peuvent être consultés sur les sites internet des inspections académiques.

Par ailleurs, un rapport national annuel sur la situation de l'éducation préuniversitaire en Roumanie est rédigé par le ministère de l'Éducation, sur la base de ces rapports que les inspections académiques doivent soumettre au ministère de l'Éducation, et publié sur son site internet, qui comprend une rubrique consacrée à l'enseignement proposé aux personnes appartenant à des minorités nationales (par exemple, https://www.edu.ro/sites/default/files/_fi%C8%99iere/Minister/2022/Transparenta/Starea_invatamantului/Raport-Starea-invatamantului-preuniversitar-2021-2022.pdf http://www.isjiasi.ro/documente/interes%20public/01_Starea%20invatamantului%20preuniversitar%20iesean%202021-2022.pdf).

- ***Emploi des langues régionales ou minoritaires par la justice***

Pour ce qui concerne le paragraphe 27, dans lequel le COMEX indique « qu'il n'y a pas de données concernant l'emploi, sans frais additionnels, des langues minoritaires dans la pratique », nous rappelons au Comité que **ces données ont été communiquées dans la Réponse du Gouvernement roumain à la liste de questions** transmise dans le cadre de la visite sur place (pages 21 à 24).

Pour ce qui concerne le paragraphe 30, nous informons le Comité que nous examinons actuellement la possibilité de modifier la législation pour donner suite au rapport.

- ***Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'administration***

Le COMEX considère que le seuil de 20 % « est trop élevé ; appliqué de manière trop rigide, il prive de nombreux locuteurs de langues minoritaires de la pleine protection prévue par la Charte » (pages 6, 11 et 12 – paragraphes 32 et 35).

Il est toutefois entendu que la fixation d'un tel critère, sous la forme d'un pourcentage, fait partie de la marge d'appréciation des États. Par ailleurs, il n'a pas été montré jusqu'à présent que le seuil fixé dans la législation roumaine affecterait, de quelque manière que ce soit, le régime de protection accordé par les autorités roumaines aux minorités nationales sur le territoire. Ainsi, pour les autorités roumaines, « le nombre de résidents » qui justifie les mesures prévues à l'article 10 de la Charte se traduit par le seuil d'*au moins 20 %* des habitants d'une collectivité territoriale donnée.

- ***Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias***

Dans ce chapitre, nous notons avec satisfaction que, selon le COMEX : « [dans] l'ensemble, l'offre de programmes de radio dans les langues minoritaires est satisfaisante ».

Pour ce qui concerne le paragraphe 41 (deuxième phrase), nous apportons les précisions suivantes : *Radio Romania* émet un programme en AM à l'échelle nationale 6,5 heures par semaine, respectivement en hongrois et en allemand. *Radio Cluj* et *Radio Târgu Mureş* diffusent des programmes quotidiens entièrement en hongrois. *Radio Constanța*, *Radio Reşiţa*, *Radio Iași* et *Radio Timişoara* couvrent au total 15 langues minoritaires employées dans des émissions d'une durée de 30 à 60 minutes par jour/semaine.

1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Roumanie

Le Gouvernement roumain note que, pour certaines langues minoritaires, les statistiques du rapport ***relatives à l'enseignement*** ne correspondent pas aux données du ministère de l'Éducation, à savoir :

- au paragraphe 91 : selon les statistiques du ministère de l'Éducation, 147 197 élèves suivaient un enseignement en hongrois durant l'année scolaire 2021-2022 (31 429 au niveau préscolaire, 48 403 au primaire, 38 294 au collège, 22 890 au lycée et 6 181 dans l'EFP), alors que le rapport mentionne 140 425 élèves ;
- au paragraphe 116 : selon les statistiques du ministère de l'Éducation, 632 élèves de langue maternelle romani suivaient un enseignement dans cette langue en 2021-2022 (contre 800 environ, d'après le rapport), sachant que des méthodes d'enseignement bilingue (roumain-romani et romani-hongrois) sont employées dans l'enseignement préscolaire. De même, durant l'année scolaire 2021-2022, l'enseignement en romani et l'étude du romani étaient proposés dans 37 comtés et à Bucarest (contre 39 comtés, d'après le rapport).
- au paragraphe 137 : selon les statistiques du ministère de l'Éducation, 598 élèves suivaient un enseignement en slovaque en 2021-2022 (206 au niveau préscolaire, 157 au primaire, 123 au collège et 112 au lycée), alors que le rapport mentionne 612 élèves (231 au niveau préscolaire, 179 au primaire, 91 au collège, 111 au lycée).

Nous avons noté que les experts citent à plusieurs reprises un nombre d'enseignants travaillant dans l'enseignement pour les personnes appartenant aux minorités nationales (par exemple, le paragraphe 66 pour **le croate**, le paragraphe 72 pour **le tchèque**, le paragraphe 78 pour **l'allemand**, le paragraphe 101 pour **l'italien**, le paragraphe 110 pour **le polonais**, le paragraphe 116 (note de bas de page 107) pour **le romani**, le paragraphe 137 pour **le slovaque**, le paragraphe 150 pour **le turc**). Cependant, les données que recueille le ministère de l'Éducation portent sur les heures d'enseignement obligatoires (« norme didactice » en roumain) et la situation concernant l'année scolaire 2022-2023 a été communiquée dans la Réponse du Gouvernement roumain à la liste de questions[250].

Autres inexactitudes relevées :

- au paragraphe 88, concernant le grec, l'enseignement de la langue maternelle est assuré dans cinq comtés et à Bucarest, dans le cadre de l'enseignement dispensé aux personnes appartenant aux minorités nationales. En ce sens, **le grec n'est donc pas une matière « optionnelle », mais une matière obligatoire** pour les élèves qui ont demandé à étudier leur langue maternelle et d'autres matières spécifiques aux minorités. Durant l'année scolaire 2021-2022, 181 enfants ont étudié le grec comme langue maternelle. De plus, des cours sur l'enseignement du grec sont dispensés à l'Université Alexandru Ioan Cuza et à **l'Université de Bucarest** ;
- au paragraphe 158, concernant l'ukrainien, il est indiqué dans le rapport d'évaluation qu'un « enseignement technique et professionnel est délivré en ukrainien dans trois comtés », mais ce n'est le cas en réalité, pour l'enseignement professionnel, que dans un seul comté (Maramureș) ;
- pour connaître le nombre d'heures consacrées par semaine à l'enseignement de la langue minoritaire dans les établissements où un enseignement de ce type est délivré et dans les établissements où la langue d'enseignement est différente, voir la réponse susmentionnée du Gouvernement roumain à la liste de questions – différences selon la langue d'enseignement : langue maternelle par rapport au roumain ou à une autre langue d'enseignement, mais aussi d'un cycle d'enseignement à l'autre. Nous avons relevé des inexactitudes également concernant le romani (page 27) et le slovaque (page 32).

Pour ce qui concerne les informations ***relatives aux médias***, nous avons relevé les inexactitudes suivantes dans le rapport d'évaluation.

Au paragraphe 82, nous rectifions la deuxième phrase comme suit :

[250] Voir les pages 8 et 9 de la Réponse du Gouvernement roumain à la liste de questions, envoyée au Secrétariat de la Charte le 18 avril 2023.

Radio România (6,5 heures par semaine à l'échelle nationale), *Radio Târgu Mureș* (12 heures par semaine), *Radio Timişoara* (14 heures par semaine), *Radio Reșița* (30 minutes par semaine) proposent également des émissions en allemand.

Au paragraphe 94, nous rectifions la première phrase comme suit :
Deux stations de radio publiques émettent deux programmes exclusivement en hongrois, 24 heures sur 24 (*Radio Târgu Mureș* et *Radio Cluj*). *Radio Romania* diffuse un programme national en AM, 6,5 heures par semaine, en hongrois –*Radio Reşiţa* et *Radio Timişoara (14 heures par semaine)*, ce qui n'est pas le cas des chaînes de télévision publiques.

Au paragraphe 115, nous rectifions la dernière phrase comme suit :
Radio Târgu-Mureş diffuse des émissions consacrées à la minorité nationale rom 140 minutes par semaine (et non 120 minutes comme indiqué dans le rapport d'évaluation), principalement en roumain et parfois en romani.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Roumanie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

Pour ce qui concerne ce chapitre, nous soulignons que *l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression*, comme le prévoit l'article 8.1.g. de la Charte, est assuré pour les minorités nationales suivantes : bulgare, tchèque, croate, allemande, italienne, hongroise, grecque, polonaise, rom, russe, serbe, slovaque, turque et ukrainienne, dans le cadre du programme scolaire national. Ainsi, l'étude de la matière intitulée « Histoire et tradition des minorités nationales » (pour chacune des minorités citées) est obligatoire pour tous les élèves qui suivent un enseignement dans la langue minoritaire correspondante ou qui ont demandé d'étudier la langue concernée. Cette matière est étudiée en 6e année et en 7e année.

Compte tenu de ce qui précède, **nous estimons que la recommandation de sensibiliser aux minorités nationales de la Roumanie et à leur langue, leur culture et leur histoire dans le programme général d'enseignement** peut être considérée **comme satisfaite**.

Pour ce qui concerne les *recommandations sur le fait de prévoir un nombre suffisant d'enseignants*, nous tenons à informer le Comité d'experts que le niveau des salaires de la profession d'enseignant a été relevé cette année et nous espérons que cette mesure ainsi que la modernisation des équipements scolaires et la réforme de la carrière d'enseignant contribueront à accroître l'attractivité du métier, notamment des emplois dans l'éducation pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Pour ce qui concerne *la première recommandation* (« revoir les seuils relatifs à l'emploi officiel des langues minoritaires dans l'administration »), nous renvoyons aux commentaires des pages 6 et 7 sur ce point.

Pour ce qui concerne *la deuxième recommandation* (« veiller à ce que les cours ouverts en dérogation au seuil minimal soient assurés sur un cycle d'enseignement complet sans nécessité d'autorisation annuelle ») formulée pour le croate, le tchèque, le polonais, le serbe et le slovaque, nous soulignons ce qui suit.

L'autorisation annuelle des cours ouverts en dérogation au seuil minimal **n'a jamais conduit à des situations qui ont nui à la poursuite d'un cycle d'enseignement complet dans une langue de minorité nationale**. **La procédure** (d'autorisation annuelle) **s'applique à l'ensemble du système éducatif**, la planification du réseau éducatif se faisant à un rythme annuel. La décision du gouvernement concernant le nombre de places dans l'ensemble du réseau éducatif se fonde chaque année sur une vaste consultation menée à l'échelon local. **La dotation financière est également planifiée et exécutée sur une base annuelle**. Cette mesure vise à assurer le respect du cadre juridique et, dans le même temps, à faire en sorte que les établissements qui proposent ce type d'enseignement reçoivent le financement et les ressources humaines nécessaires à son bon fonctionnement.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int/minlang

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE